



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 3.000.000.000 d'euros

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'**Émetteur**, la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** ou la **Région**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 3.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 tel qu'amendé, dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Financières concernées préciseront également si les Titres feront l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans les Modalités des Titres) dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur, noté par l'agence S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**), bénéficie d'une notation long terme AA- (perspective négative). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Document d'Information, S&P est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel, les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou font l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.maregionsud.fr/votre-region/le-conseil-regional/fonctionnement-de-linstitution>).

**Arrangeur
HSBC**

**BRED Banque Populaire
HSBC**

**Agents Placeurs
Crédit Agricole CIB
Natixis**

**Deutsche Bank
Société Générale Corporate &
Investment Banking**

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593, telle que modifiée (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié ; toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni ; toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique ; toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

Facteurs de Risque	6
Description Générale du Programme	21
Supplément au Document d'Information	28
Documents Incorporés par référence	29
Modalités des Titres	31
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés	67
Utilisation des Fonds	69
Description de l'Émetteur	70
Souscription et Vente	150
Modèle de Conditions Financières	153
Informations Générales	172
Responsabilité du Document d'Information	174

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information (y compris toutes les informations qui y sont incorporées par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

Les risques inhérents à l'Émetteur sont principalement d'ordre patrimonial et financier (paiement de sa dette, évolution de ses ressources, opérations hors bilan).

Risques patrimoniaux

En raison des compétences qui lui sont attribuées, l'Émetteur détient un important parc immobilier et mobilier et est à ce titre soumis aux risques de survenance de dommages (dégradations, destructions, sinistres, etc.) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, l'Émetteur est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accidents survenant dans un bâtiment dont il est propriétaire) et est exposé aux risques découlant du statut applicable à ses agents et élus.

S'agissant des risques liés à son patrimoine, l'Émetteur a souscrit des assurances permettant de couvrir ces risques éventuels.

Précisément, ces assurances couvrent l'Émetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

- flotte automobile,
- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus de la Région,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, la Région bénéficie des garanties légales de la construction et peut en outre souscrire une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins de la Région le justifient.

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1^{ère} civ., 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c. Société Lloyd Continental, Bulletin Civil, n°238, p.249). En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3^{ème} ch. Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859).

Les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres sont donc réduites par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe « *Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur* » ci-après).

Risques financiers

L'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le cadre juridique de l'emprunt par des collectivités territoriales permet toutefois de limiter les risques d'insolvabilité de l'Émetteur.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur

S'agissant du service de la dette, le remboursement du capital et des intérêts représente une dépense obligatoire selon la loi (article L.4321-1 du CGCT). Ces dépenses doivent obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite "d'inscription d'office" (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure dite "de mandatement d'office" (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet de procéder d'office au mandatement.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Risques associés au recours à des produits financiers

Le recours aux instruments financiers ou produits dérivés est encadré par une circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 qui régit l'emprunt et les instruments financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers.

Les opérations de type spéculatif y sont strictement proscrites. L'Émetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

La délibération n°24-0685 en date du 13 décembre 2024 votée par l'assemblée délibérante de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur exclut tout type de montage financier fondé sur des risques de change et d'écart de taux. En outre, dans le cadre de la charte de bonne conduite GISSLER, la délibération précitée qui définit la stratégie d'endettement de la collectivité pour l'exercice 2025 a fixé les limites maximales de structure et d'indices applicables aux opérations auxquelles la collectivité peut recourir (opérations de structure classées 2C au sens de la charte GISSLER). Les produits financiers souscrits ne pourront concerner que les indices de la zone euro, l'inflation française ou zone euro ou l'écart entre ces indices inflation et la structure de taux utilisée devra être simple (taux fixe, taux variable, échange de taux, cap, floor, tunnel, barrière simple sans effet de levier, swaption).

En outre, le décret n°2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques liés à l'évolution des ressources de l'Émetteur

S'agissant des ressources propres de l'Émetteur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. Ces ressources s'inscrivent dans une progression qui suit étroitement les niveaux de croissance et d'inflation constatés dans le cadre d'un pacte de croissance. En outre, toute stagnation du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir.

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

S'agissant des risques liés aux opérations hors bilan de l'Émetteur :

- les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.4253-1 et suivants du CGCT. Au 31 décembre 2024, l'encours de dette garantie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à 7,9 millions d'euros. La majorité de l'encours porte sur deux emprunts d'un montant total de près de 4 millions d'euros de l'Institut de formation la Cadenelle (2,1 M€) et du lycée OGEC Saint-Jean de Garguier (1,9 M€). A ce jour, les différents bénéficiaires des garanties ne présentent pas de risque notable ; et
- la prise de participations et les adhésions de l'Émetteur dans des organismes de regroupement s'analysent principalement en des participations auprès d'organismes de type sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et syndicats mixtes (voir paragraphe 3.2.4 de la section "*Description de l'Émetteur*" du présent Document d'Information). Ces participations représentent des montants modestes et ne sont pas de nature à constituer des risques significatifs pour l'Émetteur.

Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 108 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôle budgétaire et financier exercés par le Préfet sous le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes et (iii) contrôle juridictionnel et de gestion exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 111 et suivantes du présent Document d'Information. Les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par S&P Global Ratings Europe Limited ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

Des risques exogènes pourraient avoir un impact significatif sur l'activité de l'Émetteur. Ils peuvent être liés à différents événements incluant, entre autres, une crise sanitaire (comme celle liée au Covid-19), les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

Trois types d'impacts peuvent être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés de la Région et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire.
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population.
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de la Région (se référer à la section intitulée "*Risques liés à l'évolution des ressources de l'Émetteur*").

L'action régionale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement l'évolution du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue telle que définie dans les Modalités des Titres. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Risques liés à la notation des Titres

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie

seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes. Le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche de Titres Matérialisés pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires de Titres puisse contraindre tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou participé à la décision écrite ou qui auraient voté dans un sens contraire ou rejeté la décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres,

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul un tel conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, l'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme. Toute vente d'un Titre sur le marché pourrait se faire à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat et conduire à une perte en capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l' (les) Agent(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une décision prise par délégation de ce dernier et de certains contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de leur légalité. S'il estime les délibérations, décisions et/ou contrats administratifs illégaux, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur les défère au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en sollicite la suspension.

Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations, décisions et/ou contrats administratifs, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou le(s) contrat(s) de droit privé conclu(s) sur le fondement desdits actes.

Il convient de préciser que l'annulation d'une délibération du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci, constituant des actes détachables du contrat, n'implique pas nécessairement que le contrat conclu sur le fondement de ces actes soit annulé ou résilié.

Si le contrat est un contrat de droit administratif, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra directement contester la validité du contrat ou de certaines de ses clauses devant le juge administratif. Il reviendra alors au juge administratif compétent, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible malgré l'illégalité constatée, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai déterminé sauf à résilier ou résoudre le contrat, soit de prononcer lui-même la résiliation ou l'annulation totale ou partielle du contrat s'il juge que les irrégularités ne peuvent pas être couvertes par une mesure de régularisation et ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat.

Si le contrat est un contrat de droit privé, dans l'hypothèse où l'illégalité de la délibération du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci ne peut être régularisée, il appartiendra au juge administratif d'apprécier si, eu égard à la nature de l'illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur de saisir le juge judiciaire du contrat, auquel il appartiendra de décider de maintenir, résilier ou résoudre le contrat.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait donc remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours administratif auprès du Président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou une demande de déferé auprès du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le préfet n'aurait pas déferé l'acte administratif contesté devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois s'il réside à l'étranger) à compter de la décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un référé-suspension). Le tiers peut également exercer directement un tel recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte administratif contesté et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Si l'acte administratif contesté n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de déferé préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou le juge administratif compétent pourraient, s'ils considéraient qu'une règle de droit a été violée, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (en ce qui concerne le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur), soit l'annuler en totalité ou partiellement (en ce qui concerne le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'acte administratif contesté s'il considérait que l'urgence le justifie.

Toutefois, l'annulation d'une délibération du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat de droit privé ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif), n'implique pas nécessairement que le contrat de droit privé soit annulé ou résilié. Dans l'hypothèse où l'illégalité commise ne peut être régularisée, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur de saisir le juge judiciaire du contrat qui pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat.

En outre, dans l'hypothèse où un contrat conclu par le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un référé-

suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie.

Si de telles décisions devaient être prises à la suite de recours, elles auraient un impact négatif significatif pour les titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des titulaires dans les Titres.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois), lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le Règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture des indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer, (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence", ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la

période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé *"La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence" ci-dessous*). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires, ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a été modifié par le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 puis de nouveau par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 (le "**Règlement Modificateur**").

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation ou de l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur l'EURIBOR ou le Taux CMS dans l'hypothèse où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas appropriées. Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023.

En outre, le Règlement sur les Indices de Référence a été de nouveau modifié. Le texte final a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 mai 2025 et s'appliquera à compter du 1er janvier 2026. L'une des principales modifications apportées au régime est que seuls les indices de référence définis comme critiques ou significatifs (sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs) et certains autres indices spécifiquement désignés resteront soumis à l'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence. Les autres indices de référence sortiront du champ d'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence (à l'exception de certaines dispositions limitées relatives au remplacement légal d'un indice de référence en cas de cessation et/ou de non-représentativité). Toutefois, les administrateurs peuvent demander l'application volontaire des règles (opt-in) en sollicitant auprès de leur autorité compétente la désignation d'un ou plusieurs des indices de référence qu'ils proposent, sous réserve d'un seuil d'éligibilité de 20 milliards d'euros.

Bien que le régime révisé introduise un certain nombre de changements, principalement en ce qui concerne le champ d'application du régime actuel du Règlement sur les Indices de Référence, pour les indices de référence qui relèvent du régime révisé, des risques similaires continueront de s'appliquer à ceux qui concernent les indices de référence relevant du régime actuel. Les indices de référence qui sortiront du champ d'application du régime révisé (et qui n'auront pas fait l'objet d'une demande d'opt-in) ne seront plus réglementés de la même manière à compter du 1er janvier 2026. Cela signifie que les exigences auparavant obligatoires, telles que la gouvernance, la gestion des conflits d'intérêts, les fonctions de surveillance, les exigences relatives aux données d'entrée, la méthodologie et la transparence de la méthodologie, ainsi que les exigences applicables aux contributeurs et aux données

d'entrée, cesseront de s'appliquer. Entre autres, il existe un risque que la méthodologie de ces indices de référence puisse être moins robuste, résiliente ou transparente (pouvant potentiellement être modifiée de manière significative sans consultation). Ces dispositions pourraient avoir un impact significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de certains Titres émis dans le cadre du Programme et indexé sur ou faisant référence à de tels indices de référence.

La survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières concernées) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence, ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif, avec ou sans l'application d'un Ajustement de l'Ecart de Taux (*spread*) (qui, s'il était appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires de Titres et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant dans l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts pour la ou les Période(s) d'Intérêts suivante(s), comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"*".

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné. Cela pourrait conduire à l'application d'un taux fixe aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tels Titres.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura également le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable concernés, dans la mesure où la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable concernés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale du Programme suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 31 à 66 du présent Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du Programme.

Émetteur : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**)

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : HSBC Continental Europe

Agents Placeurs : BRED Banque Populaire

Deutsche Bank Aktiengesellschaft

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

HSBC Continental Europe

Natixis

Société Générale

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranche(s), soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour le Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranche(s).

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Banque Internationale à Luxembourg SA

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Banque Internationale à Luxembourg SA

Montant Maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 3.000.000.000 d'euros.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

- Méthode d'émission :** Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.
- Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.
- Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l' (les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
- Valeur(s) Nominale(s) :** Les Titres auront la ou les valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la ou les **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.
- Rang de créance des Titres :** Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
- Maintien de l'emprunt à son rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Émetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières admis aux négociations ou susceptibles d'être admis aux négociations sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'Exigibilité Anticipée :**
- (a) défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
 - (b) manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant

ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un Titulaire de Titres ; ou

- (c) incapacité de l'Émetteur à faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin.

Montant de Remboursement :

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel :

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné :

Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé :

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source :

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant, ou
- (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant soit les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ("ISDA"), ou les Définitions ISDA 2021, telles que publiées par l'ISDA, comme indiqué dans les Conditions Financières concernées, ou
- (c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou au Taux CMS, ou

- (d) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au Taux Successeur ou au Taux Alternatif déterminé par le Conseiller Indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des Marges éventuellement applicables et versé aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un Taux Successeur ou un Taux Alternatif. Se référer à l'Article 4.3(c)(iv) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la Date de Changement de Base d'Intérêt, (i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) ou (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement).

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Consolidation :

Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation".

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur soit au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

Représentation des Titulaires :

Les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 (sauf pour les Titres ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou sa contre-valeur dans toute autre devise) et émis en France) et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**). Le nom et l'adresse du Représentant de la Masse seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite.

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives de l'émission de Titres concernée), un Représentant devra être nommé par l'assemblée générale des obligataires ou, en cas de Titres ayant une valeur nominale supérieure à 100.000 euros ou si les Conditions Financières indiquent qu'"Emission hors de France" est applicable, par l'Émetteur. Afin d'éviter toute ambiguïté, si un Représentant a été désigné pour une émission de Titres concernée et que les Titres sont détenus à un quelconque moment par un seul Titulaire, le Représentant continuera d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Les Titres émis dans le cadre du Programme

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*).

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information, devra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à transmettre à chaque Agent Placeur ce supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section "*Documents incorporés par référence*" ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.maregionsud.fr/votre-region/le-conseil-regional/fonctionnement-de-linstitution>).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 31 à 58 du prospectus de base en date du 29 juin 2012 visé par l'AMF sous le numéro 12-316 en date du 29 juin 2012 (les **Modalités 2012**) ;
- (b) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 30 à 58 du prospectus de base en date du 24 juillet 2013 visé par l'AMF sous le numéro 13-419 en date du 24 juillet 2013 (les **Modalités 2013**) ;
- (c) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 64 du prospectus de base en date du 24 juillet 2014 visé par l'AMF sous le numéro 14-436 en date du 24 juillet 2014 (les **Modalités 2014**) ;
- (d) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 62 du prospectus de base en date du 6 août 2015 visé par l'AMF sous le numéro 15-440 en date du 6 août 2015 (les **Modalités 2015**) ;
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 40 à 70 du prospectus de base en date du 6 septembre 2016 visé par l'AMF sous le numéro 16-421 en date du 6 septembre 2016 (les **Modalités 2016**) ;
- (f) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 41 à 71 du prospectus de base en date du 22 septembre 2017 visé par l'AMF sous le numéro 17-507 en date du 22 septembre 2017 (les **Modalités 2017**) ;
- (g) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 43 à 74 du prospectus de base en date du 25 septembre 2018 visé par l'AMF sous le numéro 18-453 en date du 25 septembre 2018 (les **Modalités 2018**) ;
- (h) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 64 du document d'information en date du 18 septembre 2019 (les **Modalités 2019**) ;
- (i) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 30 à 65 du document d'information en date du 18 septembre 2020 (les **Modalités 2020**) ;
- (j) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 29 à 63 du document d'information en date du 16 septembre 2021 (les **Modalités 2021**) ;
- (k) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 30 à 65 du document d'information en date du 22 septembre 2022 (les **Modalités 2022**) ; et
- (l) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 30 à 65 du document d'information en date du 29 septembre 2023 (les **Modalités 2023**) ; et
- (m) le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 30 à 65 du document d'information en date du 30 septembre 2024 (les **Modalités 2024**).

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2012, les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020, les Modalités 2021, les Modalités 2022, les Modalités 2023 et les Modalités 2024 seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.maregionsud.fr/votre-region/le-conseil-region/fonctionnement-de-linstitution>).

II. Les informations suivantes, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.maregionsud.fr/votre-region/le-conseil-regional/fonctionnement-de-linstitution>) après la date du présent Document d'Information, seront réputées être incorporées par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur, et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations incorporées par référence (ou réputées être incorporées par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**).*

Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées.

*Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Titres** concernent les titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'**Émetteur** ou la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les **Conditions Financières**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 30 septembre 2025 entre l'Émetteur, Banque Internationale à Luxembourg SA en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'**Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **Titulaire de Titres** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 14 au moins 30 jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à toute date à partir de laquelle (i) l'État Membre de l'Union Européenne (l'UE) dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la CE), tel que modifié (le **Traité**)), ou (ii) des événements pouvant avoir en substance le même effet se sont produits, convertir le montant nominal total et la valeur nominale indiquée dans les Conditions Financières concernées. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la **Date de Redénomination**. La redénomination des Titres sera effectuée en convertissant le montant nominal de l'émission et la valeur nominale de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123 (4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Émetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant nominal de l'émission et de la valeur nominale de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Le montant nominal de l'émission et la valeur nominale des Titres en euro ainsi déterminés devront être notifiés aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14. Tout reliquat en espèce résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Émetteur aux Titulaires de Titres concernés.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.

1.5 Consolidation

L'Émetteur aura (si cela est spécifié dans les Conditions Financières concernées), lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la Date de Redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des Titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les Titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros selon les modalités prévues à l'Article 1.4 ci-dessus (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus, Coupons ou Talons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris

notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) admis aux négociations ou susceptibles d'être admis aux négociations sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français), sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le Taux CMS, sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées ou complétées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA 2006 signifie les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, telles que modifiées et mises à jour, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA 2021 signifie les Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*), telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, telles que modifiées et mises à jour, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait (**T2**) fonctionne (un **Jour Ouvré T2**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d’Affaires ou, si aucune devise n’est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d’Affaires ainsi indiqués.

Marché Réglementé signifie tout marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l’Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Marge signifie, pour une Période d’Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d’Intérêts Courus concernée, tel qu’indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu’elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d’un montant d’intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s’achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d’Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF ou Exact/Exact - ISDA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s’agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d’une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d’une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d’une durée supérieure à une Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d’une Date de Détermination du Coupon (incluse) d’une quelconque année et s’achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n’y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$s_{ij}^2 = 31etj^1 \neq (30,31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

sinon :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^1, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné dans la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon spécifique(s) sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédente**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affectée par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant (i) si "Définitions ISDA 2006" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, les Définitions ISDA 2006 ou (ii) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, les Définitions ISDA 2021 (ensemble les "**Définitions ISDA**") et aux termes duquel :

- (a) l'**Option à Taux Variable** est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) l'**Echéance Prévue** est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ;
- (c) la **Date de Réinitialisation** concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Financières concernées ;
- (d) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le **Jour de Fixation** concerné est la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, à défaut, celle définie dans les Définitions ISDA 2021 ;
- (e) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, la **Date Effective** est, sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, la Date de Début de Période d'Intérêts ;
- (f) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, la **Date de Fin** est, sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, le dernier jour de la dernière Période d'Intérêts Courus précédente ; et
- (g) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, la **Période de Calcul** est telle que stipulée dans les Conditions Financières concernées ou, à défaut, telle que définie dans les Définitions ISDA 2021, les références à la Date Effective et à la Date de Fin de Période (dans les Définitions ISDA 2021) étant réputées correspondre respectivement à la Date d'Emission et au dernier jour de la dernière Période d'Intérêts Courus précédente (telle que stipulée dans ces Modalités).

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), **Agent de Calcul, Taux Variable, Option à Taux Variable, Echéance Prévue, Date de Réinitialisation, Contrat d'Echange, Jour de Fixation, Date Effective, Date de Fin, Période de Calcul et Date de Fin de Période** sont les traductions respectives des termes anglais "*Calculation Agent*", "*Floating Rate*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*", "*Swap Transaction*", "*Fixing Day*", "*Effective Date*", "*Termination Date*", "*Calculation Period*" et "*Period End Date*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA selon le cas.

Si "Définitions ISDA 2006" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, lorsque le paragraphe "Option de Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période

d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

Si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières concernées, les dispositions relatives à "l'Interpolation Linéaire" contenues dans les Définitions ISDA 2021 s'appliqueront à un Taux ISDA lorsque "Interpolation Linéaire des Définitions ISDA 2021" est indiqué comme applicable dans les Conditions Financières applicables. A cette fin, les références au "Taux Pertinent" dans les Définitions ISDA 2021 seront réputées être des références au Taux ISDA.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Cours tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)I s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)II s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en

pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (D) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux de Swap de Référence signifie :

(i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA 2021 ; et

(ii) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Financières en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Financières applicables.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(iv) Cessation de l'indice de référence

Si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii).

(A) Conseiller Indépendant

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iv).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iv), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 4.3(c)(iv).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iv). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Conseiller Indépendant n'est désigné ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 4.3(c)(iii), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Evénement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iv) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux (*spread*), formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au

plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et
(b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;

- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il sera prohibé d'utiliser le Taux de Référence d'Origine ou indiquant que son utilisation fera l'objet de restriction significative ou pourrait avoir des conséquences négatives, dans chaque cas dans les 6 mois suivants cette déclaration publique ;
- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**), le cas échéant) ; ou
- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt pour une

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

période d'intérêts correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui à la date prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Date du Changement de Base d'Intérêt**) :

- (a) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres "Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable") (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur**), étant précisé que le Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur sera réputé applicable après avis adressé aux Titulaires par l'Émetteur dans la période précisée dans les Conditions Financières concernées conformément à l'Article 14 ; ou
- (b) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres "Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable") (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt Automatique**).

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum, Montant de Versement Echelonné, Montant de Remboursement et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt, ce Montant de Versement Echelonné ou ce Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro (0).
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.8 Calculs

Le montant d'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l' (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par l'application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Notification d'Exercice) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal, d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 5.8 ci-dessous.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement de principal et d'intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable et toute autre législation et réglementation applicable à l'Émetteur ou à ses agents, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**), et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun intérêt ni paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré T2.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Émetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci dessus prendra fin.

L'Émetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Émetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus

constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas, la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

(d) Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires

concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la Date de la Décision Ecrite). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les Titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les Titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande de tout Titulaire ultérieur. Dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives de l'émission de Titres concernée), un Représentant devra être nommé par l'assemblée générale des obligataires ou, en cas de Titres ayant une valeur nominale supérieure à 100.000 euros ou si les Conditions Financières indiquent qu'"Emission hors de France" est applicable, par l'Émetteur. Afin d'éviter toute ambiguïté, si un Représentant a été désigné pour une émission de Titres concernée et que les Titres sont détenus à un quelconque moment par un seul Titulaire, le Représentant continuera d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.5.

(i) Masse complète

Pour tout Titre émis ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise), sauf si les Conditions Financières indiquent qu'"Emission hors de France" est applicable, l'Article 10(e) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

"10(e) Frais

Les frais et dépenses seront régies conformément à l'article L.228-71 du Code de commerce."

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7 qui sont détenus par l'Émetteur et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés par l'Émetteur aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec la section § 1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**) ou dans le cadre d'une opération à laquelle la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (les **Règles TEFRA**) ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant

ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE *U.S. PERSON* TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Financières concernées.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

1.1 Dénomination légale et forme juridique de l'Émetteur

L'Émetteur est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, collectivité territoriale française.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Conformément à l'article 72 de la Constitution, elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Leur gestion est assurée par des conseils ou assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct et par des organes exécutifs qui peuvent ne pas être élus. C'est la loi qui détermine leurs compétences.

1.2 Siègle et situation géographique de l'Émetteur

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (la **Région** ou **Provence-Alpes-Côte d'Azur**) a son siège au 27, place Jules Guesde à Marseille (13002).

Le numéro de téléphone de l'Hôtel de Région est le +33 (0)4 91 57 50 57.

www.maregionsud.fr



La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée de six départements : les Bouches-du-Rhône, les Alpes Maritimes, le Var, le Vaucluse, les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Sa superficie est de 31.400 kilomètres carrés, ce qui représente 5,7 % du territoire national.

Limitrophe de l'Italie à l'est, elle est voisine de la région Auvergne-Rhône-Alpes au nord et le Rhône la sépare, à l'ouest, de l'Occitanie. La Région se caractérise par son littoral méditerranéen où se concentre l'essentiel de sa population.



1.3 Administration territoriale de la France

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une collectivité territoriale.

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "collectivités territoriales de la République". Ces trois principaux types de collectivités territoriales, dont la Constitution a consacré le principe de libre administration dans son article 72 : ("*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces collectivités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi "vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon".

Cette notion s'inspire du principe de droit de l'Union Européenne dit "principe de subsidiarité". Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

La France comptait, au 1^{er} janvier 2025, 18 régions (dont 5 régions situées en outre-mer), 101 départements (dont 5 situés en outre-mer), 34.875 communes dont 845 communes nouvelles créées depuis la réforme et 5 collectivités à statut particulier (collectivité territoriale de Corse, Martinique, Guyane, le département de Mayotte et la Métropole de Lyon).

En outre, ces communes sont regroupées en 1.254 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (**EPCI**) à fiscalité propre, dont 21 métropoles, 14 communautés urbaines, 230 communautés d'agglomération et 989 communautés de communes ; seules 4 communes en France ne font partie d'aucun EPCI.

Les collectivités n'ont pas de liens de subordination entre elles et sont régies par une législation décidée au niveau de l'État, ce dernier exerçant un contrôle de légalité par l'intermédiaire du Préfet. La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a institué notamment la réduction du nombre de régions métropolitaines à 13 depuis 1^{er} janvier 2016, en opérant la fusion de certaines d'entre elles, sans impact pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les régions, comme les autres collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et les emprunts qu'elles contractent ne bénéficient pas, en droit, de la garantie de l'Etat français.

Les régions - Dates-clés de la décentralisation	
1955	Découpage du territoire métropolitain en 22 circonscriptions où sont élaborés des programmes d'actions de développement économique associant l'aménagement du territoire et la planification.
1960	Suite à la naissance en 1958 de la Ve République, des circonscriptions d'action régionale sont créées. Elles sont le nouvel échelon nécessaire entre l'Etat et les départements pour organiser les investissements de l'Etat. Les bases du découpage géographique actuel sont posées.
1964	Naissance de l'administration régionale, placée sous la responsabilité des préfets de région. Les préfets dirigent les régions avec l'assistance des Commissions de Développement Economique Régional (CODER).
1972	Création dans chaque région d'un Etablissement Public Régional (EPR). Le préfet reste titulaire du pouvoir exécutif régional, mais ces EPR sont dotés d'un organe décisionnel, le Conseil régional, et d'une assemblée consultative, le Comité économique et social régional. Des organismes de gestion ou d'études comme les offices culturels, associations régionales du tourisme, centres régionaux de formation commencent à être créés. Une nouvelle collectivité territoriale est en gestation.
1982	La loi de décentralisation du 2 mars 1982 définit "les droits et libertés des communes, départements et régions". Elle donne à la région son statut de collectivité territoriale et lui transfère une compétence générale dans la promotion du développement régional. Le pouvoir exécutif exercé jusqu'à lors par le préfet est transféré au président du Conseil régional. La région est ainsi dotée de ses trois organes : délibérant (le Conseil régional), exécutif (le président du Conseil régional), consultatif (le conseil économique, social et environnemental régional). La région dispose de ses services propres. Elle est maître des ressources fiscales accordées par la loi.
1983	Deux nouvelles compétences, l'apprentissage et la formation professionnelle, sont attribuées à la région.
1986	Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct pour six ans. Les élections suivantes ont lieu en 1992, 1998, 2004 et 2010. La construction et la rénovation, l'entretien et le fonctionnement des lycées sont confiés aux régions. L'élaboration d'un schéma prévisionnel des formations continues est désormais prise en charge par les régions.

1993	La responsabilité de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans est confiée aux régions.
2002	La loi de modernisation sociale et la loi relative à la démocratie de proximité étendent les compétences des régions dans les domaines de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elles affirment aussi leur rôle de chef de file dans le domaine économique. La responsabilité des transports collectifs ferroviaires est confiée aux régions qui en deviennent les autorités organisatrices.
2004	Acte II de la décentralisation : loi sur les libertés et responsabilités locales. L'acte II organise le transfert de compétences de l'Etat aux régions (coordination du développement économique, responsabilité de l'ensemble de la formation professionnelle, gestion des ports et aéroports). La gestion des personnels non enseignants, les Personnels Techniciens et Ouvriers de Services, est transférée aux régions pour les lycées.
2010	La loi du 16 décembre 2010 dite de « réforme territoriale » vise à rationaliser l'exercice des compétences décentralisées en prévoyant plusieurs mesures affectant directement les régions d'ici 2015 : disparition des conseillers généraux et régionaux au profit du conseiller territorial, élu commun aux échelons départemental et régional, substitution d'une logique de « compétences exclusives » à celle de compétence générale sauf pour la culture, le sport et le tourisme (la loi devait définir d'ici fin 2012 les compétences exclusives des régions, ce qui n'a pas été fait), limitation des financements croisés entre collectivités (à compter du 1 ^{er} janvier 2012, une collectivité territoriale assurant la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'investissement devra assurer au minimum 20% du financement public dudit projet).
2012 à janvier 2015	A la suite de l'élection présidentielle de 2012, la réforme territoriale est relancée. Présentée en Conseil des ministres en avril 2013 après plusieurs avant-projets et de multiples consultations, cette réforme devait se décliner en trois projets de loi. La première loi, dite "de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles" (MAPTAM), a été publiée au JO le 28 janvier 2014. Les régions sont plus directement concernées par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elles passeront de 22 régions métropolitaines à 13 au 1 ^{er} janvier 2016. Le chantier des fusions est lancé.
Août 2015 à janvier 2016	La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) est promulguée le 7 août 2015. Elle confie de nouvelles compétences aux régions et est complétée par un projet de texte législatif qui modifie le découpage des régions et présente le calendrier électoral des élections régionales et départementales. Le texte supprime la clause générale de compétence pour les départements et les régions. La loi renforce le rôle de la région en matière de développement économique. La région aura également la charge de l'aménagement durable du territoire. Il est également prévu que les compétences des départements en matière de transport soient transférées à la région dix-huit mois après la promulgation de la loi. Les services de transport routier départementaux et les transports scolaires seront confiés à la région. Il sera néanmoins possible aux régions de déléguer leur compétence en matière de transport scolaire aux départements. Au 1 ^{er} janvier 2016, le nombre de régions est effectivement passé de 22 à 13.
2017	Du fait de la loi NOTRe, à compter du 1 ^{er} janvier 2017 (ou à compter du 1 ^{er} septembre 2017 s'agissant des transports scolaires), les régions deviennent compétentes en lieu et place des départements s'agissant des services de transports collectifs non urbains, réguliers ou à la demande (article L.3111-1 du Code des transports), des transports scolaires (à l'exception toutefois des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeureront à la charge du Département), de la desserte des îles (article L.5431-1 du Code des transports) ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département. Pour faire face à ces compétences nouvelles, les régions se voient octroyer de nouvelles ressources. L'article 133 de la loi NOTRe et l'article 89 de la loi de finances pour 2016 en précisent la forme. S'agissant des transferts de compétence en matière de transport, la compensation des transferts de charge se fait à titre principal par l'attribution à la Région d'une part de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) revenant précédemment aux départements et à titre subsidiaire par l'attribution d'une dotation de compensation non indexée.

2018-2020

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la fin de la compétence générale des régions en matière d'apprentissage et son transfert aux branches professionnelles (les ressources concernées sont également transférées). Les régions continuent de financer le fonctionnement des Centres de Formations des Apprentis (CFA) et se voient confier la compétence information sur les formations et les métiers auprès des publics collégiens, lycéens, apprentis et étudiants via le transfert d'une partie des missions exercées par les directions régionales de l'Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions (ONISEP). Ces nouvelles compétences sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La Région est administrée par un **Conseil Régional**, élu au suffrage universel direct.

En vertu de la loi n°2021-191 du 22 février 2021 modifiant notamment le code électoral, les conseillers régionaux sont élus exceptionnellement pour 6 ans et demi, les dernières élections ayant eu lieu en juin 2021. Les suivantes sont prévues pour mars 2028.

Le Conseil Régional règle par ses délibérations les affaires de la Région et vote, notamment, le budget de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil Régional.

Le Président du Conseil Régional, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des vice-Présidents, voire d'autres membres du Conseil Régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil Régional. Elle peut recevoir délégation du Conseil Régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

Le Conseil économique, social et environnemental régional constitue, auprès du Conseil Régional et de son Président, une assemblée consultative. Il est obligatoirement consulté pour la préparation et l'exécution de la planification régionale sur les orientations budgétaires. Il peut également s'autosaisir de tout autre dossier d'intérêt régional. La richesse et la diversité de ses membres lui offrent une vision globale et horizontale des problèmes, une capacité d'analyse de situations et de réflexions prospectives, et constituent un gage de pondération des politiques à mener, à court, moyen ou long terme.

Il constitue également un espace privilégié de dialogue et d'expression publique en réunissant l'ensemble des partenaires sociaux et économiques de la Région.

Le Conseil économique, social et environnemental régional donne son avis sur tous les projets de la Région avant que le Conseil Régional ne décide (budgets, plans, schémas directeurs notamment).

1.4 Organisation et fonctionnement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

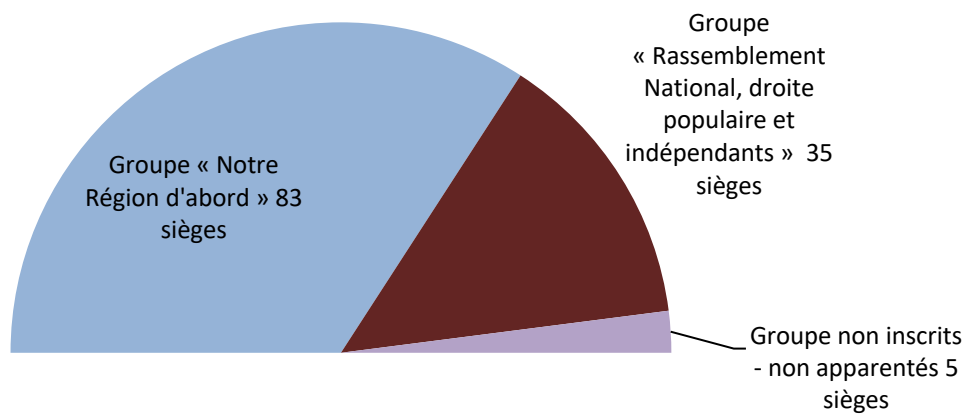
(a) Les institutions de la collectivité

Le Conseil Régional :



L'assemblée régionale est composée de 123 conseillers élus pour six ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste à deux tours.

Les membres du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur se répartissent comme suit, au 4 mars 2025 :



Le Président du Conseil Régional :

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est Monsieur Renaud MUSELIER.

Il est assisté par quinze vice-Présidents, un conseiller spécial et quinze conseillers régionaux délégués auprès du Président qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale.

Vice-Présidents :

- 1^{er} Vice-Président et Président délégué : Monsieur Christian ESTROSI, délégué aux grands événements, relations internationales et francophonie ;
- 2^{ème} Vice-Présidente : Madame Chantal EYMEOD, déléguée au plan montagne et affaires européennes ;
- 3^{ème} Vice-Président : Monsieur François de CANSON, délégué au développement économique, attractivité, tourisme et prévention des risques majeurs ;
- 4^{ème} Vice-Présidente : Madame Sophie JOISSAINS, déléguée à la culture ;
- 5^{ème} Vice-Président : Monsieur David GEHANT, délégué à l'aménagement du territoire, aide aux communes et aux intercommunalités ;
- 6^{ème} Vice-Présidente : Madame Bénédicte MARTIN, déléguée à l'agriculture, viticulture, ruralité et terroir ;
- 7^{ème} Vice-Président : Monsieur Jean-Pierre COLIN, délégué aux finances et partenariats de coopération ;
- 8^{ème} Vice-Présidente : Madame Véronique BORRE, déléguée à la sécurité, défense, soutien aux forces de l'ordre et de l'innovation pour une région apaisée ;
- 9^{ème} Vice-Président : Monsieur Nicolas ISNARD, délégué à la formation professionnelle et politique de l'emploi ;
- 10^{ème} Vice-Présidente : Madame Marie-Florence BUTEAU-RAMBAUD, déléguée aux lycées, orientation et apprentissage ;
- 11^{ème} Vice-Président : Monsieur Serge AMAR, délégué à l'artisanat, commerce et TPE-PME ;
- 12^{ème} Vice-Présidente : Madame Virginie PIN, déléguée à l'art de vivre en Provence-Alpes-Côte d'Azur, patrimoine et traditions ;
- 13^{ème} Vice-Président : Monsieur Jean-Pierre SERRUS, délégué aux transports et mobilité durable ;
- 14^{ème} Vice-Présidente : Madame Jacqueline BOUYAC, déléguée au renouveau démocratique, participation citoyenne et renforcement des services publics ; et

- 15^{ème} Vice-Président : Monsieur Ludovic PERNEY, délégué à la jeunesse, sports et vie étudiante.

Conseiller spécial Santé, lutte contre la pandémie, enseignement supérieur et recherche : Monsieur Georges LEONETTI

Conseillers régionaux délégués auprès du Président :

- Patrimoine et mémoire : Monsieur Richard STRAMBIO ;
- Bien-être animal : Madame Valérie GIACOMAZZI ;
- Mémoire des rapatriés d’Afrique du Nord et des harkis : Madame Sylvaine DI CARO ;
- Stratégie de traitement des déchets : Monsieur Jean-Marc DELIA ;
- Relations transfrontalières : Madame Laurence BOETTI-FORESTIER ;
- Ports de plaisance : Monsieur Roger ROUX ;
- Marchés d’Intérêt National (M.I.N.) : Monsieur Bruno BETTATI ;
- Relations avec les communes : Monsieur Georges CRISTIANI ;
- Numérique et innovation : Monsieur Alain GARGANI ;
- Construction de la *Région sûre* : Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH ;
- Vie artistique et culturelle : Monsieur Michel BISSIERE ;
- Relation avec les usagers des transports régionaux : Madame Noëlle PALAZZETTI ;
- Economie sociale et solidaire : Madame Agnès ROSSI ;
- Participation citoyenne de la jeunesse : Monsieur Thomas BERETTONI ; et
- Cinéma, audiovisuel et multimédia : Monsieur Gilles RIPERT.

La Commission Permanente :

La Commission Permanente est composée de 41 membres :

- le Président du Conseil Régional,
- les 15 Vice-Présidents et
- 25 autres membres.

Les Commissions Thématiques :

Pour l’étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Régional a constitué, en plus de la commission d’appel d’offres et de délégation du service public, une commission consultative des services publics locaux (6 membres

permanents + 5 suppléants) ainsi que 22 commissions d'études et de travail (entre 12 et 19 membres chacune). Ces commissions sont les suivantes :

- Tourisme
- Transports et Ports
- Politique de la formation et de l'emploi
- Lycées et Orientation
- Santé, Handicap, Enseignement supérieur, recherche
- Sécurité – Défense
- Entreprises – Artisanat et commerce – Economie sociale et solidaire, économie circulaire
- Biodiversité, mer et littoral, Parcs Naturels Régionaux, Risques – Préparation du Congrès mondial de la nature
- Développement économique et digital, Industrie, export et attractivité, Cyber sécurité
- Finances, administration générale et ressources humaines
- Transition énergétique, stratégie des déchets et qualité de l'air
- Sport, Préparation des JO 2030
- Jeunesse, vie étudiante et lien intergénérationnel
- Formations Sanitaires et Sociales
- Patrimoine, traditions et langues régionales
- Transition numérique des entreprises et des territoires, Aménagement, Economie numérique
- Territoires de coopération – Méditerranée du Futur
- Lutte contre les inégalités, Solidarités, Défense des droits des femmes, Grandes causes régionales
- Rayonnement Culturel
- Europe, crédits européens et relations avec les institutions de l'Union
- Agriculture, Ruralité, Elevage et Forêt
- Massif Alpin

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) :

Le Conseil Economique, Social et Environnemental de Provence-Alpes-Côte d'Azur (**CESER**), auparavant "Conseil Economique et Social Régional" est devenu CESER à la suite de la loi du 12 juillet 2010 dite loi "Grenelle II". Il se compose de 140 conseillers répartis en 4 collèges :

- Collège n°1 : 45 représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées,
- Collège n°2 : 45 représentants des organisations syndicales de salariés,
- Collège n°3 : 45 représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région (24 fédérations, chambres, caisses, comités régionaux et associations) et
- Collège n°4 : 5 personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Région qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Accusé de réception en préfecture 013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU Date de télétransmission : 03/10/2025 Date de réception préfecture : 03/10/2025

(b) Les services régionaux

L'administration régionale compte 5.852 agents au 31 décembre 2024 (effectifs pourvus), dont 2.534 agents des services et 3.318 agents des établissements d'enseignement travaillant dans les lycées de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les agents des services travaillent soit autour de l'exécutif, au sein du Cabinet, soit au sein des services administratifs, placés sous l'autorité d'un directeur général des services et de neuf directeurs généraux adjoints.

Ces services administratifs sont regroupés en une direction générale des services, un cabinet du Président, neuf directions générales, une délégation connaissance, planification et transversalité, une direction de la transformation, de l'innovation et des services aux usagers, une direction des sécurités, une direction de projet AUGURE, cinq Maisons de la Région, un médiateur, un déontologue et 24 directions, décomposées en directions déléguées, services, unités et missions :

- le cabinet du Président comprend 9 conseillers du Président et une mission d'accueil et secrétariat ;
- la direction générale des services comprend la direction des sécurités, la direction des Maisons de la Région, la direction de la transformation, de l'innovation et des services aux usagers, la direction de projet AUGURE et la délégation connaissance, planification et transversalité ;
- la direction générale de la Communication et du protocole comprend la direction de la communication et de la marque, la direction du protocole et des relations publiques et un service administratif et financier ;
- la Direction générale Inspection générale, audits et évaluation comprend un office environnemental de propositions et d'actions, un comité représentatif du rassemblement écologique et social, une unité d'audit pour les fonds européens et une unité de protection des données ;
- la direction générale Europe et coopération méditerranéenne et internationale comprend la direction du programme FEDER (fonds européen de développement régional)-FSE+ (fonds social européen +) et FTJ (fonds pour une transition juste), la direction de la coopération euro-méditerranéenne et internationale, le bureau de représentation de Bruxelles, un service administratif et financier, un service de sécurisation des fonds européens et un service valorisation et transversalité ;
- la direction générale Transports mobilité et grands équipements comprend la direction des infrastructures et des grands équipements, la direction des trains régionaux et de l'intermodalité et la direction des transports scolaires et interurbains ;
- la direction générale Aménagement du territoire et développement durable comprend la direction de la biodiversité et de la mer, la direction de la transition énergétique et des territoires et la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'eau avec une direction déléguée agriculture et alimentation ;
- la direction générale Economie, formations et santé comprend une mission de pilotage et d'appui stratégiques, un service relations entreprises et usagers, un service administratif et financier, la direction de la formation, de l'orientation et des parcours professionnels, la direction des entreprises, la direction du développement économique durable et de l'innovation et la direction santé, formations sanitaires et sociales ;
- la direction générale Architecture, culture, éducation et jeunesse comprend la direction de l'architecture et de la maîtrise d'ouvrage régionale, la direction de l'éducation et de la vie des lycées, la direction des arts et de la culture, la direction de la jeunesse, des sports et des

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

solidarités, la direction déléguée aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2030 et la direction déléguée au pilotage et à la qualité ;

- la direction générale Ressources comprend la direction des finances et de l'appui au pilotage, la direction des ressources humaines, la direction des systèmes d'information et des projets numériques, la direction des services techniques et généraux, elles-mêmes subdivisées en 8 directions déléguées, un service administratif et financier et une mission pilotage et modernisation ; et
- la direction générale des achats, commande publique et affaires juridiques comprend la direction des affaires administratives et juridiques et la direction de la commande publique et des achats.

2. Renseignements économiques

2.1. Situation géographique et démographie

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fait partie des quelques régions multimodales en Europe. Dotée d'une bonne situation géographique, elle bénéficie d'installations complémentaires et dispose de tous les moyens de transport existants :

Avec 700 km de littoral, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose sur son territoire de cinq ports de commerce :

- le port d'Arles,
- le port du Pontet,
- le port de Toulon,
- le port de Nice et
- le port de Marseille-Fos.

Ce maillage portuaire est un véritable atout pour la Région tant en termes d'emplois et de développement économique que pour l'environnement.

Pour le port de Marseille Fos, ce sont 70,5 millions de tonnes de marchandises qui ont été transportées en 2024, en légère baisse malgré une progression de 9% sur le trafic conteneurisé (72 millions en 2023 ; *source : port Marseille Fos*) – Le port de Toulon affiche un transit de 1,4 tonnes de marchandises transportées en 2024 (*source : lemarin.ouest-france.fr*). Aucune donnée n'est disponible pour le port de Nice.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur compte 147 ports de plaisance et de pêche maritimes et fluviaux. Elle est un vivier pour la filière nautique, représentée par quelque 2.100 entreprises employant 7.800 personnes (ce qui représente presque 25 % des effectifs au niveau national) et réalisant 2,4 milliards d'euros (**Mds€**) de chiffre d'affaires.

En 2022, la Région était la 3^{ème} région en termes de détention de brevets dans les technologies marines et maritimes (*source : Etude : la filière nautisme en Provence-Alpes-Côte d'Azur – CCI PACA*).

La Région, après avoir souffert des conséquences de la crise sanitaire en termes d'accueil de croisières, a connu une nette embellie en 2023 : 5,6 millions de passagers sont passés par les trois principaux ports de la Région, dont 2,5 millions à Marseille. Le niveau de 2019 n'a pas encore été retrouvé (6,1 millions de croisiéristes), sauf à Marseille (600 000 voyageurs de plus qu'avant la crise sanitaire - *Source : Insee – bilan économique 2023*).

Le réseau ferroviaire est bien organisé et la plupart des zones industrielles disposent d'une ligne de chemin de fer. Les trains de fret et de voyageurs relient la Région à l'ensemble de l'Europe.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Le transport aérien s'effectue notamment à partir de l'aéroport international de Marseille-Provence situé à moins de 30 kilomètres de Marseille et de l'aéroport de Nice.

En 2024, le transport aérien de passagers progresse modérément (+3,6 % sur un an avec 26,2 millions de passagers). Le nombre total de passagers pour les vols intérieurs continue de s'établir en dessous de son niveau de 2019 (*source : INSEE – bilan économique 2024*).

L'aéroport de Nice Côte d'Azur a enregistré un trafic de 14,76 millions de passagers en 2024 après 14,19 millions en 2023, (soit + 4,0 % par rapport à 2023 et + 1,9 % par rapport à 2019). Celui de Marseille a connu un trafic de 11,17 millions de passagers en 2024 après 10,8 millions en 2023 (soit + 3,4 % par rapport à 2023 et +10,0 % par rapport à 2019 / *source : aeroport.fr*).

754 kilomètres d'autoroutes quadrillent la Région, la reliant ainsi à l'Espagne à l'Ouest, l'Italie à l'Est et à l'Europe du Nord ; Salon-de-Provence, situé au centre de la Région, est le nœud central de ce réseau à échelle européenne.

Au 1^{er} janvier 2025 (données provisoires), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comptait **5.241.587 habitants**.

Elle reste la septième région sur les 13 régions métropolitaines en termes de population et compte environ 167 habitants au km².

Avec une évolution positive de 0,45 % par an depuis 2015, elle figure parmi les sept nouvelles régions les plus dynamiques de France métropolitaine en termes de démographie.

La répartition de la population par département et son évolution entre 1999 et 2025 sont les suivants :

	1999	2025
Alpes-de-Haute-Provence	139 561	169 806
Hautes-Alpes	121 419	142 006
Alpes-Maritimes	1 011 326	1 129 950
Bouches-du-Rhône	1 835 719	2 090 225
Var	898 441	1 135 917
Vaucluse	499 685	573 683
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 506 151	5 241 587
France	60 122 665	66 351 959

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2024)

Le nombre d'habitants croît en moyenne d'environ 23.000 habitants supplémentaires chaque année depuis 2015. Ce rythme est légèrement supérieur à celui de la France métropolitaine (+ 0,3 % par an).

La population de la Région est relativement moins jeune que celle observée en moyenne en France, la proportion de population de moins de 39 ans étant de 43,2 % pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, contre 46,3 % au niveau national au 1^{er} janvier 2025.

Estimation de population selon le sexe et l'âge au 1er janvier 2025

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France métropolitaine	
Hommes	2 511 416	100%	32 219 143	100%
0 à 19 ans	571 982	22,78%	7 721 604	23,97%
20 à 39 ans	570 317	22,71%	7 843 841	24,35%
40 à 59 ans	644 928	25,68%	8 308 769	25,79%
60 à 74 ans	449 482	17,90%	5 441 759	16,89%
75 ans ou plus	274 707	10,94%	2 903 170	9,01%
Femmes	2 730 171	100%	34 132 816	100%
0 à 19 ans	537 735	19,70%	7 312 634	21,42%
20 à 39 ans	586 070	21,47%	7 868 755	23,05%
40 à 59 ans	686 031	25,13%	8 573 271	25,12%
60 à 74 ans	519 380	19,02%	6 121 901	17,94%
75 ans ou plus	400 955	14,69%	4 256 255	12,47%
Ensemble	5 241 587	100%	66 351 959	100%
0 à 19 ans	1 109 717	21,17%	15 034 238	22,66%
20 à 39 ans	1 156 387	22,06%	15 712 596	23,68%
40 à 59 ans	1 330 959	25,39%	16 882 040	25,44%
60 à 74 ans	968 862	18,48%	11 563 660	17,43%
75 ans ou plus	675 662	12,89%	7 159 425	10,79%

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2024).

2.2. Patrimoine naturel et culturel

Bénéficiant d'un environnement favorable, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur jouit d'une attractivité naturelle qui en fait l'une des premières destinations touristiques mondiales (*Source : Atout France / notes de conjoncture sur l'économie touristique*).

Pour préserver faune, flore et paysage, maintenir des équilibres naturels menacés, des parcs, des réserves, des conservatoires ont été créés. 26 % environ de la surface de la Région est protégée. Elle bénéficie de financements, d'entretien et de mesures de préservation.

Il existe ainsi neuf parcs naturels régionaux (56 en France) :

- Luberon,
- Queyras,
- Verdon,
- Camargue,
- Alpilles,
- Préalpes d'Azur,
- Sainte-Baume,
- Baronnies (avec la région Auvergne-Rhône-Alpes),
- Mont-Ventoux.

Etendus sur plus de 935 000 hectares (soit plus de la superficie du département des Bouches-du-Rhône), ces parcs regroupent 320 communes soit près de 400.000 habitants. Chaque année, ils attirent deux millions de visiteurs.

Le parc régional du Mont-Ventoux, dont la charte a été adoptée en juillet 2020, concerne 35 communes vauclusiennes et 5 EPCI, soit plus de 90.000 habitants sur 85 000 hectares.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025



Parc naturel du Mont-Ventoux - ©parcduventoux.fr

Des démarches ont été lancées en 2022 pour la création d'un 10^{ème} parc naturel régional, qui regrouperait le massif des Maures, de l'Estérel et du Tanneron et qui pourrait aboutir en 2028. Cette aire pourrait couvrir 200.000 hectares et abriterait des espèces rares d'animaux comme les tortues d'Hermann, inscrites sur la liste rouge des espèces menacées. La création de ce parc a pour but notamment d'accélérer la guérison du massif des Maures durement touché par un incendie à l'été 2021.

Le territoire comporte aussi :

- quatre parcs naturels nationaux : Écrins, Mercantour, Port-Cros et Calanques ; le parc national des Calanques a été créé le 18 avril 2012 par décret du Premier Ministre. Il est le dixième parc national de France et est situé aux portes de Marseille. Terrestre et marin, le périmètre du cœur de Parc s'étend sur trois communes : Marseille, Cassis et La Ciotat.

Au total, les espaces retenus par l'État s'étendent sur environ 8.500 hectares terrestres et 43.500 hectares marins. Ce vaste espace inclut la plus haute falaise maritime d'Europe : le cap Canaille.

- dix réserves naturelles nationales (Camargue, Ecrins, Crau, archipel de Riou, réserves géologiques de Haute-Provence et du Luberon, les Maures).
- sept réserves naturelles régionales (La Tour du Valat, Partias, Saint-Maurin, La Poitevine-Regarde Venir, L'Illon, les gorges de Daluis et le Pourra-Ranquet). Trois autres sont en projet.
- Quatre réserves de biosphère : Camargue, Lubéron, Mont Ventoux et Mont Viso.

D'autres structures comme le Grand Site Concors Sainte Victoire, le Parc Marin de la Côte Bleue, le conservatoire du Littoral, préservent et gèrent des espaces particulièrement fragiles.



Source : geo.pnrsud.fr

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une région active dans le domaine de la **culture** : dotée d'un riche patrimoine historique allant de la période grecque au XXIème siècle, elle accueille 250 festivals.

S'agissant du patrimoine culturel, la Région comprend, au 31 décembre 2024, 2.390 édifices inscrits ou classés monuments historiques, 220 édifices bénéficiant du label "Architecture contemporaine remarquable" (*données DRAC PACA*) et 7 sites classés au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO :

- le centre historique d'Avignon : le Palais des papes, ensemble épiscopal et pont d'Avignon,
- les monuments romains et romans d'Arles,
- le théâtre antique et ses abords et l'arc de triomphe d'Orange,
- les fortifications de Vauban à Briançon,
- Mont-Dauphin dans les Hautes-Alpes,
- la cité radieuse de Le Corbusier à Marseille, et,
- depuis 2021, la ville de Nice, ville de la villégiature d'hiver de riviera.



La Cité Radieuse de Le Corbusier - ©francebleu.fr

La Région comprend également 330 musées et fondations et 6 musées nationaux :

- le musée Fernand Léger à Biot,
- le musée Marc Chagall à Nice,
- le musée national du Sport à Nice,
- le musée Picasso à Vallauris,
- le Musée des Civilisations d'Europe et de la Méditerranée ou MuCEM à Marseille, et
- la Fondation Vasarely à Aix-en-Provence, depuis le 10 décembre 2020 (*données DRAC PACA et Ministère de la Culture et de la Communication*).



Musée National du sport à Nice © francetvinfo.fr

Les nombreux festivals sur le territoire participent également de cette capacité d'attraction. La grande partie de l'activité se déroule de juin à septembre. Parmi les plus importants : Avignon, Martigues, le Festival d'art lyrique d'Aix, le Festival de piano de la Roque-d'Anthéron, les Suds à Arles, Marsatac, le Delta Festival etc.

2.3. Environnement économique

2.3.1. Structure de l'économie par secteur

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur possède une attractivité qui en fait **l'une des premières destinations touristiques mondiales** (*source : statista.com*), durement éprouvée en 2020 avec la crise du Covid-19, mais qui confirme sa reprise en 2024-2025 :

- En 2024, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a enregistré 55,5 millions de nuitées tous hébergements touristiques confondus, soit une hausse de +2,7 % par rapport à 2023. (*Source : INSEE – Bilan économique 2024*) ;
- 24,1 millions de nuitées en 2024 en hôtel, soit +1,5 % par rapport à 2023 (*Source : CRT Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur – Bilan 2024 de l'hôtellerie régionale*) ;
- La fréquentation touristique globale de la région est en augmentation de janvier à juillet 2024 par rapport à 2023. La clientèle internationale progresse de +6 % par rapport à 2023 et la clientèle nationale de 3 %. La période des jeux olympiques a, en revanche, entraîné une baisse de 8 % des nuitées sur la période (en dehors de Marseille ; *Source : CRT Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur – Tendances de l'activité touristique, bilan de la fréquentation estivale 2024*) ;
- A Marseille, pendant la période des JO, le taux d'occupation moyen de l'hôtellerie urbaine a progressé de 9 points par rapport à la même période en 2023 (+10 points à Paris ; *Source : CRT Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur – Tendances de l'activité touristique, bilan de la fréquentation estivale 2024*) ; et
- L'offre d'hébergement est constituée de 1.985 hôtels de tourisme, 633 campings, 325 résidences de tourisme, 130 villages de vacances et 39 auberges de jeunesse, centres internationaux de séjour et centres sportifs au 1^{er} janvier 2025 (*Source INSEE – thème Tourisme*).

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est également une **région industrielle** :

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la filière aéronautique et spatiale rassemble 249 entreprises dans lesquelles 17.200 salariés hors intérimaires travaillent à fin 2020 (*source INSEE Analyses PACA*). Elle concerne des métiers liés à la construction d'aéronefs ou d'engins spatiaux. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur se place au 5^{ème} rang des régions métropolitaines en nombre d'emplois dans cette filière, qui représente 9,2 % de l'ensemble des effectifs de l'industrie régionale.

Les emplois sont localisés principalement autour de deux pôles : le premier autour de Marignane (avec Airbus Helicopters) et le second autour de Cannes (avec Thalès Alenia Space).

L'industrie chimique, avec la parfumerie, la cosmétique et les huiles essentielles représente une filière industrielle importante.

Avec 14.000 emplois, soit 8 % des effectifs nationaux, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur se situe au 4^{ème} rang des régions métropolitaines en termes d'effectifs du secteur de l'industrie chimique. Elle se place derrière l'Ile-de-France (26.300), l'Auvergne-Rhône-Alpes (23.000) et les Hauts-de-France (16.700) (*Source : CCI Région Sud, Etat des lieux et enjeux de l'industrie – avril 2023*).

Le secteur de l'industrie chimique se compose de trois grands sous-secteurs : l'industrie chimique traditionnelle qui concentre 55 % des emplois du secteur, l'industrie de la parfumerie, des cosmétiques et des huiles essentielles qui en représente plus du tiers (35,5 % des emplois) et l'industrie pharmaceutique (14,5 % des emplois).

Contrairement aux activités chimiques traditionnelles, les activités liées à la parfumerie-cosmétique-huiles essentielles se caractérisent par la présence de nombreuses petites entreprises (36 salariés en moyenne par établissement). Dans cette industrie historiquement artisanale, les Très Petites Entreprises et Petites et Moyennes Entreprises (TPE-PME) représentent près de 90 % des établissements régionaux de la parfumerie et cosmétique naturelle et se caractérisent par une forte concentration géographique.

À fin 2020, 62 % des effectifs salariés de ce sous-secteur étaient situés à Grasse, Le Bar-sur-Loup, Manosque et Avignon. Connue à l'international pour son savoir-faire historique dans la production d'arômes, la commune de Grasse accueille à elle seule plus d'un quart des effectifs de la filière (26 %) et jusqu'à un tiers des effectifs régionaux du segment industriel des huiles essentielles (*Source : CCI Région Sud, Etat des lieux et enjeux de l'industrie – avril 2023*).

Au-delà de ces deux filières, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficie des productions agricoles méditerranéennes, comme les olives, le vin rosé AOP, les cerises, les pommes, les poires et le riz. :

- 19.175 exploitations agricoles ;
 - 37.539 emplois à temps plein dans les exploitations agricoles ;
 - 1,6 million d'hectares de forêt ;
 - 6.553 élèves et étudiants et 2.527 apprentis dans l'enseignement agricole ;
 - 1er rang métropolitain en bio avec 23 % de la Surface Agricole Utile (SAU) (*Source : La Provence-Alpes-Côte d'Azur, terre de contrastes et de savoir-faire |ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation – février 2021*).
- Le secteur des services est prédominant en Provence-Alpes-Côte d'Azur : le tertiaire employait ainsi près de 1.700.600 salariés, soit environ 8 % des emplois français du secteur dans la Région, au 31 décembre 2024.

Emploi salarié selon le secteur d'activité au 31 décembre 2024

Secteur d'activité en NA08 – A5	en valeurs et %			
	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France métropolitaine	
	Emplois (en milliers)			
Agriculture	24,0	1,2%	312,3	1,2%
Industrie	172,7	8,5%	3 226,7	12,2%
Construction	115,1	5,7%	1 513,8	5,7%
Tertiaire marchand	1 035,0	51,1%	13 091,7	49,5%
Tertiaire non marchand	679,5	33,5%	8 298,5	31,4%
Total	2 026,3	100%	26 443,0	100%

Les données 2024 sont provisoires. L'emploi total par secteur d'activité n'est pas disponible pour les DOM.

Champ : France métropolitaine, personnes de 15 ans et plus.

Source : Insee, Estimations d'emploi.

En 2024 on observe une hausse en matière de création d'entreprises : 106.186 entreprises ont été créées en Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit environ 9,6 % des créations d'entreprises en France. Le nombre de créations d'entreprises a augmenté de 6 % au niveau national par rapport à 2023, contre une augmentation de 1,9 % entre 2022 et 2023.

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la hausse pour les créations d'entreprises entre 2023 et 2024 est de + 3 %, contre - 7,4 % entre 2022 et 2023 (*Source : Bpifrance Création / observatoire de la création d'entreprise / fiche statistique 2024*).

Créations d'entreprises

en nombre, en %

	Année 2024	
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur / France (en %)
Industrie	4 953	7,4
Construction	11 128	12,5
Commerce, Transports, Hébergement et Restauration	37 873	9,5
Activités de services et autres	52 232	9,4
Total	106 186	9,6

Champ : activités marchandes non agricoles.

Source : INSEE, Traitement OCE

Le nombre de défaillances d'entreprises a continué de croître entre 2023 et 2024, mais dans une moindre mesure par rapport à la période 2022-2023 ; sur un an, c'est + 15,2 % d'entreprises défaillantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur, la moyenne nationale étant supérieure (+ 18,0 %).

Défaillances d'entreprises

en nombre, en %

	Année 2024	
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur / France (en %)
Industrie	351	8,2
Construction	1 561	10,6
Commerce, Transports, Hébergement et Restauration	2 626	10,3
Activités de services	1 464	10,3
Autres	721	9,6
Total	6 723	10,2

Champ : activités marchandes non agricoles. Données brutes par date de jugement

Source : Fiben, Banque de France.

En matière de commerce extérieur, les chiffres au cumul de quatre trimestres (du 1^{er} au 4^{ème} trimestre 2024) sont les suivants :

Import			Export		
Total en M€		50 155	Total en M€		28 012
Part en % de l'import national		7,3%	Part en % de l'export national		4,8%
Principaux pays	En M€	Part	Principaux pays	En M€	Part
- Etats-Unis	5 311	10,6%	- Italie	3 360	12,0%
- Algérie	5 064	10,1%	- Espagne	2 768	9,9%
- Chine	4 345	8,7%	- Allemagne	1 865	6,7%
- Italie	4 093	8,2%	- Etats-Unis	1 661	5,9%
- Kazakhstan	2 605	5,2%	- Belgique	1 264	4,5%
Principaux produits	En M€	Part	Principaux produits	En M€	Part
- B06Z - Hydrocarbures naturels	15 503	30,9%	- C20A - Produits chimiques de base, produits azotés, matières plastiques et caoutchouc synthétique	3 767	13,4%
- C19Z - Produits pétroliers raffinés et coke	4 943	9,9%	- C20C - Produits chimiques divers	2 985	10,7%
- C20A - Produits chimiques de base, produits azotés, matières plastiques et caoutchouc synthétique	2 446	4,9%	- C19Z - Produits pétroliers raffinés et coke	2 906	10,4%
- C30A - Navires et bateaux	1 628	3,2%	- C30C - Produits de la construction aéronautique et spatiale	1 489	5,3%
- C14Z - Articles d'habillement	1 420	2,8%	- C24A - Produits sidérurgiques et de première transformation de l'acier	1 310	4,7%

Source : [lekiosque.finances.gouv](https://www.lekiosque.finances.gouv.fr/) (2024)

En outre, la Région attire au-delà des frontières nationales, puisqu'elle est située parmi les premières régions européennes en investissement cumulé (source : *FEL et Invest Europe*). Elle rivalise entre autres avec l'Occitanie, l'Est britannique, la Lombardie, le Nord du Bade-Wurtemberg et le Sud de la Suède.

2.3.2. Produit intérieur brut

Le PIB régional est de 196,2 M€ en 2023 (date des dernières données de l'INSEE mises à jour), ce qui représente 8,0 % du PIB national et place la Région en 6^{ème} position parmi les 13 régions métropolitaines. Le PIB par habitant est de 37 849 €, ce qui en fait la 3^{ème} région.

Année 2023	Provence-Alpes-Côte d'Azur	France métropolitaine	%
PIB (en millions d'euros)	196 217	2 768 405	7,09%
PIB / habitant (en euros)	37 849	41 909	90,31%
PIB / emploi (en euros)	86 341	93 554	92,29%

Source : Insee, Produits intérieurs bruts (données 2023 provisoires)

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

La valeur ajoutée régionale en 2023 est de 176 212 M€, ce qui représente 7,1 % de la valeur ajoutée de la France métropolitaine (le détail par secteur n'est pas disponible) (Source : INSEE / Valeurs ajoutées régionales en A17 2023).

2.3.3. Emploi

La Région représente plus de 7 % de l'emploi total de la France métropolitaine (Source : INSEE). En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le taux de chômage localisé est à la baisse au dernier trimestre 2024 (-0,4 % sur un an), s'établissant désormais à 7,7 % de la population active. Pour la France métropolitaine, la baisse est de 0,2 % (7,1 % de la population active).

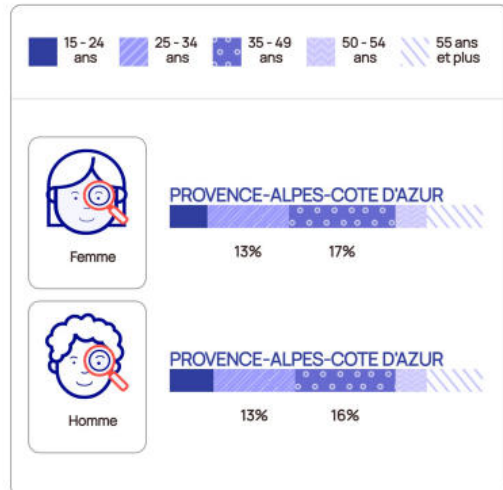
Les demandeurs d'emploi dans la Région représentent 477 610 personnes au 31 décembre 2024, soit 8,8 % du total de la France métropolitaine. Ils se répartissent comme suit :

Profil des demandeurs d'emploi par catégorie



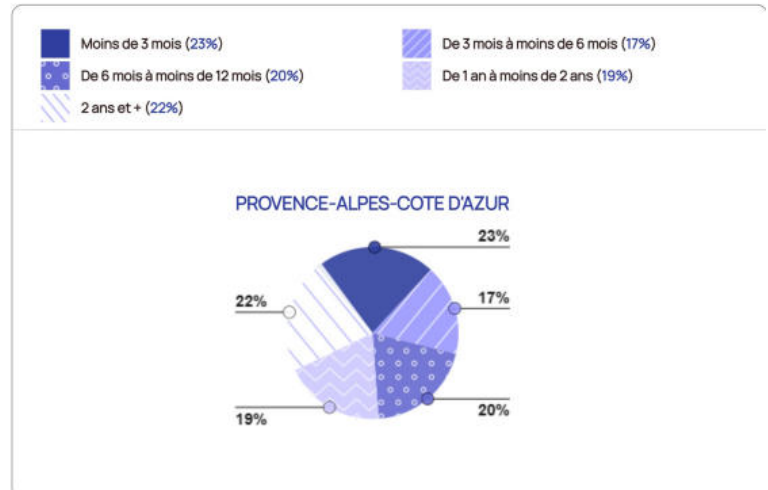
Source: France Travail, T1 2025

Selon le sexe et l'âge



Source: France Travail, T1 2025

Par ancienneté d'inscription à France Travail



Source: France Travail, T1 2025

2.3.4. Compétences

Les compétences de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont les différents secteurs d'intervention attribués par la loi aux régions.

Les domaines d'intervention de la Région peuvent être présentés comme suit :

- **Les transports et grands équipements** : ils représentent le premier poste de dépenses de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, l'organisation des transports ferroviaires régionaux relève de la compétence de l'ensemble des conseils régionaux. Ils signent une convention avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) sur les trajets à mettre en place, le nombre de liaisons, les tarifs, le niveau de qualité du service à offrir.

Autorité organisatrice, la Région définit l'offre de transport :

- la desserte (fréquence des trains, horaires, arrêts en gare),
- la tarification régionale,
- les objectifs de qualité du service dans les gares et dans les trains,
- elle apporte la contribution d'équilibre d'exploitation de ces services publics et
- elle finance les investissements de matériel, d'infrastructures et de pôles d'échanges.

Outre les Trains Express Régionaux (TER), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur met en place une desserte complémentaire par autocars par le biais de marchés publics passés avec des transporteurs privés (Lignes Express Régionales (LER)). Enfin, depuis janvier 2007, la Région gère les Chemins de Fer de Provence dont l'exploitation était, jusqu'à ce jour, confiée à la Compagnie Ferroviaire Sud France (CFSF, filiale du groupe Veolia Transport). Depuis 2014, la gestion de la ligne est confiée à un établissement public industriel et commercial nouvellement créé à cet effet, la Régie régionale des transports de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette ligne a une double vocation, urbaine et interurbaine.



© railwaygazette.com

Enfin, en vertu de la loi NOTRe, la Région s'est vu confier :

- le transfert des transports interurbains départementaux au 1er janvier 2017 et des transports scolaires au 1er septembre 2017 ;
- le transfert des gares routières départementales au 1er janvier 2017 mais seule la gare routière de Toulon est concernée par ce transfert.



© transbus.org

Dans un souci de continuité du service rendu aux usagers, les Maisons de la Région installées sur tout le territoire disposent d'une équipe Transports afin de maintenir la proximité nécessaire à l'exercice de cette compétence, avec comme objectif de répondre avec réactivité aux besoins des citoyens. En 2025, les priorités de la politique de transport, de mobilité et de grands équipements de la collectivité sont articulées autour des actions suivantes :

- En matière d'investissements ferroviaires, les premiers travaux de la phase 1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur se poursuivent, ainsi que les études des services express régionaux et métropolitains autour de Marseille, Toulon, Nice et Avignon. Il s'agit également de poursuivre le programme de régénération des lignes de dessertes fines du territoire (axes Nice-Breil-Tende, Côte Bleue et Etoile de Veynes) ainsi que les programmes de mise en accessibilité des gares, d'aménagement des pôles d'échanges et d'allongement des quais ;
- S'agissant d'infrastructures routières, il s'agit, d'une part, d'honorer des engagements pris sur la période précédente et, d'autre part, d'initier les premières opérations de la nouvelle programmation Etat-Région répondant aux objectifs de planification écologique, par le soutien au programme de déploiement des pôles d'échanges multimodaux routiers de la Métropole Aix-Marseille et aux premières actions en matière de résilience des infrastructures de transport face au changement climatique. L'année 2025 marquera aussi l'engagement des projets d'amélioration des accès ferroviaires et routiers aux sites des Alpes du Sud qui accueilleront les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 (**JOP 2030**) avec deux priorités : l'accélération du programme de régénération de la ligne des Alpes et la modernisation des axes routiers dans et vers le cluster briançonnais ;
- Dans l'optique de la mise en exploitation commerciale des premiers lots ouverts à la concurrence, le système d'information et de billettique régional (SIBR) unique est effectivement mis en place en 2025, afin d'offrir le meilleur service possible à l'utilisateur, tout en maîtrisant les coûts de distribution et en optimisant les recettes régionales, en contrôlant et exploitant les données de transport et en assurant la visibilité de l'action régionale ;
- Une nouvelle convention avec SNCF Voyageurs a démarré au 1^{er} janvier 2024, qui s'éteindra au fur et à mesure du démarrage de l'exploitation des nouvelles concessions qui seront attribuées avec les futures phases d'ouverture à la concurrence. Cette convention permet d'améliorer l'offre de services de 19 % entre 2023 et 2025. En parallèle, l'entrée en exploitation du lot Sud Azur, opéré par SNCF Sud Azur, a eu lieu au 15 décembre 2024, avec une offre augmentée globalement de 75 %, permettant une liaison par TER tous les ¼ d'heure toute la journée entre Cannes, Nice et Monaco. L'année 2025 voit également le début d'exploitation, depuis le 29 juin, du lot inter-métropoles Marseille-Nice, opéré par Transdev, permettant de doubler l'offre existante en ayant des TER toutes les heures, toute la journée, dans les deux sens, entre Marseille et Nice ;

- Une deuxième étape dans l'ouverture à la concurrence a été engagée en début d'année 2024, avec le lancement de la consultation pour préparer la délégation de service public relative à l'exploitation d'un nouveau lot : « Est-Provence et ligne des Alpes ». Ce lot est constitué des liaisons entre Marseille et Les Arcs d'une part, et des liaisons entre Marseille et Aix et l'ensemble de la ligne des Alpes d'autre part, avec l'exploitation de certaines lignes inter-régionales existantes avec Auvergne Rhône-Alpes, et cette procédure de délégation de service public se poursuit en 2025. L'entrée en exploitation de ce lot est prévue en amont de la tenue des JOP 2030 ;
 - La poursuite de la décarbonation de la flotte de trains, avec une bascule progressive du diesel vers les biocarburants sur la ligne des chemins de fer de Provence et sur celle de Nice-Breil-Tende, mais aussi le développement d'un train à batterie sur les axes non électrifiés. L'achat de 8 trains hybrides à batterie pour l'exploitation de la ligne des Chemins de fer de Provence a été contractualisée en 2024, et leur fabrication débute en 2025 pour une arrivée progressive à partir de la fin d'année 2027.
- **L'économie, les formations et la santé** : deuxième poste budgétaire de la Région, il comprend la formation, l'orientation et les parcours professionnels, les formations sanitaires et sociales, les relations entreprises et usagers et le développement économique durable, l'innovation et les entreprises.

La formation professionnelle recouvre la commande publique de formation professionnelle continue, la rémunération des stagiaires, les subventions aux centres de formation (dont l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui permet de se réinsérer dans la vie active) et le financement des écoles de formation paramédicale et sage-femme.

En matière d'information aux métiers, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la prise en charge par la Région de la compétence information sur les formations et les métiers auprès des publics collégiens, lycéens, apprentis, étudiants et de leurs familles, via le transfert d'une partie des missions exercées par les directions régionales de l'ONISEP. Ce transfert est effectif depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis 2004, les régions sont chargées des formations sanitaires et sociales (infirmiers, aides-soignants, ambulanciers, sage-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, assistants de service social, éducateurs spécialisés). La loi Formation professionnelle du 5 mars 2014 a achevé le transfert de l'ensemble de la compétence formation aux régions :

- mise en place du Service public régional de l'orientation
- création d'un Service public régional de la formation professionnelle
- possibilité pour les Régions de recourir aux habilitations
- transfert aux Régions de la formation des publics spécifiques : détenus, handicapés, illettrés.

La loi NOTRe a introduit la possibilité de délégation aux régions de l'animation des opérateurs du service public de l'emploi (missions locales, maisons de l'emploi, Cap emploi, Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi), à l'exception de Pôle Emploi.

Concernant l'apprentissage, la loi du 5 septembre 2018 a changé la donne : depuis 2020, les régions ne régulent plus les ouvertures de CFA, qui seront en outre libres d'adapter leurs formations en fonction de la demande.

En lieu et place des subventions auparavant délivrées par les régions, les CFA seront financés au contrat. A chaque contrat d'apprentissage signé, une somme leur est versée, qui dépend du titre ou du diplôme visé.

Si la Région est privée du pouvoir de régulation des CFA, elle conserve un levier financier "*quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient*", comme le précise la loi du 5 septembre 2018. La Région peut ainsi majorer le coût au contrat et continuer de verser des subventions d'investissement. Un fonds de péréquation et un fonds d'investissement sont prévus à cet effet.

Dans ce domaine, en 2025, les actions de la Région se déclinent de la façon suivante :

- **En matière de formation professionnelle continue** et au travers de ses compétences, la Région souhaite répondre de manière diversifiée aux besoins en compétences des entreprises et aux profils des demandeurs d'emplois (marché, Fonds d'innovation, Pass sud formation, écoles de production, écoles de la deuxième chance, ...), tout en tenant compte de la baisse des financements de l'Etat dans ce domaine, et en poursuivant un partenariat de terrain très étroit avec France Travail.

Ainsi, en 2025, la Région poursuit son programme de formation professionnelle en entrant dans la dernière année de programmation du marché « compétences professionnelles ».

Cette année marque également le début des préparatifs pour le nouveau programme régional de formation 2026-2030, avec une attention particulière à la mesure de l'impact des formations sur le retour à l'emploi, et à l'adaptation de l'offre de formation pour répondre aux besoins de recrutement des entreprises et aux grands projets économiques régionaux, tels que les JOP 2030.

Par ailleurs, la Région doit renouveler en 2025 les marchés de formation pour les personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Cette initiative, ancrée dans la loi du 5 mars 2014, se concentre sur l'organisation de formations adaptées aux besoins spécifiques des établissements pénitentiaires. Avec huit domaines de formation proposés, la Région continue de démontrer son engagement à offrir des perspectives de réinsertion professionnelle à ces publics, tout en optimisant l'utilisation des ressources disponibles.

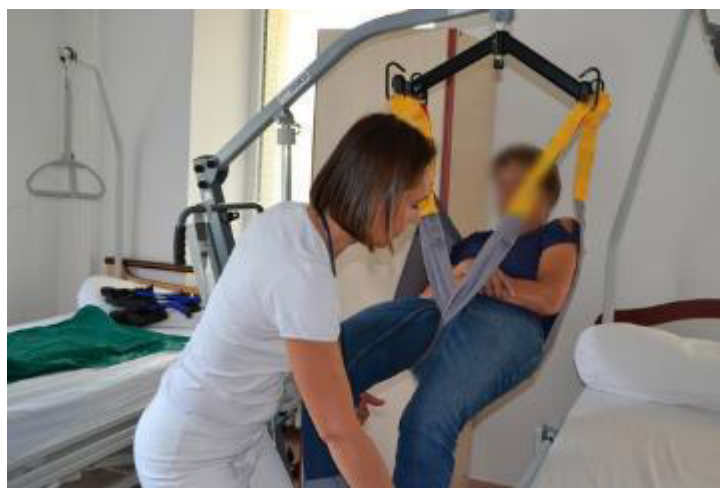
La Région continue également de s'investir pleinement pour aligner les compétences des demandeurs d'emploi avec les besoins des entreprises locales. Cette démarche se concrétisera par le renforcement de la coordination entre les acteurs du réseau pour l'emploi et les acteurs économiques, assurant ainsi une réponse adaptée et proactive aux défis du marché du travail.

- **S'agissant du secteur des formations sanitaires et sociales**, le maintien d'un appareil de formation de qualité dans ce domaine est une priorité, avec un renforcement de l'accompagnement jusqu'à l'obtention du diplôme.

Dans ce cadre, la déclinaison des mesures inscrites dans ce document d'orientation se poursuit avec notamment :

- la création d'une mission de veille et d'observation en lien avec l'application du protocole Etat/Régions du 14 mars 2022, afin de disposer des données et des indicateurs permettant d'anticiper les évolutions nécessaires des capacités de formation, notamment pour les formations ciblées dans le Plan Ségur (infirmier et aide-soignant),
- le développement concerté de l'offre de formation associant l'Agence régionale de santé et les instituts de formation,
- une approche renouvelée de l'attractivité des formations et des métiers avec des actions portant sur l'amélioration de l'accueil en stage, la mise en place d'une cellule stage dans les instituts de formation ainsi que le soutien à des dispositifs de fidélisation.

Le dialogue avec les instituts de formation, les élèves et les étudiants sera aussi renforcé, à l'écoute de leurs attentes et des besoins mais aussi pour mieux accompagner ces formations.



© mfr-villaret.fr

- **Concernant les relations entreprises et usagers et le développement économique durable, l'innovation et les entreprises**, il s'agit de maintenir un haut niveau d'engagement en faveur des TPE/PME et start-ups, et artisans commerçants, en privilégiant les dispositifs directement pilotés par la Région (Sud entreprises) ou ses organismes associés (Rising Sud, Région Sud investissement), et qui assurent un impact significatif sur l'ensemble du territoire, mais aussi de prioriser les financements sur certaines filières afin d'en sécuriser le développement et l'attractivité.

En matière de soutien aux entreprises, le budget 2025 est prioritairement orienté vers le soutien à l'entrepreneuriat (création, transmission, reprise, rebond) au travers du programme « Mon projet d'entreprise - Zéro rideau fermé », l'accès au financement des TPE/PME, et la préparation des TPE/PME aux défis de l'IA, de la cybersécurité (Mon bouclier cyber) et de la transition écologique (Cèdre, éco-conditionnalité des aides).

Soutenu également par le Fonds social européen (FSE), « Mon projet d'entreprise » sensibilise à la transition écologique près de 8000 entrepreneurs par an. Le nombre d'entrepreneurs issus de l'ESS dans le programme devrait doubler (800/an).

En matière de financement, alors que les conditions d'accès au crédit bancaire se resserrent, plus de 200 M€ de fonds doivent être injectés dans l'économie régionale au bénéfice des TPE/PME grâce au lancement du fonds RSI 3 (53,3 M€), au fonds régional de garantie (16 M€), et au prêt TPE (3,5 M€).

- **En matière de santé**, la Région souhaite lutter contre les déserts médicaux avec l'ambition d'amplifier les solutions au plus près des territoires, via le soutien au déploiement du numérique en santé et à des équipements de santé mobile. La Région a ainsi voté le 23 avril 2025 le financement de l'acquisition du mammobile pour un montant de 500 000 €. Ce bus itinérant permettra d'aller au plus près des citoyens parfois éloignés tant socialement que géographiquement des centres de soins.

La gouvernance régionale du système de santé évolue avec la création d'un conseil d'administration au sein des agences régionales de santé par la loi n°2022-2017 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », et la possibilité pour les Présidents de Région d'y siéger, par décret n°2024-566 du 19 juin 2024. Cette réforme amène à repenser le pilotage sous le prisme territorial et oblige à renforcer les liens et la proximité avec les territoires et les usagers.

En réponse à ces enjeux, la feuille de route sur la santé et la formation des professionnels du secteur doit être proposée au vote des élus régionaux en 2025. Ce document stratégique s'appuie sur un bilan des actions menées et une large concertation au plus près des territoires et des usagers. L'ambition de la Région est de proposer des évolutions à sa politique et de nouvelles actions, ainsi qu'une nouvelle méthode d'animation permettant d'apporter des réponses locales.



Maisons régionales de santé © Région Sud

- **Enfin, s'agissant de l'attractivité du territoire et du tourisme**, la Région entend, en lien étroit avec le Comité Régional du Tourisme, soutenir un tourisme durable, innovant et résilient s'appuyant sur une régulation optimisée des flux touristiques et une offre touristique renouvelée adaptée aux enjeux actuels (aide « 1000 bornes » pour l'équipement des professionnels en bornes de recharge électrique, gestion raisonnée des flux, qualité de vie des saisonniers, désaisonnalisation, accompagnement de filières stratégiques ...). Dès 2025, le développement et la montée en qualité de l'offre d'hébergements touristiques en prévision des JOP 2030 a été poursuivi.

L'objectif reste le développement de l'économie touristique tout en préservant l'écrin régional et la qualité de vie des habitants.

En matière de développement numérique des territoires, la déclinaison de la stratégie numérique pour des territoires 100 % climat sera poursuivie avec une promotion plus forte auprès des collectivités des parcours Sud territoires intelligents, innovants et durables. Une attention particulière sera également portée au respect du rythme de déploiement des réseaux numériques (THD), en anticipation de l'accueil des JOP 2030.



Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

- **L'architecture, la culture, l'éducation et la jeunesse** : ils représentent le troisième poste budgétaire régional.

En matière d'architecture et d'éducation, la Région assure, au titre de ses compétences légales en matière d'éducation, la gestion patrimoniale des lycées publics (construction, restructuration, grosses réparations, maintenance, équipement), ainsi que le fonctionnement des lycées (dotation initiale de fonctionnement, location d'équipement sportifs communaux, restauration scolaire, conception et maintenance de l'environnement numérique éducatif).

Dès lors, l'institution régionale participe pleinement de la vie de la communauté éducative, puisque son action est déterminante tant pour les conditions d'accueil des lycéens que pour la vie des établissements.

L'exercice de cette compétence obligatoire est également essentiel à l'attractivité et à la compétitivité du territoire régional, dans la mesure où il conditionne l'épanouissement, la poursuite d'études et l'employabilité de la jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En 2025, les priorités suivantes se poursuivent :

- La poursuite de l'effort d'équipement des lycées publics (mobilier, pédagogique, numérique), avec :
 - La poursuite de la dotation individuelle des élèves entrant au lycée en tablettes tactiles et fourniture de manuels numériques choisis par les équipes éducatives,
 - Le maintien du renouvellement du parc informatique des lycées et de leurs infrastructures en réponse aux exigences scolaires et au fonctionnement quotidien des lycées,
 - Le maintien d'une connectivité au très haut débit en phase avec les besoins et l'environnement numérique ATRIUM.

En matière de fonctionnement des lycées, les coûts de l'énergie et l'inflation demeurent en 2025 des préoccupations importantes, au travers de la dotation globale de fonctionnement des lycées et du bouclier anti-inflation. Cette dotation intégrera également la nouvelle cité internationale Jacques Chirac de Marseille sur sa première année pleine et l'aide régionale à la restauration pour le Centre International de Valbonne.



Campus International de Valbonne © civfrance.com

La Région veille également au pouvoir d'achat des familles des jeunes lycéens, au-delà du seul équipement individuel en tablettes et manuels numériques, au travers du maintien en 2025 de dispositifs volontaristes d'aides individuelles, tant en termes d'équipement des élèves des filières industrielles que d'aide sociale pour les services de restauration et d'hébergement, en ciblant les familles les plus démunies.

- La poursuite du Plan de Rénovation des Lycées 2022-2027, avec une déclinaison 2025 qui prévoit notamment :
 - L'amélioration des conditions de vie lycéenne, en particulier par la mise à niveau de trois internats dans le cadre du dispositif « internat d'excellence » cofinancé par l'Etat (lycée Jean Moulin à Draguignan, Charles de Gaulle à Apt et d'Altitude à Briançon),
 - Le lancement des études ou des travaux d'extension et de réhabilitation énergétique d'une dizaine de lycées dégradés,
 - Le lancement de plus de 50 opérations de gros entretien et de grosses réparations concernant notamment la sécurité, l'accessibilité, le confort thermique, l'amélioration du bâti, les travaux en faveur des économies d'énergie notamment dans le cadre du plan « eau »,
 - La poursuite des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des lycées régionaux, qui participera aussi aux objectifs de neutralité carbone de la collectivité ;
 - La poursuite des études concernant la construction du lycée du Luc et des travaux relatifs à la construction du lycée du Golf Hôtel à Hyères.



Lycée d'Altitude de Briançon © mesinfos.fr

La culture et les sports :

L'année 2025 marque une étape cruciale dans l'engagement stratégique de la Région pour le soutien des édifices patrimoniaux et des équipements culturels. L'accent est mis sur des projets arrivés à maturité, inscrits dans les contrats de territoires. Parmi les initiatives phares prévues, figurent notamment la bibliothèque municipale à vocation régionale à Nice, ainsi que la rénovation de l'Opéra et la construction de la Médiathèque Marnata à Toulon.

Dans une perspective stratégique à long terme, la Région continue de renforcer et de valoriser les bâtiments patrimoniaux et culturels à travers des actions soutenues dans l'ensemble du territoire. Le CPER 2021-2027 et le plan cathédrale garantissent la continuité des opérations contractualisées avec l'Etat et les partenaires publics dans des lieux emblématiques tels que Forcalquier, Avignon, Digne-les-Bains et la vallée de la Roya. Grâce à des partenariats solides, les travaux pour les musées et pôles culturels à Embrun se poursuivent, assurant ainsi la préservation et l'enrichissement du patrimoine culturel.

La politique de soutien à l'audiovisuel, développée et accrue depuis le début de la mandature, se poursuit grâce au plan cinéma et à l'intégration récente de la CinéFabrique parmi les opérateurs majeurs en région.

Enfin, la Région poursuit son accompagnement des lauréats de l'appel à projets « La Grande Fabrique de l'Image », afin de soutenir le développement de la filière sur le territoire.

La Région a adopté des initiatives ambitieuses et volontaristes pour le climat et le développement durable, intégrées dans sa politique culturelle. Provence-Alpes-Côte d'Azur est à l'avant-garde en France avec son programme « Transitions en Scènes », faisant de la collectivité la Région pilote au niveau national en matière de transition écologique.

En 2025, la Région veut renforcer ses efforts afin de doter les opérateurs culturels d'outils concrets pour réduire leur empreinte environnementale, tout en soutenant la vitalité du territoire et le développement des publics.

Enfin, les objectifs importants en matière d'éducation artistique et culturelle sont maintenus, et des temps forts régionaux sont organisés. Le voyage d'études en partenariat avec le Mémorial de la Shoah, visant à promouvoir l'éducation sur l'Holocauste et à lutter contre l'antisémitisme et toutes formes de discrimination auprès des lycéens, est l'objet d'une année exceptionnelle du fait de l'anniversaire de la libération des camps de concentration. L'année 2025 est également marquée, pour les lycéens de la Région, par la restitution en mai à la Villa Médicis du projet Résidence Pro lancé dès l'automne 2024.

En matière sportive, avec la participation de 83 athlètes Olympiques et Paralympiques licenciés en région, dont 19 médaillés, aux Jeux de Paris 2024 et l'attribution le 24 juillet 2024, par le Comité International Olympique, de l'organisation des JOP 2030 aux Alpes françaises, le sport a fait rayonner la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'international.



© cnosf

Pour la Région, l'année 2025 est celle de la passation entre deux olympiades et de la construction d'une nouvelle politique sportive régionale en cohérence avec l'héritage de Paris 2024 et adaptée à la préparation des Alpes françaises 2030, notamment au travers :

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

- De l'actualisation du cadre d'intervention de la politique sportive régionale, voté en avril 2022, afin de proposer des dispositifs d'aides régionales en adéquation avec les attentes du monde sportif régional et des territoires de montagne ;
- Du lancement du « Plan régional de développement des sports de montagne 2025-2030 », tourné vers le développement des filières sportives de haut niveau « 4 saisons », l'amélioration de la détection des talents internationaux de demain et l'accompagnement des associations sportives régionales pour préparer l'accueil des JOP 2030 ;
- De la création d'un centre de préparation aux grands événements sportifs internationaux dans la vallée de l'Ubaye qui a vocation à devenir un espace d'entraînement privilégié des athlètes pour les JOP 2030, ainsi qu'un lieu de préparation sportive « 4 saisons » pour les sportifs professionnels, les jeunes espoirs et amateurs passionnés.

De plus, la Région continue de bâtir avec l'ensemble des ligues et des comités sportifs régionaux un conventionnement pluriannuel en cohérence avec leur projet sportif fédéral pour le territoire et maintient son engagement en faveur du sport de haut niveau et des clubs de l'élite régionale, de l'investissement des associations et des clubs sportifs régionaux, de l'organisation des plus grandes manifestations sportives sur son territoire, ainsi que du développement des nouvelles pratiques telles que l'E-sport.

Par ailleurs, en 2023, la Région a adopté un Schéma directeur immobilier (SDI) pour le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) sur dix ans, comprenant des opérations de rénovation technique et énergétique, d'amélioration fonctionnelle et d'amélioration des installations sportives sur les trois sites. L'année 2025 est consacrée à la poursuite des études et à la programmation arrêtée avec le CREPS sur les investissements à engager prioritairement.

- **L'adaptation aux changements climatiques** : Le Plan climat "Gardons une COP d'avance" irrigue l'ensemble des politiques régionales ; dans ce cadre la Région fait le choix de produire une analyse environnementale de son Budget Primitif (BP) depuis 2023 sur ses seules dépenses d'intervention, à partir des 6 enjeux de la taxonomie européenne, retenus également par l'Etat :

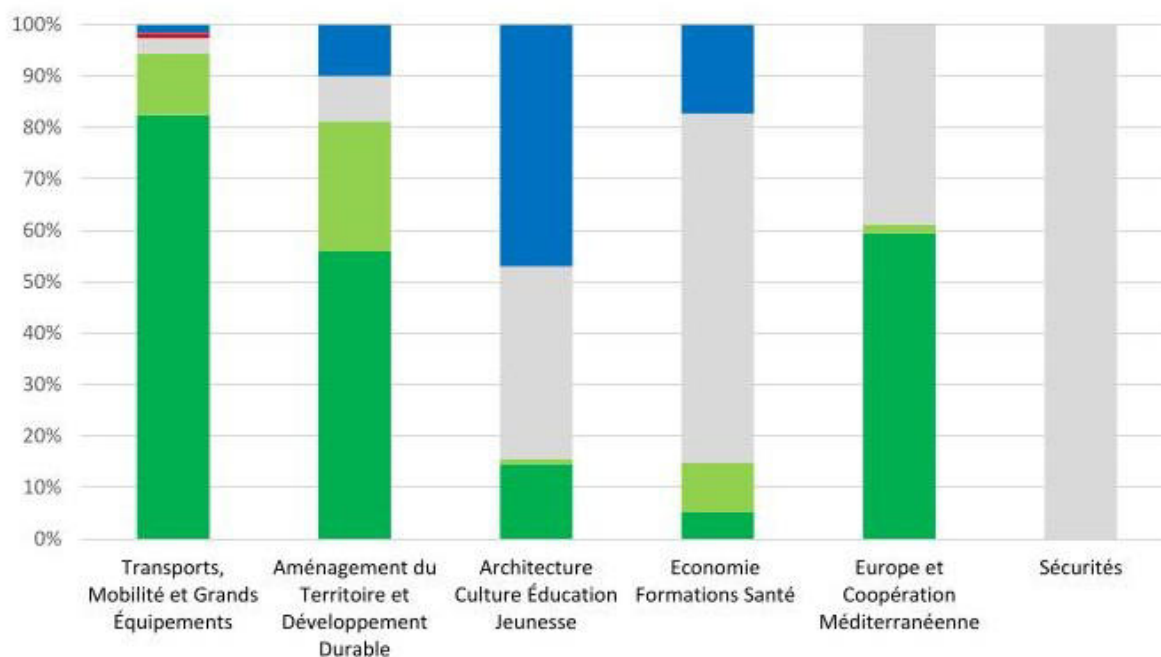
- Atténuation du changement climatique,
- Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels,
- Gestion des ressources en eau,
- Transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques,
- Prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols,
- Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Cette démarche a été confortée par la parution, le 16 juillet 2024, du décret pris en application de l'article 191 de la loi de finances pour 2024, qui rend obligatoire, à compter de l'exercice 2024, la présentation d'un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique portant sur l'analyse de l'impact environnemental des dépenses d'investissement sur l'axe n°1 de la taxonomie européenne (l'atténuation du changement climatique).

La méthode est celle d'une auto-évaluation via 5 critères ("très favorable, favorable sous condition, neutre, à améliorer, indéfini").

La classification des dépenses du Budget Primitif 2025 se décline par grandes politiques publiques comme suit :

Les dépenses du Budget Primitif 2025 (BP 2025) selon leur impact environnemental par politiques publiques régionales



Les actions de la Région dans ce domaine sont les suivantes :

Protéger, restaurer et valoriser les ressources et milieux naturels

- Dans le cadre du Plan « Or Bleu », et suite aux États régionaux de l'eau de 2023, la Région poursuit son action en faveur de l'aménagement hydraulique, grâce en particulier à sa concession du Canal de Provence avec son Plan d'Aménagement et d'Investissement révisé pour intégrer les nouveaux besoins des acteurs régionaux.

La Région continue d'accompagner la modernisation des réseaux d'irrigation du territoire, en soutenant, en particulier, les projets de réutilisation des eaux usées traitées et, pour les points noirs en milieu rural, la lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable.

La Région continue aussi d'apporter son soutien en ingénierie technique et financière au projet de dérivation partielle des rejets du canal EDF dans l'Etang de Berre, dont les implications sont majeures en termes de gestion de la ressource en eau, de production d'énergie renouvelable et de réhabilitation de l'Etang de Berre.
- La Région maintient son engagement fort en faveur de la forêt, pour sa contribution à la lutte contre le changement climatique et les risques naturels, à la préservation de la biodiversité, à la qualité des paysages et au bien-être des habitants de la Région. Elle mobilise en particulier son programme « guerre du feu » avec notamment la mise en œuvre du fonds pour financer les investissements des soldats du feu, le déploiement de la Garde régionale forestière avec 250 jeunes, le déploiement de nouveaux véhicules pour les comités communaux feux de forêt et d'équipements de défense de la forêt contre les incendies.

Le plan « cinq millions d'arbres » permet de financer des travaux de sylviculture et de plantation afin de régénérer et adapter la forêt régionale. Face à la sécheresse et au dépérissement des peuplements forestiers, il convient d'intensifier les actions menées grâce au déploiement du fonds RESPIR, qui permet de collecter des financements privés pour ces projets, porté par une nouvelle association mise en place en 2024.

- La Région soutient ses neuf parcs dans la mise en œuvre de leurs chartes, avec une attention particulière aux procédures de révision des chartes : le renouvellement du label du Parc du Verdon, du Lubéron et du Queyras, le projet de nouvelle charte des Préalpes d'Azur, le diagnostic de territoire et la concertation des acteurs des parcs de Camargue, le lancement de la révision des Baronnies provençales.
L'étude d'opportunité du futur Parc naturel régional des Maures-Estérel-Tanneron ayant été adoptée en juillet 2024, la Région poursuivra la démarche de préfiguration de ce 10^{ème} Parc, avec un diagnostic complet du territoire et la concertation des acteurs en vue de l'élaboration de la Charte.
La Région poursuit ses investigations pour la création de nouvelles réserves naturelles régionales, dont une marine.
- Enfin, 2025 est marquée par l'adoption de la Stratégie régionale de la Biodiversité et de son plan d'actions, élaborés avec l'ensemble des parties prenantes et notamment les acteurs économiques tels que les entreprises, les agriculteurs, ou les énergéticiens. Ce document a pour ambition d'être le fil rouge du plan de transformation régional sur le volet Biodiversité.
L'établissement public de coopération environnemental, l'Agence régionale de la biodiversité et de l'environnement (ARBE), est aux côtés de la Région pour ce faire.



- La Région poursuit son engagement en faveur de la préservation de la biodiversité marine à travers l'Appel à projets « mouillages organisés », la valorisation de la Charte d'engagement pour des plages de caractère, le renforcement de la Garde régionale marine créée en 2023. La tenue du Sommet mondial des océans en juin 2025 a été l'occasion de mettre en lumière les actions menées par la Région Sud en faveur de la mer et du littoral.
- Par ailleurs, le programme « Zéro déchet plastique » poursuit son développement grâce à la Charte Zéro déchet plastique, animée par l'ARBE. Il est attendu pour fin 2025 500 structures signataires. Une troisième édition de l'opération « Nettoyons le Sud » a été organisée.
- Enfin, l'amélioration de la qualité de l'air constitue à nouveau une priorité en 2025 à travers le déploiement des dispositifs « Zéro émission sur route » et « Escale zéro fumée ». Au titre de ce dispositif, l'électrification des navires ferries escalant à Marseille et Toulon doit s'achever fin 2025. Parallèlement, l'implication de la Région auprès d'ATMOSUD est poursuivie pour permettre le développement de la surveillance au plus près des territoires.

Accompagner les filières à fort enjeu environnemental et climatique

La Région poursuit sa politique d'appui à la transition environnementale des exploitations agricoles en soutenant leurs investissements et, en parallèle, en continuant à accompagner la recherche-expérimentation et l'innovation pour limiter notamment les impacts des **risques sanitaires et climatiques**

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

en agriculture. Elle soutient les structures de conseil agricole qui accompagnent les filières régionales dans leurs démarches de transition et de structuration.

La collectivité poursuit également son soutien au renouvellement des générations avec la nouvelle dotation Jeunes Agriculteurs, financièrement revalorisée et plus simple pour les bénéficiaires. En complément, elle renouvelle ses outils financiers permettant un accompagnement complémentaire des porteurs de projets : fonds de prêts d'honneur et fonds de garantie.

La collectivité soutient également les filières forêt bois, secteur qui répond aux enjeux environnementaux liés à la gestion durable de la forêt, à la souveraineté énergétique et à l'approvisionnement en matériaux biosourcés locaux. Elle accompagne fortement les filières de recyclage et valorisation de déchets, qui contribuent à l'effort européen en termes d'économie de la ressource, et participent à l'approvisionnement local et résilient de l'industrie en région.



Source : fibois-paca.fr

La Région poursuit son soutien aux filières de production d'énergie renouvelable, avec notamment la mise en oeuvre d'une délégation de gestion de crédits de l'ADEME en faveur de la filière méthanisation.

Le déploiement du « Plan hydrogène » se poursuit pour faire de la région un territoire leader en matière de production, de distribution et de transport d'hydrogène au niveau national, européen, voire mondial. Le soutien aux projets d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, solaire thermique, récupération de chaleur, ...) se poursuit selon les modalités des nouveaux cadres actualisés adoptés au second semestre 2024. La parution de la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie et la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables par les communes alimente le travail de la Région au sein du Comité Régional de l'Energie, en lien avec la planification écologique.

Les domaines skiables doivent continuer à s'adapter aux aléas climatiques, économiser la ressource en eau et faire face aux conséquences économiques de la crise énergétique. Il s'agit en conséquence pour la Région de sécuriser la pratique raisonnée du ski, de diversifier l'économie de montagne et d'atteindre la neutralité carbone en 2030 en utilisant la candidature aux JOP 2030, retenue le 24 juillet 2024 par le CIO, comme un levier puissant pour atteindre ces objectifs.

Une étude portant sur la ressource en eau dans les stations des Alpes du Sud sera ainsi conduite, ce qui permettra de compléter l'analyse prospective des capacités d'adaptation de la montagne face à l'impact du changement climatique, amorcée avec l'étude clim'snow.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Soutenir les territoires sur les enjeux climatiques et environnementaux

Les communes et intercommunalités sont des partenaires privilégiés de la Région pour relever le défi climatique.

Les territoires ruraux présentent des enjeux particuliers en matière d'aménagement, d'économie rurale, de mobilités, d'accès aux services et d'ingénierie à mutualiser. Afin de prendre en compte ces spécificités, la Région lance la mise en oeuvre de sa stratégie d'accompagnement à la transition des territoires ruraux, votée en 2024, de manière à répondre au mieux à ces enjeux.

Au cours de l'année 2024, 6 nouveaux contrats « Nos territoires d'abord » ont été adoptés renforçant le soutien de la Région à l'aménagement durable des territoires, ce qui permet une couverture quasi totale du territoire régional par ce dispositif.

Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la planification des déchets, la Région poursuit l'accompagnement des 52 EPCI dans l'élaboration et la mise en œuvre de Contrat Objectifs « Prévention, tri des déchets et Economie circulaire ». Les derniers contrats devraient être finalisés fin 2025.

Le « Plan régional d'actions de lutte contre les dépôts sauvages » lancé en 2024 rentre pleinement dans sa phase de mise en œuvre, et permettra d'accompagner les collectivités ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour l'élaboration de leur stratégie, ainsi que des investissements de lutte contre ces dépôts sauvages.

Pour poursuivre l'adaptation du littoral aux effets du changement climatique, la Région poursuit ses actions à travers la dynamique de la Plateforme « Mon Littoral » et organise des journées d'animations territoriales, visant à faire émerger des projets dans les territoires littoraux qui pourront être accompagnés. La norme ISO mondiale pour la gestion environnementale des ports de plaisance créée en juin 2024 et la nouvelle norme AFNOR « Territoires engagés pour la Méditerranée » créée fin 2024 doivent être valorisées et déployées.



Source : laprovence.com

Enfin la Région poursuit son effort de solidarité envers les territoires touchés par des catastrophes climatiques (reconnu par arrêté interministériel) en mettant en œuvre son fonds d'adaptation au changement climatique, qu'elle mobilise au profit des collectivités, acteurs économiques, agriculteurs, etc. victimes d'épisodes climatiques extrêmes.

3. Informations financières relatives à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

3.1. Système fiscal et budgétaire

3.1.1. Les recettes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Région perçoit plusieurs types de recettes.

(a) Des recettes fiscales

La fiscalité directe de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur était constituée, jusqu'en 2009, de trois impôts locaux : taxe professionnelle, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti (la part régionale sur la taxe d'habitation avait été supprimée pour les régions par la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 et compensée par une part de la Dotation Globale de Fonctionnement (**DGF**)).

La loi de finances pour 2010 a réformé la fiscalité locale en supprimant la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010. La Région n'est plus bénéficiaire des taxes foncières depuis le 1^{er} janvier 2011.

Depuis 2014, plusieurs réformes ont été engagées :

- 2014-2015 : réforme du panier des recettes de la formation professionnelle et de l'apprentissage avec le remplacement des dotations de l'Etat par des recettes fiscales (taxe d'apprentissage, frais de gestion, Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (**TICPE**)) ;
- 2017 : transfert de 25 % de la CVAE régionale des départements aux régions ;
- 2018 : attribution aux régions d'une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**) en lieu et place de la DGF, réforme mise en place par la loi de finances pour 2017 ;
- 2020 : annonce du remplacement de la CVAE perçue par les régions par une autre fraction de TVA, mesure reprise dans la loi de finances pour 2021 ;
- 2021 : la loi de finances pour 2022 prévoit la mise en place d'un nouveau fonds de péréquation régional reposant sur des critères de ressources et de charges pour renforcer la solidarité financière entre les régions et le Département de Mayotte. Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (**FNGIR**) s'en trouve supprimé ;
- 2022 : suite à la réforme de la péréquation régionale dans le cadre de la loi de finances pour 2022, la péréquation reçue (ou versée) en 2021 au titre de l'ancien système (soit une recette de 9,3 M€ pour la Région) a été intégrée dans la clé de ventilation de la recette de TVA remplaçant la CVAE, tout comme le versement (ou le prélèvement) au titre du FNGIR (67,2 M€ pour la Région) ;
- 2023 : disparition effective de la CVAE, intégrée dans une fraction de la TVA ;
- 2024 : remplacement des dotations de compensation des pertes de frais de gestion par une fraction de l'accise sur les énergies (nouveau nom de la TICPE).

Ces réformes successives ont placé les régions dans une situation particulière : leurs recettes dépendent aujourd'hui aussi fortement de fiscalité non modulable (TVA, ex-TICPE), qui plus est étroitement liée à l'activité économique.

Les recettes fiscales sont donc désormais constituées :

- de la fraction de TVA en remplacement de la DGF, versée chaque mois en fonction du produit encaissé par l'Etat le mois précédent, sans transiter par le budget de ce dernier,
- de la fraction de TVA en remplacement de la CVAE, calculée sur la base de la prévision de

recette de TVA retenue par l'Etat dans le cadre de la loi de finances de l'année N et versée par douzième. Une actualisation intervient au cours du dernier trimestre de l'exercice, en lien avec la nouvelle prévision de TVA associée au PLF de l'année N+1 (connue début septembre). Enfin, un dernier ajustement est effectué en début d'année N+1 au vu de l'exécution définitive de l'année N et peut aboutir à la constatation d'un trop-perçu, que la Région doit reverser à l'Etat.

De nouvelles modalités de versement sont mises en œuvre à compter de 2025 :

Evolution des modalités de versement de la recette de TVA

	Année N	Année N+1
Avant 2025	TVA ex-DGF : versée chaque mois par l'Etat en fonction du produit encaissé le mois précédent TVA ex-CVAE : montant calculé sur la base de la prévision de TVA du PLF de l'année N / versement par 12e / premier ajustement en octobre	TVA ex-CVAE : ajustement au vu de la recette définitive, avec reversement à l'Etat le cas échéant
2025	Plus de distinction TVA ex-DGF et ex-CVAE Versement du montant de TVA encaissé en 2024 (pas de dynamisme) avec régularisation dès que le produit 2024 est révisé	Plus d'ajustement
2026 et suivante	Plus de distinction TVA ex-DGF et ex-CVAE Versement du montant de TVA encaissé en N-1 (donc avec le dynamisme), avec régularisation dès que le produit est révisé	Plus d'ajustement

- la taxe sur les certificats d'immatriculation (ou cartes grises), fixée depuis le 1^{er} janvier 2025 au tarif unitaire de 59,0 € par cheval-vapeur. La Région a supprimé l'exonération des véhicules hybrides et assimilés, en cours depuis 2016, à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- L'accise sur les produits énergétiques perçue en compensation des transferts de compétences est la nouvelle dénomination de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE), destinée au financement des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. L'ex-TICPE a fortement évolué depuis 2015 et comporte plusieurs fractions correspondant :
 - au financement des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
 - au financement des compétences transférées en 2015,
 - au financement des compétences transférées par les lois MAPTAM et NOTRe,
 - au financement des compétences transférées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
 - au financement du transfert des sites « Natura 2000 » (loi « 3DS »),
 - au financement du transfert du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
 - au financement des mesures du "Séjour de la Santé",
 - à la "modulation régionale",
 - à la "majoration Grenelle".

A modulation constante, les recettes de TICPE varient donc en fonction des droits à compensation d'une part et de l'évolution des ventes de carburants sur le territoire régional d'autre part.

Le détail des différentes fractions figure ci-après au 3.7.2 "Le BP 2025".

- depuis 2014, des taxes liées à la formation professionnelle et l'apprentissage (frais de gestion de la fiscalité directe, fractions supplémentaires d'accise sur les énergies complétées, depuis 2020, par des dotations),
- de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (**IFER**) relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs : le montant de l'imposition est fonction de la catégorie du matériel concerné, le produit de cette taxe étant réparti entre les différentes régions sur la base des réservations de sillons-kilomètres effectuées auprès de Réseau ferré de France,
- de l'IFER relative aux répartiteurs principaux, qui concerne les répartiteurs principaux (tarif par ligne en service), les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté,
- à partir de 2017, « attributions de compensation de la CVAE » versées par les départements dans le cadre du transfert des compétences transports interurbains et scolaires.

(b) Des dotations de l'Etat

Il s'agit des dotations versées par l'Etat aux régions comme :

- la Dotation Générale de Décentralisation (**DGD**) (destinée à compenser des transferts de charges en matière de lycées et d'aérodromes civils, notamment),
- la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (**DCRTP**)
- la dotation de compensation pour perte de frais de gestion, qui disparaît en 2025, remplacée par une part fixe et pérenne du produit de l'accise sur les énergies,
- le Fonds de Compensation de la TVA (**FCTVA**) part fonctionnement (1 % des dotations de l'Etat),
- de la compensation au titre de la réforme de l'apprentissage.

(c) Des autres recettes de fonctionnement

Il s'agit de produits financiers, comme les produits de swaps ainsi que des recettes liées à diverses participations de la Région ainsi que des produits des services et du domaine.

La Région perçoit aussi :

- les participations des fonds européens (FSE essentiellement),
- des participations de l'Etat,
- la contribution des usagers au service de restauration et d'hébergement des lycées (prélevée par les établissements et versée à la Région),
- diverses recettes versées par d'autres collectivités ou organismes, dont notamment France Compétences (pour le soutien aux CFA, une autre part étant versée en investissement).

(d) Les recettes d'investissement hors emprunt

Les principales recettes d'investissement (hors emprunt) sont :

- le FCTVA qui correspond au remboursement par l'Etat d'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée par la Région dans le cadre de ses dépenses d'investissement effectuées sur l'exercice N-1,
- la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance, attribuée aux régions en compensation des dépenses exceptionnelles et des pertes de recettes liées à la crise sanitaire,

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

- la Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (**DRES**) destinée à compenser une partie des dépenses réalisées par les régions au titre de leur compétence en matière de construction et d'équipement des lycées,
- les financements européens (FEDER et programme interrégional du massif des Alpes (**POIA**)), et
- la dotation France Compétences – partie investissement.

Ces recettes complétées par le produit de cession des immobilisations, l'épargne nette et l'emprunt participent au financement des investissements régionaux.

3.1.2. Le cadre comptable et budgétaire

(a) Principes

Depuis 2021, la nomenclature utilisée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la M57, instruction qui est devenue le référentiel de droit commun pour les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (**CnoCP**). Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire).

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter quelques principes fondamentaux, principes légèrement remaniés par la M57 :

- **le principe d'annualité**, qui exige :

- que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ; et
- que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier, un délai supplémentaire leur étant octroyé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales.

Toutefois, l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri annualité.

Ainsi, l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des autorisations de programme et d'engagement (AP-AE) et les modalités d'information de l'assemblée.

Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (BP, DM, BS) et affectées par chapitres (le cas échéant par articles) : une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres (voire articles).

- **la règle de l'équilibre réel**, qui implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget (sections de fonctionnement et d'investissement) ;

- **le principe d'unité**, qui suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes,

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services (ex : le budget du Centre d'action sociale annexé au budget général de la commune). Les services publics industriels et commerciaux gérés directement par les communes doivent, quant à eux, obligatoirement figurer dans un budget annexe ;

- **le principe d'universalité**, qui implique :

- que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires ;
- que les recettes financent indifféremment les dépenses. C'est l'universalité des recettes ; et

- **le principe de spécialité des dépenses**, qui consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Ceci étant dit, il est possible pour l'exécutif, après autorisation de l'assemblée, de procéder à des virements de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (fongibilité des crédits).

S'agissant de dépenses imprévues, il est possible de voter des AP/AE en section d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section (mouvements pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatifs à la fongibilité des crédits).

(b) Documents budgétaires

Plusieurs documents budgétaires sont élaborés, au moment de la prévision puis de l'exécution des crédits votés.

Le cycle budgétaire des collectivités se déroule comme suit :

	BUDGET DE L'EXERCICE N	EXECUTION		
AN- NEE N	BUDGET PRIMITIF • voté avant le 1 ^{er} janvier (adoption possible jusqu'au 31 mars) BUDGET SUPPLEMENTAIRE • si nécessaire et reprenant les résultats de l'année précédente. DECISIONS MODIFICATIVES à tout moment après le vote du budget primitif	• du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en investissement • du 1 ^{er} janvier au 31 janvier de l'année suivante en fonctionnement (journée dite "complémentaire" du 1 ^{er} janvier au 31 janvier de N + 1)		
		COMPTABILITE		
	de l'ordonnateur ↓ budgétaire	du comptable/trésorier ↓ patrimoniale (trésorerie, tiers)		
AN- NEE N+1	DECISIONS MODIFICATIVES	aboutissent à :		
	Possibles jusqu'au 21 janvier pour ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre.	Compte administratif	⇒Concor- dance⇐	Compte de gestion
		Arrêté des comptes après la journée complémentaire		

Source : DGCL.

Le BP constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, **une section de fonctionnement** et une **section d'investissement**. Chacune de ces sections doit être présentée **en équilibre**, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la **gestion courante** des services de la collectivité.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'Etat, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'**autofinancement** qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les **programmes d'investissement nouveaux ou en cours**.

La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers, ...) ;
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'Etat.

La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le budget supplémentaire (BS) ou les décisions modificatives permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au BP.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, est établi le compte administratif (CA).

Le CA :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du BP) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public, qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (défini par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), a pour effet de réserver à ce dernier le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

Ce document est amené à disparaître et sera remplacé par le compte financier unique (CFU).

Le CFU :

L'expérimentation du compte financier unique (CFU) ouverte par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 a donné lieu à un bilan remis par le Gouvernement au Parlement. Sur la base des constats positifs et des propositions formulées, l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'**exercice budgétaire 2026**.

Les entités admises par arrêté du 13 décembre 2019 dans l'expérimentation du CFU devront produire un CFU sur leurs comptes de l'**exercice 2024 et au-delà**. La Région, sans faire partie des collectivités expérimentatrices, a choisi de le produire à compter de l'exercice 2024.

Le CFU constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

Un CFU sera produit pour :

- le budget principal de la collectivité ;
- chacun des budgets annexes à caractère administratif ;
- chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial.

Le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

(c) Contrôle comptable

Les lois de décentralisation ont profondément modifié les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

La loi du 2 mars 1982 a ainsi supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités. Ceux-ci sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'État dans le département ou la Région. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités nouvelles confiées.

Ils sont au nombre de quatre :

- le contrôle de légalité est fondé sur trois principes :
 - les actes des collectivités territoriales sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés et, pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'État ;
 - le contrôle s'exerce *a posteriori* et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité ;
 - le contrôle fait intervenir le représentant de l'État qui défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif, seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu ;
- le contrôle budgétaire est exercé *a posteriori* par le représentant de l'État (le Préfet), qui doit déférer les documents budgétaires litigieux à la Chambre Régionale des Comptes (**CRC**). Cette juridiction émet des avis et le Préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices en s'inspirant de ces avis.

Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires, rejet du CA par l'organe délibérant ou déficit du CA ;

- le contrôle du comptable public : disposant du monopole du maniement des deniers publics, il est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'organe délibérant ; il tient également un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité ;

- le contrôle juridictionnel est exercé par les Chambres Régionales des Comptes (**CRC**) : Elles jugent en première instance les comptes des collectivités et établissements publics de leur ressort.

Les CRC s'assurent de la régularité des comptes et du bon accomplissement par les comptables des tâches qui leur incombent.

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022, qui met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, vient créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, comptables comme ordonnateurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, sont poursuivies les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, constitutives d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics tend à « *limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale* » (compte rendu du Conseil des ministres du 23 mars 2022).

Enfin, les CRC, dès lors qu'elles constatent que des personnes se sont immiscées irrégulièrement dans le maniement de deniers publics, peuvent les déclarer comptables de fait et les contraindre à produire un compte qui sera alors jugé.

3.2. L'endettement de la Région

3.2.1. Situation et gestion de la dette

La politique menée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de gérer l'encours de la dette en fonction des opportunités offertes par la volatilité des marchés, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région.

Les instruments de financement à long terme

- Les enveloppes revolving¹

La Région dispose de 2 lignes de crédit revolving d'un montant total de 125 M€ en 2025. Ce sont des emprunts à long terme pouvant fonctionner, sauf en fin d'année, comme une ligne de trésorerie.

- Le programme EMTN

La Région détient depuis 2012 un programme Euro Medium Term Notes (**EMTN**) dont le plafond s'élève à présent à trois milliards d'euros.

Il donne à la Région l'accès à une base d'investisseurs très diversifiée et permet à la collectivité de saisir, sur l'ensemble des maturités, des opportunités de marché dans des conditions de souplesse et de rapidité accrues du fait de la définition préalable des conditions juridiques et réglementaires attachées aux opérations de financement.

- Une convention signée avec la Banque Européenne d'Investissement (**BEI**) en 2023.

D'un montant initial de 190 M€, elle finance l'acquisition de 16 rames TER et la construction de deux centres de maintenance sur la période 2023/2026. Le montant de tirage disponible à date est de 150 M€.

Grâce à ces différents outils de financement, la Région a ainsi la possibilité, pour ses financements à

¹ Voir 3.2.2 les instruments de financement à court terme

moyen et long terme, d'arbitrer entre financements bancaires et financements obligataires.

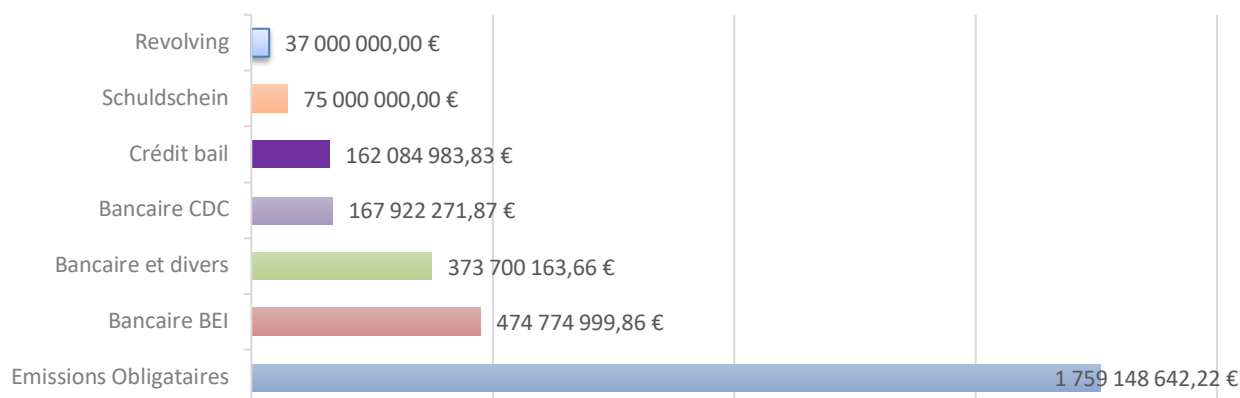
Les caractéristiques de la dette à long terme

Au 1er janvier 2025, l'encours de la dette de la collectivité s'élève à 2 887,5 M€ et se compose de dette bancaire (36 %) et obligataire (64 %).

A cela s'ajoutent les financements par crédit-bail des matériels roulants des TER, portant le montant de l'endettement à 3 049,6 M€.

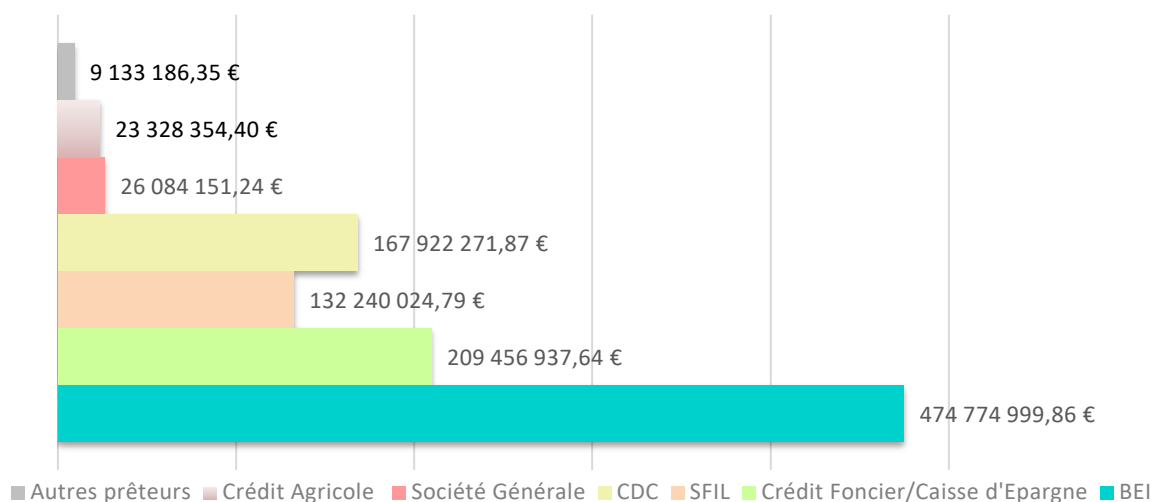
- Des sources de financement variées

Répartition de la dette par type de financement au 1er janvier 2025



- Une grande diversité de prêteurs :

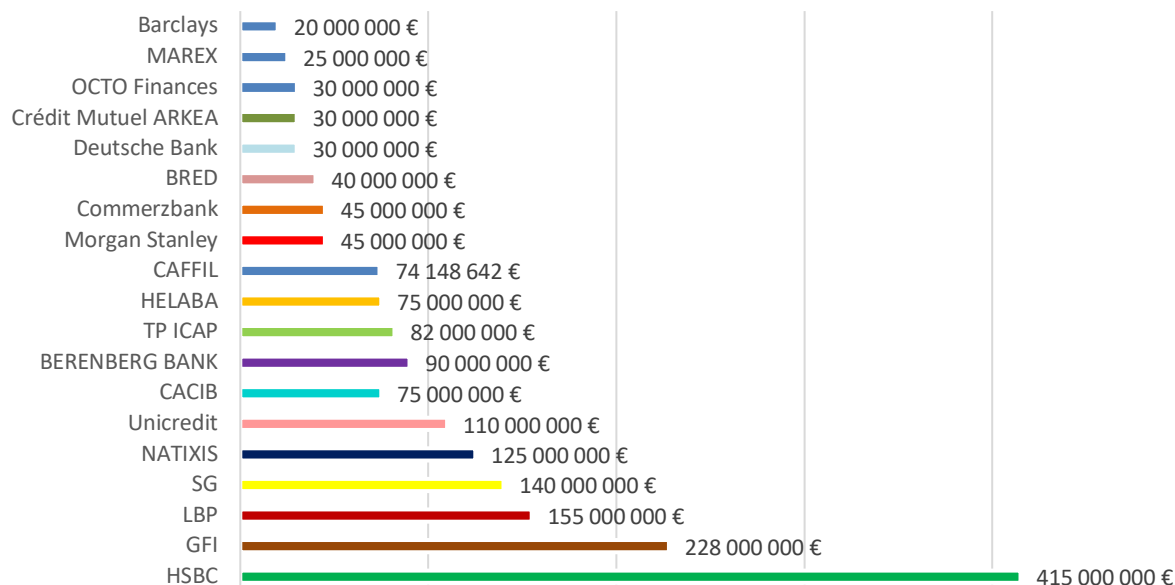
Répartition de la dette par prêteur au 1er janvier 2025



- 19 placeurs accompagnent la Région dans ses financements obligataires :

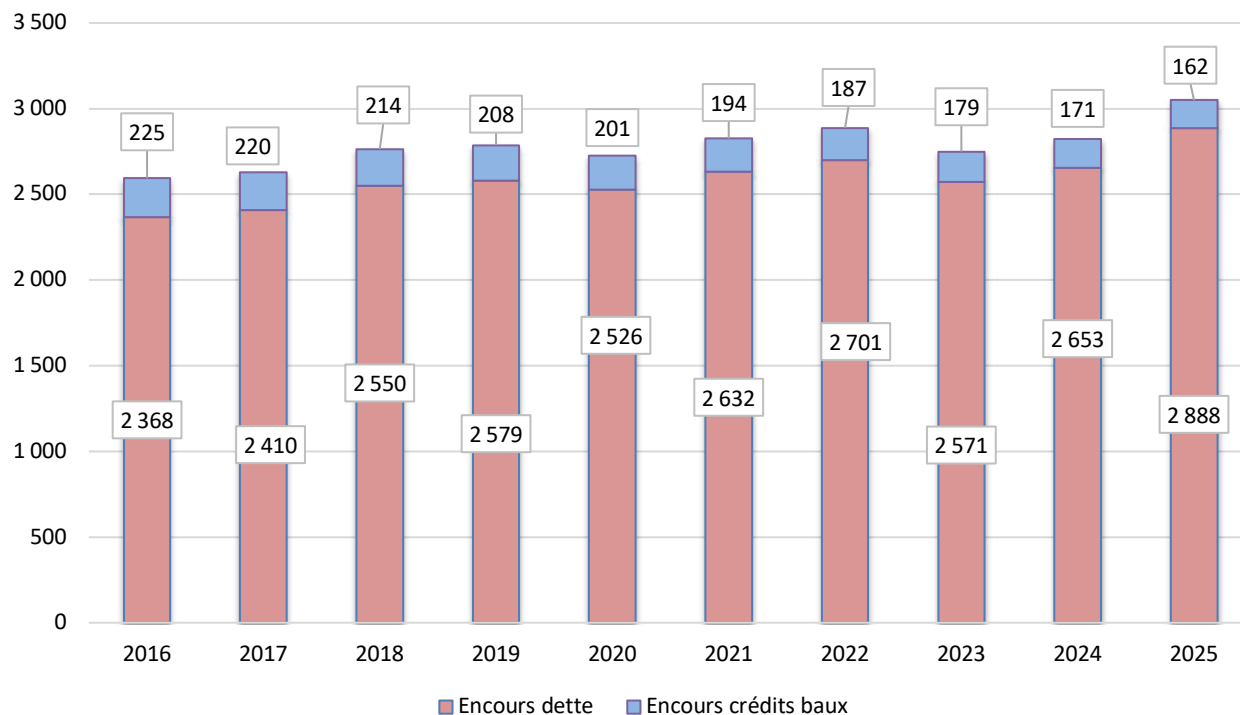
Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Investisseurs institutionnels au 1er janvier 2025



- Une hausse de l'encours de la dette plus marquée en 2024 (+8,9 %).

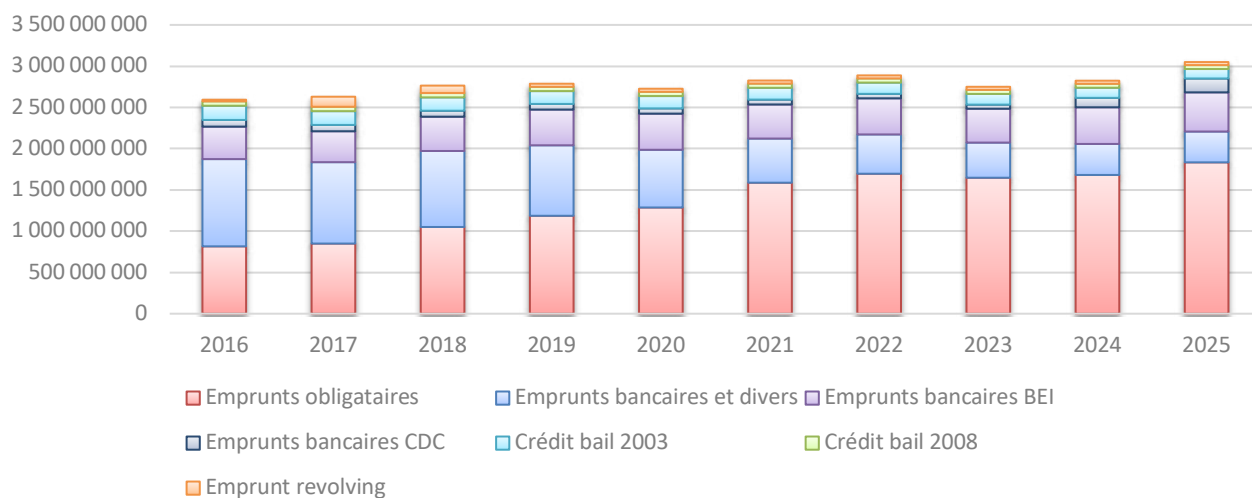
Evolution de l'endettement depuis 10 ans (au 1er janvier)



- La part de l'obligataire dans l'encours est majoritaire. Elle représente au 1er janvier 2025, 60 % de la totalité des financements.

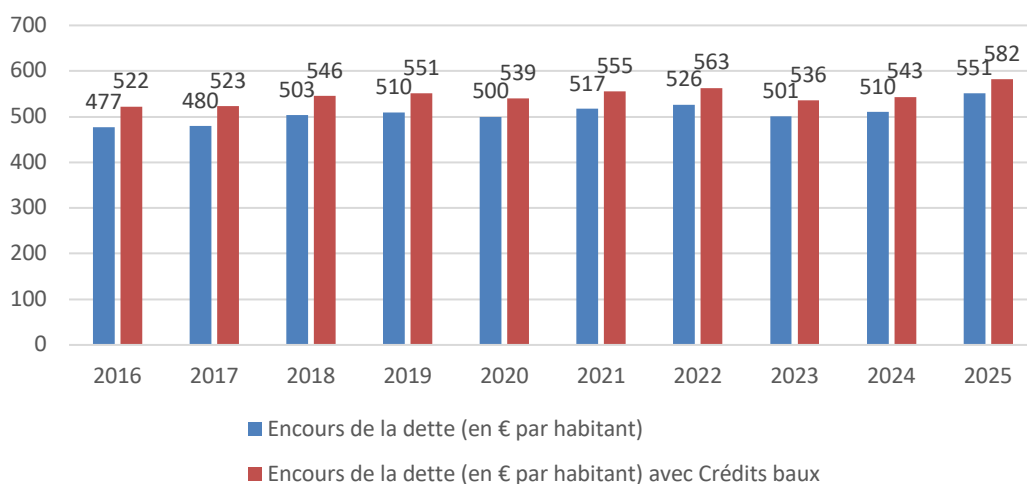
Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Evolution du type de financement depuis 10 ans (au 1er janvier)



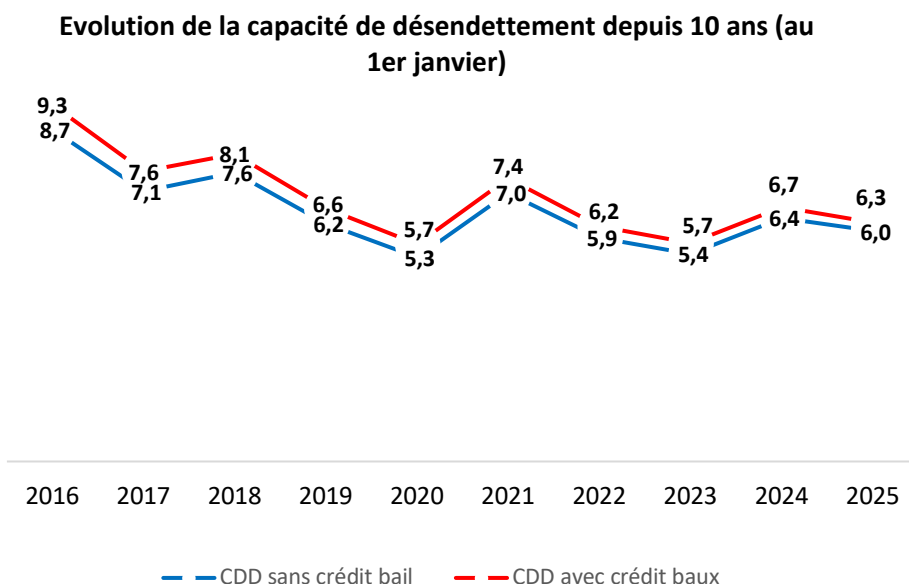
- La dette par habitant en augmentation en 2024

Evolution de la dette par habitant



- La capacité de désendettement s'améliore

La capacité de désendettement exprime la durée nécessaire pour rembourser la dette en y consacrant la totalité de l'épargne brute².



- L'extinction de la dette :

Afin d'être en mesure de faire face aux échéances à venir et de lisser les remboursements futurs en capital, la Région agit de deux manières :

- d'une part, les montants et les maturités des nouveaux emprunts in fine sont fixés en fonction de la courbe d'extinction prévisionnelle de la dette ;
- d'autre part, la Région a procédé depuis 2016 à l'amortissement anticipé des deux emprunts obligataires in fine émis en 2012, l'un, de 52 M€, est arrivé à échéance en 2023 et l'autre, de 119,5 M€ a été remboursé en 2024.

Ces amortissements anticipés se sont traduits par une dépense de 14,7 M€ par an de 2013 à 2023 et de 9,9 M€ en 2024. Toutefois, tant que le capital des deux emprunts n'était pas exigible, le comptable ne procédait pas au paiement des mandats correspondants.

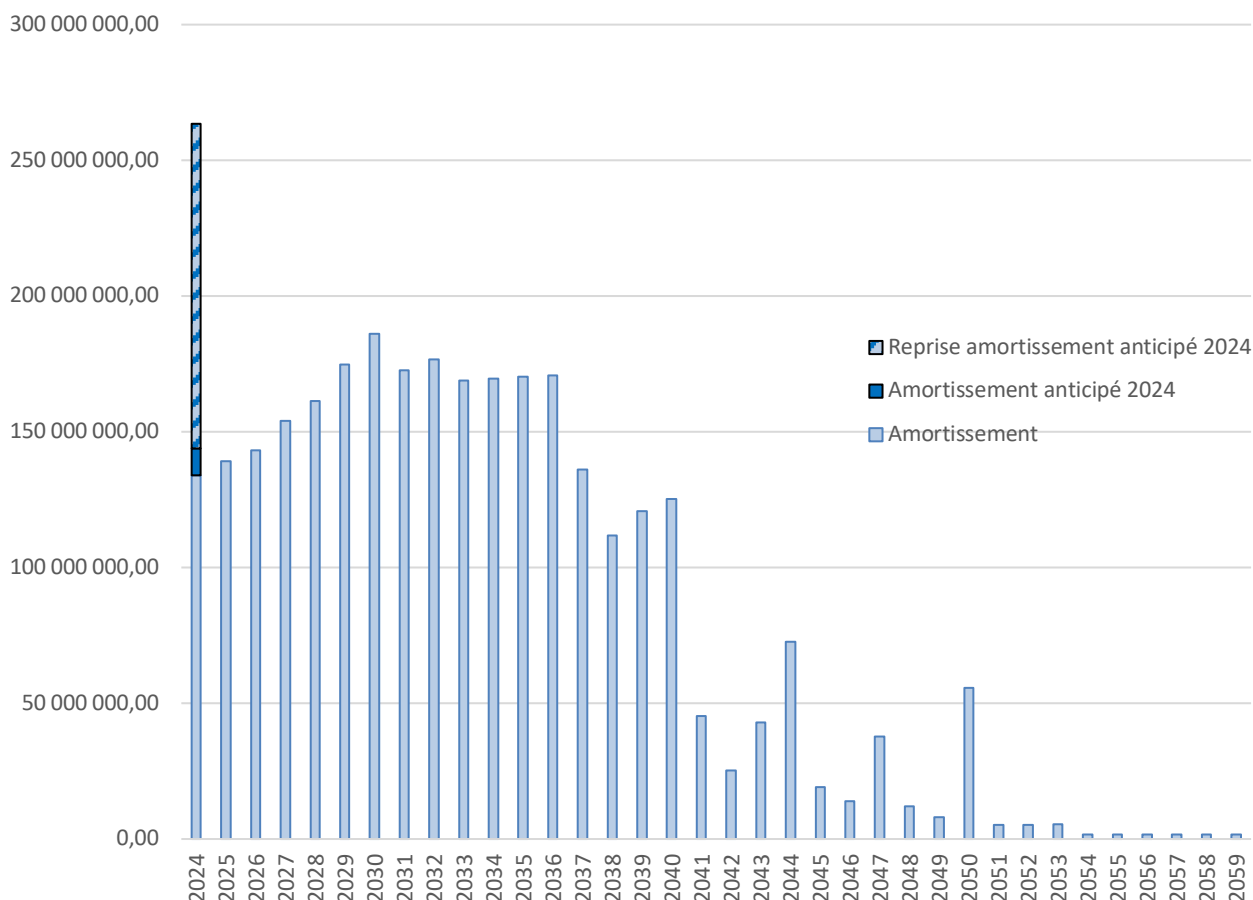
En 2023, puis en 2024 le comptable a procédé au remboursement du capital des deux emprunts sur ordre de paiement de la Région.

L'amortissement anticipé correspondait à une mise en réserve budgétaire qui a permis de « lisser » les pics de remboursement de 2023 et 2024.

² Mesurée en années, la capacité de désendettement est égale au rapport entre l'encours de la dette au 31 décembre de l'année et l'épargne brute dégagée au cours de l'exercice considéré.

Le profil de remboursement du capital au 1^{er} janvier 2025 est le suivant :

Profil d'extinction de la dette au 1er janvier 2025



Les opérations de financement 2024 :

Le recours au financement extérieur en 2024 (377 M€) s'est traduit par 12 émissions obligataires (217 M€) et 4 emprunts bancaires (160 M€).

- Sur le volet obligataire, les placements privés ont été réalisés auprès d'assureurs, banques et fonds de gestion d'actifs européens, sur des durées comprises entre 5 et 12 ans.
- Sur le volet bancaire, deux prêteurs institutionnels, la BEI et la Banque Des Territoires (**BDT**) du groupe Caisse des Dépôts de Consignation (**CDC**), ont participé aux financements de la Région. Deux emprunts contractés avec la BEI, de 20 M€ et 40 M€, ont permis de financer, d'une part, la Cité Scolaire Internationale et d'autre part, deux ateliers de maintenance situés à Nice et l'acquisition de rames TER. Le prêt de la BDT, de 60 M€, a complété le financement de ces investissements en matière de transports.
- Enfin, 40 M€ ont été mobilisés auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (CEPAC).

Emprunts 2024

Opérations obligataires	Placeurs	Date de réalisation	Montant	Durée	Conditions financières
Emprunt obligataire	TP ICAP	25/01/2024	7 M€	5 ans	Euribor 3 mois + 0,40 %

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Emprunt obligataire	LA BANQUE POSTALE	15/05/2024	35 M€	10 ans	TF : 3,381 %
Emprunt obligataire	LA BANQUE POSTALE	15/05/2024	30 M€	11 ans	TF : 3,426 %
Emprunt obligataire	LA BANQUE POSTALE	15/05/2024	35 M€	12 ans	TF : 3,461 %
Emprunt obligataire	MAREX	16/05/2024	10 M€	5 ans	TF : 3,232 %
Emprunt obligataire	TP ICAP	04/06/2024	40 M€	9,5 ans	TF : 3,465 %
Emprunt obligataire	GFI	02/09/2024	10 M€	8 ans	Euribor 3 mois + 0,77 %
Emprunt obligataire	MAREX	10/09/2024	15 M€	5 ans	Euribor 6 mois + 0,58 %
Emprunt obligataire	BRED	02/10/2024	10 M€	5 ans 3 mois	Euribor 3 mois + 0,65 %
Emprunt obligataire	GFI	11/10/2024	10 M€	5 ans 3 mois	Euribor 3 mois + 0,63 %
Emprunt obligataire	HSBC	29/10/2024	10 M€	8 ans	TF : 3,415 %
Emprunt obligataire	TP ICAP	02/12/2024	5 M€	7 ans	Euribor 3 mois + 0,68 %
Total			217 M€		

Opérations bancaires	Organismes bancaires	Date de réalisation	Montant	Durée	Conditions financières
Emprunt bancaire	CDC	30/05/2024	60 M€	35 ans	Livret A + 0,40%
Emprunt bancaire- CSI	BEI	31/10/2024	20 M€	25 ans	Euribor 6 mois + 0,379%
Emprunt bancaire- concessions ferroviaires	BEI	17/12/2024	40 M€	25 ans	Euribor 6 mois + 0,548%
Emprunt bancaire	CEPAC	18/12/2024	40 M€	20 ans	Euribor 6 mois + 0,85%
Total			160 M€		

La notation financière :

Depuis 2009, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite une notation financière indépendante, afin d'avoir accès au marché obligataire, aux Titres Négociables à Court Terme (TNCT) et bénéficier des meilleures conditions financières.

Depuis septembre 2023, la Région est notée par l'agence S&P Global Ratings Europe Limited. Les notes de référence sont à long terme « AA- » et à court terme « A-1+ ». Cette note est capée à celle de la France et identique à celle des collectivités les mieux notées.

L'exposition au risque de taux :

La Région met en œuvre depuis plusieurs années une politique de gestion active mais prudente de l'encours de dette. A cette fin, elle poursuit le double objectif de piloter la structure de sa dette et de bénéficier des opportunités des marchés.

Cette politique avisée consiste à agir, via l'utilisation de produits de couvertures simples en écartant volontairement les produits structurés, jugés trop risqués. Elle est mise en œuvre pour fixer ou variabiliser l'encours par le biais d'opérations de swap "vanille".

Le degré de risque de la dette régionale

Celui-ci peut être apprécié au regard d'une part de la grille de classement des risques imposée aux collectivités depuis 2010 et d'autre part du décret du 28 août 2014 qui est venu restreindre les possibilités d'indexation des dettes locales dans une optique de sécurisation.

- Au regard de la grille de classement :

	Indices sous-jacents
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecart d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro
6	Autres indices

	Structures
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5
F	Autres types de structure

- 97 % de la dette régionale est classée dans la catégorie la moins risquée "1A". Il s'agit des taux fixes et des taux indexés considérés comme simples, à savoir les taux interbancaires courants (€STR, Euribor).

Pour rappel, le chiffre, allant de 1 à 6, caractérise la dangerosité de l'index, la lettre, allant de A à F, la dangerosité de la structure (multiplicateurs)

Les 3% résiduels sont classés dans la catégorie immédiatement inférieure : "2A". Ils correspondent à l'indexation inflation française, pas plus susceptible de dériver que les index interbancaires.

- Au regard du décret du 28 août 2014 :

Ce décret proscriit pour le futur, le recours aux indexations moyennement à très risquées. En substance, il n'autorise plus que les catégories 1 à 2 d'une part et A à C d'autre part de la grille de classement.

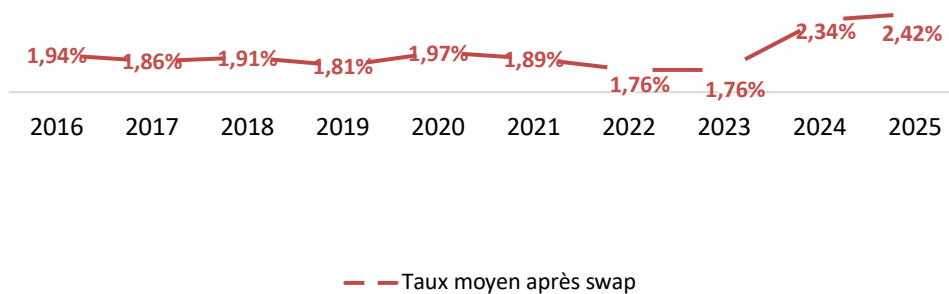
L'intégralité de la dette régionale en place respecte cette norme.

Au 1^{er} janvier 2025, la Région totalise 127 prêts bancaires et obligataires (dont 1 contrat revolving) dont 75 ont été swappés à une ou plusieurs reprises.

Situation des opérations de swaps au 01/01/2025						
Emprunts	Organisme prêteur/placeur	Montant de l'encours au 01/01/2025	Taux d'intérêt de l'emprunt	durée résiduelle au 01/01/2025	Taux payé après le dernier swap	Position transitoire ou amélioration du taux de l'emprunt ou de la marge sur Euribor
219	Société Générale	26 084 151,24	Taux fixe à 3.56 %	6	Taux fixe 1,6975 %	1,863%
227	SFIL CAFFIL	8 962 621,91	Taux fixe à 4.62 %	8	Taux fixe à 1,35 %	3,270%
241	BEI	39 600 000,00	Euribor03M+0,347%	11	Euribor03M-0,615%	0,962%
244	Caisse des Dépôts et Consignations	21 983 742,39	Euribor03M+0,82%	12	Euribor03M -0,23%	1,050%
247	Caisse d'Epargne	20 051 465,89	Euribor03M+0,72%	11	Euribor03M -0,23%	0,950%
249	Helaba	4 000 000,00	Euribor06M+0,56%	2	Taux fixe à 0,595 %	position transitoire
250	BEI	13 333 333,34	Euribor06M+0,288%	2	Taux fixe à 0,36 %	position transitoire
256	HSBC - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 3,50 %	13	Taux fixe à 3,349 %	0,151%
257	HSBC - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 3,50 %	16	Taux fixe à 3,3445 %	0,156%
258	BERENBERG Bank - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 2,70 %	3	Taux fixe à 2,5485 %	0,152%
259	HSBC - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 3,30 %	18	Taux fixe à 3,195 %	0,105%
261	BEI	16 800 000,00	Euribor06M+0,404%	14	Euribor06M-0,796%	1,200%
271	BEI	9 000 000,00	Euribor06M+0,378%	15	Euribor06M-0,35%	0,728%
274	BEI	53 333 333,30	Euribor06M+0,425%	20	Taux fixe à 0,449 %	position transitoire
275	BEI	20 000 000,00	Euribor06M+0,425%	20	Taux fixe à 0,32 %	position transitoire
276	HSBC - Emission obligataire	30 000 000,00	Taux fixe à 1,707 %	11	Taux fixe à 1,01 %	0,697%
277	BERENBERG Bank - Emission obligataire	25 000 000,00	Taux fixe à 1,09 %	2	Taux fixe à 0,325 %	0,765%
278	Helaba - Schuldschein	50 000 000,00	Taux fixe à 1,52 %	10	Taux fixe à 0,795 %	0,725%
279	Commerzbank	45 000 000,00	Taux fixe à 1,620 %	14	Taux fixe à 1,505 %	0,115%
280	Crédit Mutuel ARKEA	30 000 000,00	Taux fixe à 1,059 %	1	Taux fixe à 0,769 %	0,290%
281	BERENBERG Bank - Emission obligataire	25 000 000,00	Taux fixe à 1,11 %	9	Taux fixe à 0,588 %	0,522%
283	BEI	21 000 000,00	Euribor03M+0,336%	21	Euribor03M-1,025%	1,361%
284	BEI	48 999 999,94	Euribor03M+0,336%	21	Euribor03M-0,56%	0,896%
285	HSBC - Emission obligataire	25 000 000,00	Taux fixe à 0,981 %	6	Taux fixe à 0,88 %	0,101%
286	GFI - Emission obligataire	13 000 000,00	Taux fixe à 1,25 %	12	Taux fixe à 1,10 %	0,150%
287	Natixis - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 0,74 %	4	Taux fixe à 0,64 %	0,100%
288	Natixis - Emission obligataire	15 000 000,00	Taux fixe à 0,438 %	1	Taux fixe à 0,338 %	0,100%
289	GFI - Emission obligataire	25 000 000,00	Taux fixe à 0,825 %	6	Taux fixe à 0,725 %	0,100%
291	HSBC - Emission obligataire	10 000 000,00	Taux fixe à 1,30 %	5	Taux fixe à 1,02 %	0,280%
293	HSBC - Emission obligataire	15 000 000,00	Taux fixe à 1,525 %	12	Taux fixe à 1,425 %	0,100%
294	GFI - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 0,87 %	1	Taux fixe à 0,74 %	0,130%
296	HSBC - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 1,474 %	9	Taux fixe à 1,37 %	0,104%
297	GFI - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 1,50 %	9	Taux fixe à 1,40 %	0,100%
298	Société Générale - Emission obligataire	40 000 000,00	Taux fixe à 1,447 %	8	Taux fixe à 1,36 %	0,087%
299	Société Générale - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 1,323 %	7	Taux fixe à 1,243 %	0,080%
300	HSBC - Emission obligataire	40 000 000,00	Taux fixe à 1,547 %	14	Taux fixe à 1,447 %	0,100%
308	SG - Emission obligataire	40 000 000,00	Taux fixe à 1,296 %	10	Taux fixe à 1,22 %	0,076%
309	Natixis - Emission obligataire	40 000 000,00	Taux fixe à 1,292 %	9	Taux fixe à 1,202 %	0,090%
310	SG - Emission obligataire	25 000 000,00	Taux fixe à 1,46 %	12	Taux fixe à 1,39 %	0,070%
311	GFI - Emission obligataire	10 000 000,00	Taux fixe à 0,85 %	3	Taux fixe à 0,77 %	0,080%
313	Natixis - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 0,551 %	4	Euribor12M-0,01%	position transitoire
314	GFI - Emission obligataire	75 000 000,00	Taux fixe à 0,474 %	8	Euribor12M-0,375%	position transitoire
315	GFI - Emission obligataire	10 000 000,00	Taux fixe à 0,7 %	10	Euribor 12M-0,36%	position transitoire
316	Natixis - Emission obligataire	15 000 000,00	Taux fixe à 0%	4	Euribor12M-0,81%	position transitoire
319	Natixis - Emission obligataire	10 000 000,00	Taux fixe à 0,0575%	2	Euribor12M-0,37%	position transitoire
325	HSBC - Emission obligataire	50 000 000,00	Taux fixe à 0,785 %	15	Euribor12M+0,048%	position transitoire
326	UNICREDIT - Emission obligataire	50 000 000,00	Taux fixe à 0,709 %	16	Euribor12M+0,0%	position transitoire
329	UNICREDIT - Emission obligataire	50 000 000,00	Taux fixe à 0,575 %	15	Euribor12M+0,30%	position transitoire
333	HSBC - Emission obligataire	10 000 000,00	Taux fixe à 0,1998 %	6	Euribor12M+0,20%	position transitoire
334	BRED - Emission obligataire	10 000 000,00	Taux fixe à 0%	4	Euribor12M-0,51%	position transitoire
335	GFI - Emission obligataire	10 000 000,00	Taux fixe à 0%	5	Euribor12M-0,41%	position transitoire
336	BEI	17 333 333,32	Taux fixe à 0,224 %	26	Euribor12M+0,195%	position transitoire
338	HSBC - Emission obligataire	15 000 000,00	Taux fixe à 0,301%	6	Euribor12M+0,047%	position transitoire
339	OCTO Finances - Emission obligataire	10 000 000,00	Taux fixe à 0,545%	7	Euribor12M+0,0995%	position transitoire
340	BEI	26 400 000,00	Taux fixe à 0,626%	21	Euribor12M+0,13%	position transitoire
341	Deutsche Bank - Emission obligataire	15 000 000,00	Taux fixe à 0,393%	12	Euribor12M+0,10%	position transitoire
342	LBP- Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 0,358%	11	Euribor12M-0,10%	position transitoire
343	LBP- Emission obligataire	15 000 000,00	Taux fixe à 0,394%	12	Euribor12M+0,05%	position transitoire
344	CACIB - Emission obligataire	15 000 000,00	Taux fixe à 0,569%	14	Euribor12M-0,206%	position transitoire
345	Morgan Stanley - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 0,623%	11	Euribor12M+0,089%	position transitoire
346	Morgan Stanley - Emission obligataire	25 000 000,00	Taux fixe à 0,753%	12	Euribor12M+0,0495%	position transitoire
347	LBP- Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 3,033%	5	Taux fixe à 2,37%	0,663%
349	TP ICAP - Emission obligataire	10 000 000,00	Taux fixe à 3,26%	2	Taux fixe à 2,86%	0,400%
350	BEI	28 800 000,00	Euribor06M+0,399%	23	Taux fixe à 2,885%	position transitoire
351	BEI	28 800 000,00	Taux fixe à 3,522%	23	Taux fixe à 3,35%	0,172%
352	OCTO Finances - Emission obligataire	20 000 000,00	Euribor03M+0,48%	6	Taux fixe à 2,90%	position transitoire
353	TP ICAP - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 3,24%	3	Taux fixe à 3,06%	0,180%
354	GFI - Emission obligataire	15 000 000,00	Taux fixe à 3,415%	7	Taux fixe à 2,99%	0,425%
356	TP ICAP - Emission obligataire	7 000 000,00	Euribor03M+0,40%	4	Taux fixe à 2,80%	position transitoire
357	LBP- Emission obligataire	35 000 000,00	Taux fixe à 3,381%	9	Taux fixe à 3,28%	0,101%
358	LBP- Emission obligataire	30 000 000,00	Taux fixe à 3,426%	10	Taux fixe à 3,30%	0,126%
359	LBP- Emission obligataire	35 000 000,00	Taux fixe à 3,461%	11	Taux fixe à 3,32%	0,141%
363	GFI - Emission obligataire	10 000 000,00	Euribor03M+0,77%	8	Taux fixe à 2,83%	position transitoire
364	MAREX - Emission obligataire	15 000 000,00	Euribor06M+0,58%	5	Taux fixe à 2,83%	position transitoire
366	GFI - Emission obligataire	10 000 000,00	Euribor03M+0,63%	5	Taux fixe à 2,83%	position transitoire

Le taux moyen de la dette

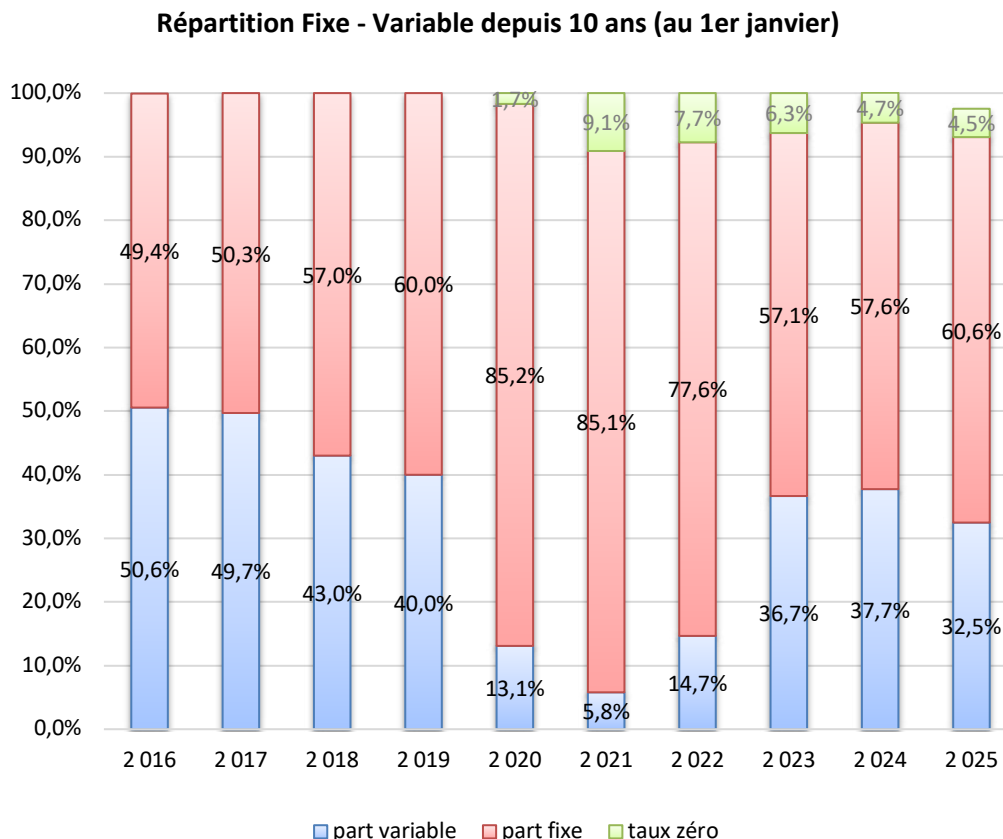
Evolution du taux d'intérêt moyen depuis 10 ans (au 1er janvier)



Le taux d'intérêt moyen de la dette au 1^{er} janvier 2025 s'établit à 2,42 % (contre 2,34 % au 1^{er} janvier 2024).

Ce taux est susceptible d'évoluer en fonction des taux d'intérêt du marché, de la structure de la dette et de son exposition.

La structure de la dette



3.2.2. Les instruments de financement à court terme

- 125 M€ de crédit long terme revolving au 1^{er} janvier 2025

La Région dispose de deux lignes de crédit revolving souscrites auprès des Groupes Crédit Foncier et Crédit Agricole pour un montant s'élevant à 125 M€. Ces lignes ont été contractées entre 2002 et 2009, à des conditions financières très avantageuses. Un seul tirage revolving de 37 M€ et un remboursement du même montant ont été réalisés en 2024.

- 400 M€ de TNCT ou NEU CP depuis juillet 2018

Les collectivités locales ont la possibilité d'émettre des TNCT depuis la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Depuis 2009, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est dotée d'un programme de TNCT, aujourd'hui calibré à 400 M€. Il est couvert par les lignes revolving, les lignes de trésorerie et la trésorerie structurellement excédentaire (89 M€ en moyenne en 2024).

Six émissions, totalisant 190 M€, ont été réalisées et remboursées en fin d'année 2024.

3.2.3. Les garanties d'emprunt

Les régions peuvent accorder des garanties d'emprunt à des organismes publics ou privés dans le cadre de l'article L.4253-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'encours des garanties d'emprunts de la Région est le suivant :

Situation au 1er janvier 2025					
Désignation du bénéficiaire	Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur	Emprunts garantis		
			Taux appliqué	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/2025
Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur	3ème PPI - période 2010-2015 : production de 3000 logements environ	BCME ARKEA	2,71%	10 000 000,00	1 000 000,00
Total pour les emprunts contractés pour des opérations de logements aidées par l'Etat				10 000 000,00	1 000 000,00
Lycée OGEc Saint Joseph_Gap	Aménagement d'un nouveau bâtiment destiné aux lycéens	Société Générale	4,01%	670 000,00	188 014,89
Institut la Cadenelle_Marseille	Travaux-construction-extension-requalification-établissement scolaire	Société Générale	4,06%	3 500 000,00	2 109 782,98
Lycée OGEc Saint Barthélemy_Nice	Construction d'un lycée neuf et d'un gymnase	Société Générale	1,00%	1 833 169,29	1 356 582,23
Lycée OGEc Mont Saint Jean_Antibes	Construction d'un nouveau bâtiment polyvalent	Crédit Coopératif	1,29%	624 000,00	537 772,50
Lycée OGEc Saint Jean de Garguier_Gemenos	Extension de l'établissement	CIC Lyonnaise de Banque	1,85%	2 300 000,00	1 879 752,30
Ecole d'Avignon	Centre de formation-réhabilitation du patrimoine architectural	La Banque Postale	1,29%	148 750,00	106 310,46
OGEc de Sassemo_Nice	Travaux d'aménagement de nouveaux locaux	Société Générale	0,71%	814 000,00	725 944,88
Total pour les autres emprunts				9 889 919,29	6 904 160,24
Total général				19 889 919,29	7 904 160,24

3.2.4. Les autres engagements

Il s'agit des organismes de regroupement auxquels adhère la Région.

Ces engagements sont détaillés ci-dessous :

B3.1 LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COLLECTIVITE

Désignation des organismes	Date d'adhésion	Mode de participation	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L.5721-2 du CGCT)			
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON	24/10/1996		0,00
SYNDICAT MIXTE PARC MARIN DE LA CÔTE BLEUE	29/10/1999		0,00
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE	01/01/2004		0,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC REGIONAL DE CAMARGUE	22/10/2004		0,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU LUBERON	24/06/2005		0,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES	01/01/2006		0,00
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES PREALPES D'AZUR	30/06/2006		0,00

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES BARONNIES PROVENCALES	11/11/2006		0,00
SYNDICAT MIXTE SOPHIA ANTIPOLIS (SYMISA)	08/12/2006		0,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU QUEYRAS	16/06/2010		0,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTEGREE PROSPECTIVE ET RESTAURATION DE L'ETANG DE BERRE (GIPREB)	28/06/2010		0,00
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU MONT VENTOUX (SMAEMV)	24/06/2011		0,00
SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA SAINTE-BAUME	24/06/2011		0,00
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL ALPIN DE GAP-CHARANCE	16/12/2011		0,00
EPCI			
Autres organismes de regroupement			
GIP CENTRE INTERDISCIPLINAIRE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE (CICRP) BELLE DE MAI	30/06/2006		0,00
ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES ECRINS	21/04/2009		0,00
ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS	22/04/2009		
ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	29/04/2009		0,00
GIP AGENCE DES VILLES ET TERRITOIRES MÉDITERRANÉENS DURABLES (AVITEM)	21/10/2011		0,00
ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CALANQUES	18/04/2012		0,00
GIP CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	22/02/2013		0,00
GIP CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES ALPES MARITIMES	22/02/2013		0,00
GIP CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES BOUCHES-DU-RHONE	22/02/2013		0,00
GIP CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES HAUTES ALPES	22/02/2013		0,00
GIP MISSION LOCALE DU HAUT VAUCLUSE	27/03/2013		0,00
GIP MISSION LOCALE EST ETANG DE BERRE	27/03/2013		0,00
GIP MISSION LOCALE JEUNES HAUTES-ALPES	02/04/2013		0,00
GIP MISSION LOCALE DE L'OUEST HAUT VAR	04/06/2013		0,00
GIP MISSION LOCALE LUBERON PAYS DE SORGUES ET DES MONTS DE VAUCLUSE	04/06/2013		0,00
GIP CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU VAR	07/11/2013		0,00
GIP CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE VAUCLUSE	21/11/2013		0,00
GIP AGENCE DÉPARTEMENTALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE DES HAUTES-ALPES (ADDET 05)	18/12/2014		0,00
GIP CARIF-OREF	16/12/2015		0,00
GIP "GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET"	16/12/2016		0,00
AGENCE REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE ET L'ENVIRONNEMENT (ARBE)	16/10/2018		0,00

3.3. Balance commerciale et balance des paiements

Sans objet.

3.4. Réserves de change

Sans objet.

3.5. Notation long terme de l'Émetteur

La Région, notée par l'agence S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**), qui remplace à compter de 2023 Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**), bénéficie d'une notation long terme AA- (perspective négative) depuis une mise à jour du 28 février 2025. S&P indique dans son rapport du 15 septembre 2025 que « *un cadre institutionnel prévisible et équilibré et une gestion financière prudente sous-tendent la qualité de crédit de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur* »

3.6. Situation et ressources financières

Les ressources financières de la Région sont évoquées au paragraphe 3.1.1 pour ce qui concerne les recettes et au paragraphe 3.2 pour ce qui concerne la dette.

La situation financière de la Région peut néanmoins s'analyser au travers de différents ratios comparatifs avec l'ensemble des régions, issus du document publié par la Direction Générale des Collectivités Locales (**DGCL**) intitulé "Les finances des régions 2023".

En matière de fiscalité, les ressources fiscales de la Région restent inférieures à celles de l'ensemble des régions (328 €/habitant contre 342 €/habitant), du fait d'une fiscalité directe en baisse et en retrait par rapport à la moyenne de la métropole.

En matière de charges, les dépenses de fonctionnement hors dette de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur demeurent en-dessous de la moyenne des régions (326 €/habitant contre 340 €/habitant pour l'ensemble des régions) tandis que les frais de personnel augmentent faiblement par rapport à 2022 (59 €/habitant).

Les dépenses d'investissement hors dette sont de nouveau en hausse en 2023 et la part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales reste en-dessous de l'ensemble des régions (33 % contre 36 %).

Enfin, le taux d'épargne (part des recettes de fonctionnement affectée aux dépenses d'investissement) est en baisse mais reste supérieur au taux de l'ensemble des régions (20,0 % contre 18,8 %).

Résultat des comptes administratifs 2023

	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Métropole hors Ile-de-France	France
RATIOS DE PRODUITS			
Fiscalité directe (en €/habitant)	-13	0	-19
Fiscalité indirecte (en €/habitant)	341	342	355
dont TICPE (en €/habitant)	77	62	76
Ressources fiscales totales (en €/habitant)	328	342	336
Dotations et subventions reçues (en €/habitant)	27	28	24

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

RATIOS DE CHARGES			
Dépenses de fonctionnement* (en €/habitant)	326	340	327
Dépenses d'investissement* (en €/habitant)	157	188	191
Part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales (en %)	33	36	37
Charges de personnel (en €/habitant)	59	60	59
Part des charges de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	18,0	18,0	18,0
RATIOS SUR L'ENDETTEMENT ET L'EPARGNE			
Annuité de la dette** (en €/habitant)	38,0	38,0	41,0
Annuité / recettes de fonctionnement (en %)	9,4	9,2	10,1
Emprunts / recettes totales (en %)	8,9	9,7	9,7
Taux d'épargne (en %)	20,0	18,8	20,0

* hors gestion active de la dette

** hors réaménagement de dette

3.7. Recettes et dépenses

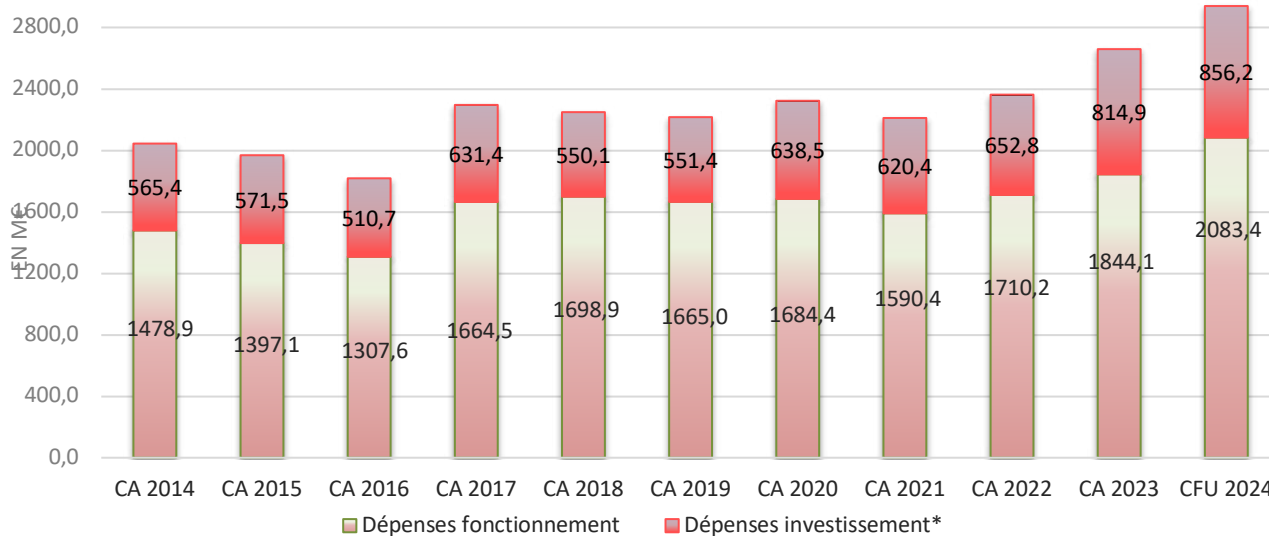
3.7.1. Rétrospective sur les comptes

(a) Evolution de la structure budgétaire

En dix ans, les dépenses de fonctionnement de la Région ont augmenté de près de 41 %, tandis que les dépenses d'investissement hors dette ont connu une évolution plus importante (+54,1 %) et davantage heurtée, pour partie en raison des transferts de compétences successifs opérés par l'Etat.

Une nette hausse des dépenses d'investissement est d'ailleurs à noter en 2023 et plus modérée en 2024, après la stabilité entre 2018 et 2019 puis une remontée graduelle depuis 2020 et la crise sanitaire.

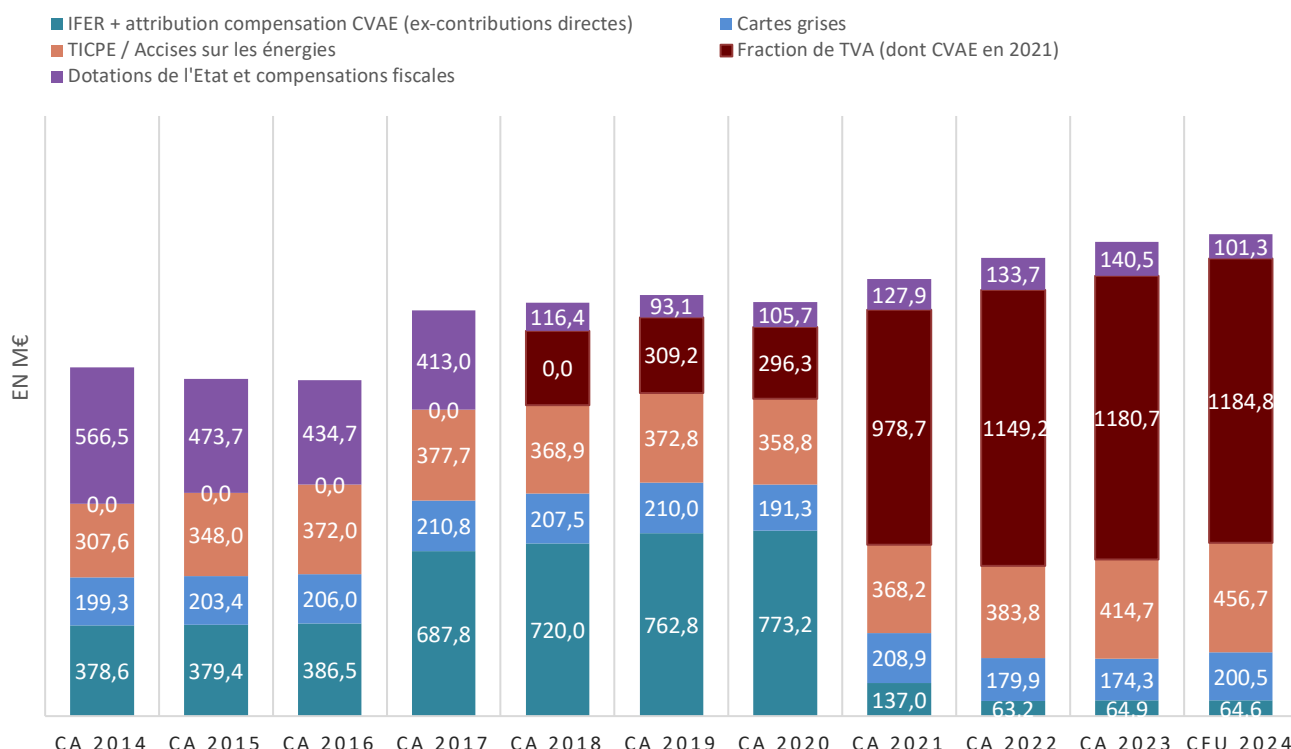
Evolution des dépenses régionales



*Les dépenses d'investissement sont hors dette

En parallèle, on peut noter une très nette baisse des contributions directes et une hausse mécanique des fractions de TVA entre 2020 et 2024, la CVAE ayant été remplacée en 2021 par une nouvelle fraction de TVA. Depuis cette date, les contributions directes comprennent seulement l'IFER et les attributions de compensation de CVAE. Les dotations et compensations fiscales de l'Etat sont en diminution de 10,5 % sur la période, avec une légère augmentation entre 2019 et 2021 (+13,5 % puis +21,0 %), du fait de l'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage. Après une progression autour de 5 % en 2022 et 2023, elles baissent de près de 28 % en 2024.

Evolution de la structure des recettes de fonctionnement



(b) La section de fonctionnement

- **Les dépenses de fonctionnement** s'élèvent à 2.083,4 M€ en 2024. Elles ont crû en moyenne de 4,1 % par an depuis 2014, de façon assez régulière, avec une baisse de -5,58 % entre 2020 et 2021. La hausse est de 13 % entre 2023 et 2024.

Les charges de personnel ont augmenté en moyenne de 2,6 % sur la période. Elles connaissent une progression plus contenue depuis 2009, la hausse étant de 3,7 % entre 2021 et 2022 puis de 4,4 % entre 2022 et 2023 en raison notamment de la hausse de 3,5 % du point d'indice en juillet 2022 puis de 1,5 % en juillet 2023. Entre 2023 et 2024, elles ont augmenté de 2,7 %.

Les dépenses en matière de lycées ont progressé en moyenne de 4,1 % sur la période, avec une évolution contrastée (+53,3 % entre 2022 et 2023, -22,3 % entre 2023 et 2024).

Les dépenses en matière de parcours professionnels / formation ont reculé sur la période 2014-2024 de 4,7 % environ, et celles en matière de transports ont augmenté de 6,07 % en moyenne, avec une très nette augmentation entre 2023 et 2024 (+58,5 %), la contribution versée à la SNCF et les recettes tarifaires n'étant plus compensées mais faisant l'objet d'une comptabilisation séparée.

- **Les recettes de fonctionnement** sont de 2.555,5 M€ en 2024.

Le produit des ex-contributions directes est passé de 378,6 M€ en 2014 à 773,2 M€ en 2020, pour finir à seulement 64,6 M€ en 2024 du fait de la transformation de la CVAE en fraction de TVA. La part des recettes fiscales directes dans les recettes réelles de fonctionnement est passée de 23 % à 38,2 % en 2020 pour descendre à 2,9 %, avec une part moyenne de 20,4 % dans la décennie.

On distingue désormais les fractions de TVA (1.184,8 M€ en tout en 2024) et les recettes fiscales régionales.

En 2024, en matière de recettes fiscales, la Région a perçu 44,0 M€ d'IFER et 20,6 M€ d'attribution de compensation de CVAE.

Les recettes de cartes grises ont évolué de 0,4 % en moyenne sur la période. Après une évolution contrastée et une augmentation de + 9,2 % entre 2020 et 2021, elles atteignent 200,5 M€ en 2024 soit +15,1 % par rapport à 2023, grâce à la suppression de l'exonération sur les véhicules hybrides.

La TICPE, encaissée depuis 2005 pour financer les transferts de compétences liés à l'acte II de la décentralisation, a connu une augmentation constante au gré des nombreuses parts qui se sont rajoutées au fur et à mesure des transferts et de la modification de leur financement par l'Etat, jusqu'à ce jour avec l'accompagnement de la réforme de l'apprentissage.

Les encaissements, après avoir connu une diminution entre 2019 et 2020 (-3,8 %), du fait de la crise sanitaire sont de 456,7 M€ en 2024 (+10,1 % par rapport à 2023).

L'attribution aux Régions d'une fraction de TVA s'est faite en deux étapes : en 2018 en remplacement de la DGF (et de la DGD pour la collectivité territoriale de Corse) et en 2021 en remplacement de la CVAE.

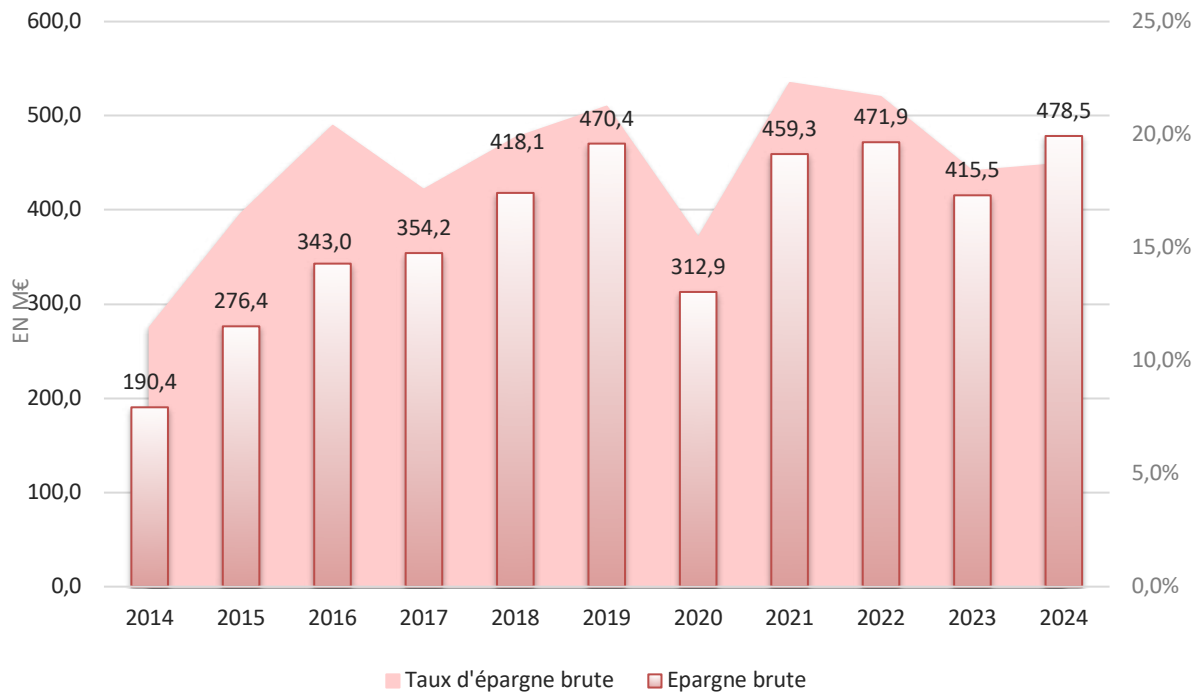
En 2023, la TVA représente près de la moitié des recettes de fonctionnement des régions (46,4 % pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur). Les fractions de TVA perçues en 2024 se sont élevées à 1.184,8 M€.

Les concours de l'Etat (dont les compensations fiscales) ont connu une évolution moyenne de - 10,5 % sur la période et ont été en constante diminution entre 2013 et 2018, plus particulièrement sur cette dernière année avec la disparition de la DGF qui était la plus importante d'entre elles. Leur montant atteint, en 2024, 101,3 M€ (-27,9 % / 2023).

(c) L'épargne brute et le mode de financement des dépenses d'investissement

L'épargne brute (différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors dépenses, recettes exceptionnelles et dotations aux amortissements et provisions) est passée de 415,5 M€ à 478,5 M€ entre 2023 et 2024. Après avoir connu deux périodes d'augmentation, entre 2015 et 2016 (+25,1 %) et entre 2017 et 2019 (+40,1 %), l'épargne brute a subi une baisse en 2020 liée notamment aux évolutions des recettes et dépenses en cette année de pandémie, puis remonte en 2021 et 2022 en raison de recettes de fonctionnement en hausse et de dépenses davantage contenues. L'épargne brute 2024, après retraitements, dépasse son niveau de 2019.

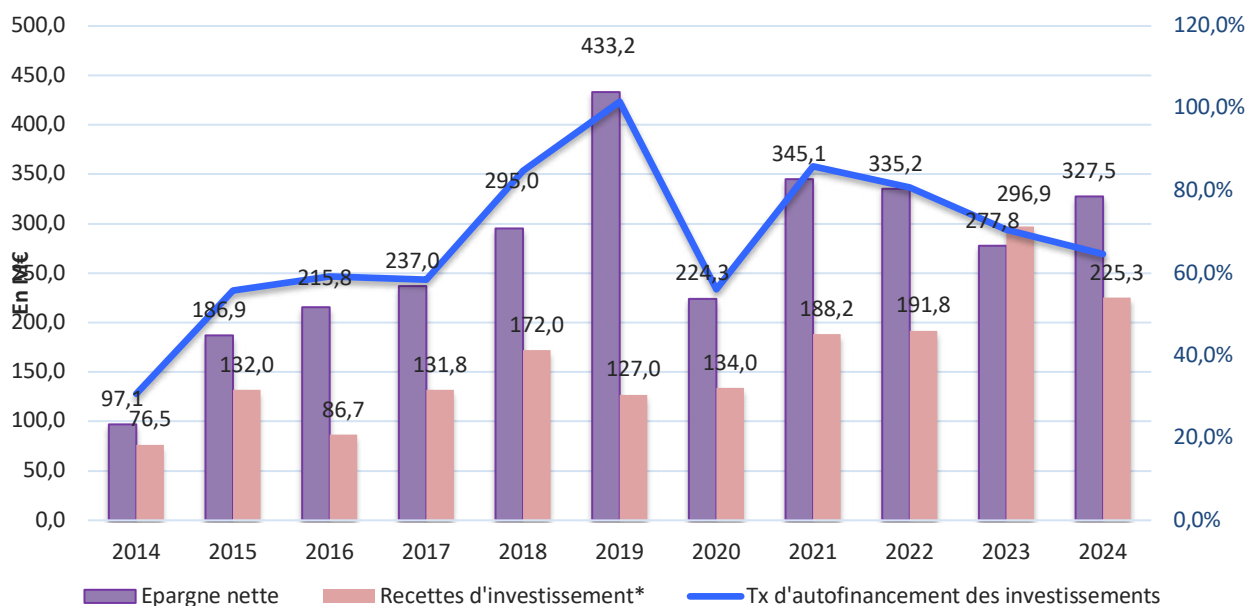
Evolution de l'épargne brute



Nb : Les retraitements depuis l'année 2023 et les années précédentes sont désormais identiques à ceux mis en œuvre par la DGCL : outre les reprises sur dotations et les dotations aux dépréciations et provisions (chapitres 68 et 78), sont désormais retraitées les atténuations de charges (013) et de produits (014). A l'inverse, les dépenses et recettes spécifiques (chapitres 67 et 77, anciennement dépenses et recettes exceptionnelles en M71) ne sont plus retraitées, à l'exception des produits de cessions d'immobilisations (compte 775)

Le taux d'autofinancement des investissements est en baisse en 2024 (64,6 % après 70,5 % en 2023).

Niveau d'autofinancement des investissements



Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

* Hors dette

(d) La section d'investissement

- **Les dépenses d'investissement** (hors dette) ont augmenté de 5 % par an en moyenne sur les dix dernières années et sont en très nette augmentation entre 2022 et 2023 (+24,9 %), la hausse entre 2023 et 2024 étant plus modérée (+5,1 %). Elles s'élèvent à 856,2 M€ sur le dernier exercice.

L'effort de la Région en matière d'investissement s'est notamment accentué dans les domaines des transports, de la mobilité et des grands équipements (303,5 M€) et de l'aménagement du territoire et le développement durable (138,1 M€) ; il est resté conséquent dans les domaines de l'architecture, culture, éducation et jeunesse (181,5 M€) et d'Economie, formations et santé (83,3 M€) mais a connu une baisse plus notable dans celui de l'Europe et coordination méditerranéenne et internationale (113,3 M€ après 143,7 M€ en 2023).

- **Les recettes d'investissement** hors emprunts sont en augmentation moyenne de 17,3 % sur la période 2014-2024 malgré une baisse de 24,1 % entre 2023 et 2024 (mais une progression de 54,8 % entre 2022 et 2023). Elles atteignent, en 2024, 225,3 M€.

Ces recettes comprennent notamment :

- la DRES, pour 31,5 M€. Jouant un rôle de variable d'ajustement au sein de l'enveloppe normée, son montant demeure inchangé depuis 2008 ;
- le versement au titre du FCTVA : 28,7 M€, au titre des dépenses d'investissement réalisées en 2024, contre 24,0 M€ en 2023 ;
- les autres subventions d'investissement (141,3 M€) : ce montant inclut les recettes perçues au titre des fonds européens (41,2 M€ au titre du FEDER du fait de la clôture de la programmation 2014-2020, 43,2 M€ au titre du FEADER, 6,0 M€ au titre du POIA) les versements de la contribution de la ville de Marseille et du département des Bouches-du-Rhône à la construction de la Cité scolaire internationale (respectivement 2,2 M€ et 3,9 M€), ainsi que le versement de l'Etat au titre de la dotation régionale d'investissement – plan de relance (4,6 M€)³ et la participation de France Compétences au titre de l'apprentissage (3,5 M€) ;
- les autres recettes d'investissement : 55,3 M€, dont 34,0 M€ au titre du remboursement des prêts et avances.

(e) Les CA 2023 et CFU (compte financier unique) 2024

Ils sont présentés sous la forme des balances générales, en recettes et en dépenses. Les chiffres sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

³ En compensation des dépenses exceptionnelles et des pertes de recettes liées à la crise sanitaire, l'Etat a attribué aux Régions, en 2021, une enveloppe de 600 M€ destinée à des opérations d'investissement liées au Plan de relance, dont 45,2 M€ pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette dotation a finalement pris la forme de subventions pour des opérations de rénovation thermique des lycées publics, versées en fonction du rythme d'avancement des travaux.

- Le CA 2023 :

Recettes réelles de fonctionnement (A)	2 259 656 332
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	1 844 105 658
Epargne brute (A-B) hors comptes 77,67 et 68	415 517 080
Recettes réelles d'investissement hors emprunt (C)	191 830 043
Dépenses réelles d'investissement hors emprunt (D)	652 757 678
Excédent/Déficit* (A-B)+(C-D)	-102 491 095

* correspond à l'emprunt net supplémentaire hors résultat

II - PRESENTATION GENERALE	II
BALANCE GENERALE - DEPENSES	C1

MANDATS EMIS (y compris sur les restes à réaliser N-1)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL Réalisé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	113 838 867,92	113 838 867,92
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	174 723 706,78	0,00	174 723 706,78
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		353 384 592,37	353 384 592,37
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	15 096 485,86	167 353,04	15 263 838,90
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	610 885 427,38	20 391 245,05	631 276 672,43
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	35 871 406,80	12 923 879,75	48 795 286,55
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3) (5)	125 712 116,66	5 774 419,09	131 486 535,75
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	19 599 770,00	0,00	19 599 770,00
27	Autres immobilisations financières (3)	5 101 837,03	4 933 364,18	10 035 201,21
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des stocks d'immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		351 767 023,42	351 767 023,42
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	2 672 304,23	0,00	2 672 304,23
481	Charges à rep. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement - Total		989 663 054,74	511 413 721,40	1 501 076 776,14

Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté	511 101 681,97
---	-----------------------

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL Réalisé
011	Charges à caractère général (9)	239 208 992,70		239 208 992,70
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	311 335 921,15		311 335 921,15
014	Atténuations de produits	138 742 623,52		138 742 623,52
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variations de stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	1 002 571 533,83	0,00	1 002 571 533,83
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	1 174 825,98		1 174 825,98
66	Charges financières	137 406 670,80	4 906 367,99	142 313 038,79

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

67	Charges spécifiques (9)	1 237 263,76	388 917,00	1 626 180,76
68	Dotations aux amortissements et provisions (9)	12 427 826,50	508 713 058,01	521 140 884,51
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		1 844 105 658,24	514 008 343,00	2 358 114 001,24

Pour information D 002 Résultat négatif reporté				0,00
--	--	--	--	-------------

II - PRESENTATION GENERALE				II
BALANCE GENERALE - RECETTES				C2

TITRES EMIS (y compris les restes à réaliser sur N-1)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL Réalisé
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	23 954 687,71	0,00	23 954 687,71
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	230 576 513,84	9 578 147,50	240 154 661,34
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	252 000 0000,00	4 906 367,99	256 906 367,99
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	(6) 0,00		0,00
19	Neutral. et régl. d'opérations		25 666,09	25 666,09
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00	2 999 027,66	2 999 027,66
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	12 244 145,27	835 507,91	13 079 653,18
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	15 736 686,08	15 736 686,08
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	3 181 570,36	3 765 035,11	6 946 605,47
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	359 002,00	359 002,00
27	Autres immobilisations financières (3)	22 494 864,48	10 055 488,41	32 550 352,89
28	Amortissement des immobilisations		501 322 231,71	501 322 231,71
29	Dépréciation des stocks d'immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	4 445 797,10	1 224 617,35	5 670 414,45
481	Charges à rep. sur plusieurs exercices		7 390 826,30	7 390 826,30
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Recettes d'investissement - Total		548 897 578,76	558 198 604,11	1 107 096 182,87

1068 Excédent de fonctionnement capitalisé N-1				547 276 983,00
---	--	--	--	-----------------------

Pour information R001 Solde d'exécution positif reporté				0,00
--	--	--	--	-------------

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL Réalisé
013	Atténuations de charges (8)	4 054 949,33		4 054 949,33
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisation de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	27 623 562,80		27 623 562,80
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	1 201 295 960,61		1 201 295 960,61
731	Fiscalité locale	633 366 078,39		633 366 078,39
74	Dotations et participations (8)	255 992 486,73		255 992 486,73
75	Autres produits de gestion courante (8)	49 429 563,70	0,00	49 429 563,70
76	Produits financiers	82 774 741,33	0,00	82 774 741,33
77	Produits spécifiques (8)	437 311,92	467 223 460,29	467 660 772,21
78	Reprises sur amortissements et provisions (8)	4 681 677,29	0,00	4 681 677,29

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

79	Transfert de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement - Total		2 259 656 332,10	467 223 460,29	2 726 879 792,39

Pour information R002 Résultat positif reporté				73 067 439,47
---	--	--	--	----------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires
(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.
(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

- Le CFU 2024

Recettes réelles de fonctionnement (A)	2 555 501 227
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	2 083 399 212
Epargne brute (A-B) retraitée dont TICPE Grenelle	478 496 192
Recettes réelles d'investissement hors emprunt (C)	225 319 396
Dépenses réelles d'investissement hors emprunt (D)	856 185 846
Excédent/Déficit* (A-B)+(C-D)	-158 764 435

* correspond à l'emprunt net supplémentaire hors résultat

II – EXECUTION BUDGETAIRE					II
DEPENSES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE					A1.1
Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations (mandats émis) (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	27 498 820,48	15 927 053,07	57,92	4 121 383,11
204	Subventions d'équipement versées (6)	747 610 868,05	626 100 813,94	83,75	1 905 011,51
21	Immobilisations corporelles	62 947 000,55	45 185 399,73	71,78	6 893 559,70
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	181 553 249,57	117 047 405,56	64,47	18 896 323,30
	Total des opérations d'équipement (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		1 019 609 938,65	804 260 672,30	78,88	31 816 277,62
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	927 852,55	1 227,29	0,13	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	500 080 000,00	181 614 097,54	36,32	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	9 650 373,00	9 650 040,00	100,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	84 324 333,03	29 746 492,11	35,28	7 819 863,08
Total des dépenses financières		594 982 558,58	221 011 856,94	37,15	7 819 863,08
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	19 653 841,35	12 527 414,62	63,74	1 506 599,67
Total des dépenses réelles d'investissement		1 634 246 338,58	1 037 799 943,86	63,50	41 142 740,37
040	Opérations ordre transf. entre sections (4)	659 241 231,06	501 286 566,53	76,04	0,00
041	Opérations patrimoniales (5)	192 990 000,00	40 222 632,17	20,84	0,00
Total des dépenses d'ordre en investissement		852 231 231,06	541 509 198,70	63,54	0,00
Total des dépenses d'investissement de l'exercice		2 486 477 569,64	1 579 309 142,56	63,52	41 142 740,37
001 Solde d'exécution négatif reporté		357 805 292,24			
Total des dépenses de la section d'investissement		2 844 282 861,88	1 579 309 142,56		41 142 740,37

(1) Dépenses engagées non mandatées.

(2) Voir l'état II-C1.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) DI 040 = RF 042

(5) DI 041 = RI 041

(6) Le chapitre 204 est un chapitre globalisé qui inclut le 204 et le 2324.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

II – EXECUTION BUDGETAIRE	II
RECETTES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE	A1.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalizations (titres émis) (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	224 622 876,15	141 332 446,16	62,92	36 444 115,85
16	Emprunts et dettes assimilées	869 350 876,50	414 000 000,00	47,62	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées(8)	35 715 097,00	16 925 440,40	47,39	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 000 000,00	2 458 149,51	122,91	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	401 402 749,92	402 070 587,60	100,17	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	23 280 000,00	33 958 261,91	145,87	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	-1 486 376,44			
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	10 800 000,00	1 914 431,45	17,73	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 565 685 223,13	1 012 659 317,03	64,68	36 444 115,85
021	Virement de la section de fonctionnement (3)	491 588 079,94			
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	594 019 558,81	578 331 742,15	97,36	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	192 990 000,00	40 222 632,17	20,84	0,00
Total des recettes d'ordre en investissement		1 278 597 638,75	618 554 374,32	48,38	0,00
Total des recettes d'investissement de l'exercice		2 844 282 861,88	1 631 213 691,35	57,35	36 444 115,85
001 Solde d'exécution positif reporté		0,00			
Total des recettes de la section d'investissement		2 844 282 861,88	1 631 213 691,35		36 444 115,85

(1) Recettes justifiées non tirées.

(2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de titres (opérations sans réalisation).

(4) DI 040 = RF 042

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) DI 041 = RI 041

(8) Le chapitre 204 est un chapitre globalisé qui inclut le 204 et le 2324

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

II – EXECUTION BUDGETAIRE						II
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE						A2.1

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
011	Charges à caractère général (3)	756 032 199,24	697 197 070,87	18 532 847,37	715 729 918,24	94,67	14 373 804,39
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	323 587 621,77	318 050 357,99	1 160 706,91	319 211 064,90	98,65	353 063,09
014	Atténuations de produits	139 648 792,00	138 784 135,52	0,00	138 784 135,52	99,38	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	686 019 524,88	649 907 469,82	15 989 651,31	665 897 121,13	97,07	1 172 857,24
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	1 807 804,00	1 432 411,44	0,00	1 432 411,44	79,23	0,00
Total des dépenses de gestion des services		1 907 095 941,89	1 805 371 445,64	35 683 205,59	1 841 054 651,23	96,54	15 899 724,72
66	Charges financières	247 400 000,00	186 899 285,73	25 499 550,08	212 398 835,81	85,85	82 291,59
67	Charges spécifiques	1 500 000,00	276 275,41	0,00	276 275,41	18,42	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	29 669 450,00	29 669 450,00	0,00	29 669 450,00	100,00	0,00
Total des dépenses réelles et mixtes		2 185 665 391,89	2 022 216 456,78	61 182 755,67	2 083 399 212,45	95,32	15 982 016,31
023	Virement à la section d'investissement	491 588 079,94					
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	594 019 558,81	578 331 742,15	0,00	578 331 742,15	97,36	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement (3)		1 085 607 638,75	578 331 742,15	0,00	578 331 742,15	53,27	0,00
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		3 271 273 030,64	2 600 548 198,93	61 182 755,67	2 661 730 954,60	81,37	15 982 016,31
002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		0,00					
Total des dépenses de la section de fonctionnement		3 271 273 030,64	2 600 548 198,93	61 182 755,67	2 661 730 954,60		15 982 016,31

(1) Dépenses engagées non mandatées.

(2) Les comptes 66 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(3) DF 042 = RI 040 ; DF 043 = RF 043

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

II – EXECUTION BUDGETAIRE							II
RECETTES DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE							A2.2
Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis (b)	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
013	Atténuations de charges	4 000 000,00	4 892 738,99	0,00	4 892 738,99	122,32	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	217 497 112,57	181 662 340,46	15 473 463,67	197 135 804,13	90,64	2 790 584,15
73	Impôts et taxes (sauf 731)	1 217 762 663,48	1 205 404 503,35	0,00	1 205 404 503,35	98,99	0,00
731	Fiscalité locale	686 675 223,00	701 187 546,24	0,00	701 187 546,24	102,11	0,00
74	Dotations et participations	225 039 625,39	196 998 282,22	30 870 636,57	227 868 918,79	101,26	7 973 509,77
75	Autres produits de gestion courante	19 666 280,00	58 590 796,34	0,00	58 590 796,34	297,93	0,00
Total des recettes de gestion des services		2 370 640 904,44	2 348 736 207,60	46 344 100,24	2 395 080 307,84	101,03	10 764 093,92
76	Produits financiers	164 500 000,00	144 536 472,51	0,00	144 536 472,51	87,86	0,00
77	Produits spécifiques	1 491 616,44	1 490 985,12	0,00	1 490 985,12	99,96	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	6 905 969,00	14 393 462,00	0,00	14 393 462,00	208,42	0,00
Total des recettes réelles et mixtes		2 543 538 489,88	2 509 157 127,23	46 344 100,24	2 555 501 227,47	100,47	10 764 093,92
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	659 241 231,06	501 286 566,53	0,00	501 286 566,53	76,04	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre (3)		659 241 231,06	501 286 566,53	0,00	501 286 566,53	76,04	0,00
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice		3 202 779 720,94	3 010 443 693,76	46 344 100,24	3 056 787 794,00	95,44	10 764 093,92
002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		68 493 309,70					
Total des recettes de la section de fonctionnement		3 271 273 030,64	3 010 443 693,76	46 344 100,24	3 056 787 794,00		10 764 093,92

(1) Recettes justifiées non titrées.

(2) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(3) RF 042 = DI 040

3.7.2. Le budget primitif 2025 (BP 2025)

Le BP 2025 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à **3,188 milliards d'euros**, en baisse de 1,7 % par rapport à 2024.

Cette année, le budget a été bâti dans un contexte inédit pour les finances publiques (l'absence de loi de finances fin 2024) et s'est ajusté aux dernières hypothèses du projet gouvernemental de l'époque, sur la base d'une baisse de recettes de fonctionnement de 120 M€.

Des économies ont dû être dégagées tout en conservant des orientations prioritaires :

- Se recentrer sur les compétences propres de la Région (contrats d'ouverture à la concurrence des TER, lycées, formations sanitaires et sociales) ;
- Soutenir les territoires vers la transition écologique (maintien des budgets consacrés aux dispositifs Nos Territoires d'abord et Nos Communes d'abord ainsi qu'à l'agriculture) ;
- Préparer l'organisation des JOP 2030.

(a) Les recettes

- Les recettes de fonctionnement :

Les Recettes Réelles de Fonctionnement (RRF) prévues au BP 2025 s'élèvent à **2,518 milliards d'euros**, en hausse de 10,3 M€ (+0,4 %) d'un budget primitif à l'autre mais en baisse de 1,3 % (pour un montant de 2,476 milliards d'euros) après prise en compte du prélèvement de 2 % sur les recettes des grosses collectivités tels qu'il était envisagé dans le projet de PLF.

Elles se répartissent de la façon suivante :

- Recettes fiscales : 1 933,2 M€ soit 76,8 % des recettes réelles de fonctionnement, dont :
 - Fractions de TVA : 1 183,7 M€ soit 47,0% des RRF ;
 - Accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE) : 335,7 M€ (13,3 %) ;

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

- Cartes grises : 223,1 M€ (8,9 %) ;
- Autres recettes fiscales (IFER, taxes liées à la formation professionnelle et apprentissage, fiscalité reversée) : 190,8 M€ (7,6 %) ;
- Dotations de l'Etat et concours de l'Etat : 81,7 M€ soit 3,2 % des recettes de fonctionnement (DGD, DC RTP) ;
- Autres recettes de fonctionnement (dont fonds européens, produits des services et du domaine, produits financiers) : 503,6 M€ soit 20,0% des recettes.

Les recettes fiscales :

Le montant attendu des recettes fiscales pour 2025 est estimé à **1.933,2 millions d'euros**, soit une hausse de 2,6 % d'un budget primitif à l'autre.

Cette hausse s'explique toutefois essentiellement par la transformation de dotations de compensation attribuées par l'Etat en recettes fiscales (accise sur les énergies). A périmètre constant, les recettes fiscales sont quasiment stables (+0,2 % soit +4,2 M€ de BP à BP).

La recette de TVA sera en baisse d'un budget primitif à l'autre (-36,1 M€) mais cette diminution sera notamment compensée par la hausse attendue des recettes de cartes grises (+35,6 M€) suite à la revalorisation des tarifs décidée en octobre 2024 et de l'accise sur les énergies part compensation (+3,9 M€ à périmètre constant).

- La TVA :

L'attribution aux régions d'une fraction de TVA s'est faite en deux étapes, en 2018 en remplacement de la DGF et en 2021 en remplacement de la CVAE.

Par ailleurs, en 2022, la péréquation perçue (ou versée) en 2021 au titre de l'ancien système de péréquation (soit une recette de 9,3 M€ pour la Région) a été intégrée dans la clé de ventilation de la recette de TVA remplaçant la CVAE, tout comme le versement (ou prélèvement) au titre du FNGIR (soit une recette de 67,2 M€ pour la Région).

La recette de TVA, très dynamique durant les deux années de reprise économique « post-crise sanitaire » (2021-2022), a connu durant les deux années suivantes (2023-2024) un net ralentissement.

Pour 2025, la Région s'est basée sur le PLF de fin 2024 qui prévoyait la reconduction des montants de TVA versés en 2024 avec pour valeur de référence la dynamique fiscale de l'année précédente (en lieu et place de celle de l'année en cours).

Ainsi, la recette de TVA atteindrait **1.183,7 millions d'euros**, stable par rapport au produit perçu estimé pour 2024, mais en recul de 3,0 % de BP à BP (-36,1 M€).

- Les autres recettes fiscales :

Ces autres recettes fiscales (cartes grises, accise sur les produits énergétiques, recettes liées à la formation professionnelle et à l'apprentissage, IFER) sont estimées à 729,0 M€ au BP 2025, soit une hausse de 13,1%.

- La taxe sur les certificats d'immatriculation (cartes grises)

La taxe sur les cartes grises est désormais la seule recette fiscale, avec la majoration " Grenelle" de l'accise sur les énergies, dont les élus régionaux maîtrisent le taux. Son produit représente environ 8,9 % des recettes de fonctionnement prévues en 2025.

Le produit de la taxe sur les cartes grises dépend essentiellement du taux unitaire voté par le Conseil régional et de la puissance et de l'ancienneté des véhicules vendus.

Le tarif de cette taxe, qui était de 51,20 € depuis 2011, est passé à 59,0 € par cheval-fiscal au 1^{er} janvier 2025 (délibération n°24-0493 du 25 octobre 2024). Ceci vient s'ajouter à la fin de l'exonération des véhicules hybrides depuis mars 2024 (délibération n°23-0679 du 15 décembre 2023) pour compenser la baisse anticipée des recettes de fonctionnement et éviter une dégradation brutale de l'épargne.

En 2025, le produit des cartes grises pourrait donc atteindre **223,1 millions d'euros**, soit une hausse de 35,6 M€ liée d'une part à l'effet en année pleine de la fin de l'exonération des véhicules hybrides et, d'autre part, à la révision du tarif unitaire.

- L'accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE)

Cette recette correspond :

- au financement des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et à la compensation de plusieurs transferts de compétences intervenus depuis,
- ainsi qu'à la "modulation régionale" (2006) et à la "majoration Grenelle" (2010).

Les recettes de TICPE varient donc en fonction des droits à compensation d'une part et de l'évolution des ventes de produits énergétiques autres que les gaz naturels et le charbon sur le territoire régional d'autre part.

- Le produit 2025 de la TICPE atteindrait **335,7 millions d'euros**, dont :
 - 191,9 M€ au titre de la compensation des transferts de compétence,
 - 13,0 M€ au titre des transferts de 2015,
 - 7,4 M€ au titre de la compensation des compétences transférées dans le cadre des lois MAPTAM (fonds européens) et NOTRe (CREPS, dispositif d'accompagnement des créateurs d'entreprises NACRE),
 - 0,6 M€ au titre du transfert d'une partie des missions de la Délégation Régionale de l'ONISEP (loi du 5 septembre 2018),
 - En compensation des mesures du « Ségur de la Santé », la Région va bénéficier de 23,8 M€ correspondant à l'ouverture de places supplémentaires en formation, à la revalorisation de la rémunération des personnels soignants, à la modernisation des instituts de formation des infirmiers et aides-soignants et à la revalorisation de 4% de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des bourses des étudiants du sanitaire et du social,
 - 54,5 M€ au titre de la modulation régionale,
 - et 44,5 M€ au titre de la majoration Grenelle.
 - Les ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage :
 - L'accise sur les énergies pour la formation professionnelle et l'apprentissage
- Suite à la refonte du financement de la formation professionnelle intervenue en 2014, les régions ont perçu chaque année, jusqu'en 2023 :
- * une fraction de TICPE ;
 - * une part des frais de gestion de la fiscalité directe locale perçus par l'Etat portant sur le montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Toutefois, à partir de 2021, la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale, puis la suppression progressive de la CVAE et la diminution du produit de la CFE se sont traduites par une baisse des recettes de frais de gestion, conduisant l'Etat à mettre en place des dotations de compensation au profit des régions.

La loi de finances pour 2024 a remplacé l'ensemble de ces vecteurs financiers par une part fixe et pérenne du produit de l'accise sur les énergies, égale à la somme des versements perçus en 2023 au titre des cinq vecteurs précités - soit 91,3 M€ pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au BP 2025, une recette de **91,3 millions d'euros** a donc été inscrite au titre de l'accise sur les énergies pour la formation professionnelle et l'apprentissage.

- L'accise sur les énergies en compensation de la réforme de l'apprentissage

La loi de finances pour 2020 a posé le principe d'une neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage pour les régions et a donc mis en place un financement complémentaire, d'un montant fixe, pour les régions présentant, à la veille du transfert de compétence, un montant de ressources compensatrices supérieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées.

Ce financement est assuré par une part fixe de l'accise sur les énergies et par une dotation de l'Etat.

En 2025, la part d'accise sur les énergies destinée à compenser la réforme de l'apprentissage sera de **34,2 millions d'euros**, comme en 2024.

- L'IFER

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux s'applique aux grandes entreprises de réseaux des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

Les montants et tarifs de chacune des composantes de l'IFER sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, associé au PLF de l'année.

Dix catégories d'installations et d'équipements donnent droit à la perception des IFER, dont deux concernent les régions :

- l'IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques. Le produit de cette imposition est réparti entre les régions à proportion du produit perçu en 2013⁴.
- l'IFER sur le matériel roulant ferroviaire utilisé pour le transport de voyageurs. Le produit de cette imposition est réparti entre les régions sur la base des réservations de sillons-kilomètres effectuées auprès de SNCF Réseau.

⁴ Les régions bénéficient d'une disposition leur assurant une recette minimale : lorsque le montant total du produit est inférieur à 400 M€, le tarif applicable à chacun de ces éléments est majoré par un coefficient égal au quotient d'un montant de 400 M€ par le montant du produit perçu.

Compte-tenu de leurs bases peu évolutives, le produit 2025 des deux IFER perçues par la Région atteindrait **44,7 millions d'euros**, en hausse de 0,8 M€ de BP à BP (13,7 M€ au titre de l'IFER sur le matériel ferroviaire / 31,0 M€ au titre de l'IFER sur les réseaux de communication).

- La fiscalité reversée : les attributions de compensation de CVAE

Dans le cadre du transfert aux régions de la compétence des départements en matière de transports scolaires et de transports non urbains régulier ou à la demande (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), la loi de finances pour 2016 avait porté de 25 à 50 % la part du produit régional de CVAE revenant aux régions et réduit corrélativement la part revenant aux départements de 48,5 à 23,5%.

Des compensations pérennes ont toutefois été mises en place lorsque ce transfert de CVAE ne couvrirait pas la totalité du coût des compétences transférées à la Région.

La Région bénéficiera ainsi, en 2025, de 20,6 millions d'euros au titre des attributions de compensation de CVAE (versées par les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Var).

Inversement, la Région doit verser une compensation à trois départements pour lesquels le coût des compétences transférées s'est avéré inférieur au produit de CVAE transféré. Cette attribution de compensation de CVAE est comptabilisée en dépense comme une « atténuation de produit » et concerne les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse, pour un montant total annuel de 129,7 M€.

Les dotations de l'Etat :

Les dotations et compensations de fonctionnement versées par l'Etat ne représentent plus que 3,2 % des recettes de fonctionnement de la Région ; Elles comprennent :

- la DGD (**33,3 M€**) ;
- la DC RTP, dotation destinée, depuis 2011, à compenser les pertes de recettes subies par les collectivités au titre de la réforme de la taxe professionnelle. La DC RTP a diminué régulièrement, passant de 67,1 M€ en 2016 à 48,0 M€ en 2022, soit une baisse cumulée de 19,1 M€ sur la période (-5,4 % par an en moyenne).

En 2025, cette dotation connaîtra un nouvel ajustement à la baisse, d'une ampleur inédite pour atteindre **28,9 M€**, en recul de 19,1 M€ par rapport au produit perçu en 2024 (-42,0 %) et de 17 M€ d'un budget primitif à l'autre ;

- Les dotations de compensation pour pertes de frais de gestion :

Comme indiqué plus haut, l'Etat reversait aux régions, depuis 2014, une fraction des frais de gestion portant sur le recouvrement de la CFE, de la CVAE et de la taxe d'habitation.

La suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale (2021), puis la suppression progressive de la CVAE (à compter de 2022) et la baisse de la CFE ont conduit mécaniquement à une baisse de ces frais de gestion, nécessitant l'instauration de dotations de compensation au profit des régions.

En 2023, la Région a ainsi perçu trois dotations pour un montant total de 40,5 M€ pour compenser cette perte.

La loi de Finances pour 2024, a remplacé l'ensemble de ces vecteurs financiers (fraction d'accise sur les énergies / frais de gestion / dotations de compensation) par une part fixe et pérenne du produit de l'accise sur les énergies - soit 91,3 M€ pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En 2025 comme en 2024, la Région ne percevra donc plus de dotation au titre de la compensation pour perte de frais de gestion.

- La dotation de compensation de la réforme de l'apprentissage :

La loi de finances pour 2020 a posé le principe d'une neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage pour les régions, et a donc mis en place un financement complémentaire, d'un montant fixe, pour les régions présentant, à la veille du transfert de la compétence, un montant de ressources compensatrices supérieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées.

Ce financement est assuré par une part fixe de TICPE et par un prélèvement sur recettes de l'Etat.

En 2025, la Région bénéficiera, comme en 2024, d'une dotation de l'Etat de **18,6 millions d'euros** au titre de la compensation de la réforme de l'apprentissage.

- les autres compensations

Le BP 2025 prévoit également en recettes, au titre des dotations et compensations versées par l'Etat :

- Une compensation au titre du transfert de la compétence « planification, prévention et gestion des déchets », à hauteur de 0,8 M€ (montant inchangé) ;
- La dotation de compensation au titre des tarifs sociaux pour les militaires dans les transports ferroviaires (1,7 M€ au BP 2024) a été intégrée dans la DGD.

BP 2025 - Dotations de fonctionnement de l'Etat

RECETTES	BP 2025	CA PREV 2024	BP 2025	BP/BP	
DOTATIONS ET CONCOURS DE L'ETAT	140,2 M€	101,3 M€	81,7 M€	-58,5 M€	-41,7%
Dotation générale de décentralisation - DGD	31.5 M€	33.3 M€	33.3 M€	1.7 M€	5.5%
DGD Aéroports (hors aéroport d'Avignon)	0.1 M€	0.1 M€	0.1 M€	0.0 M€	0.0%
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	45.9 M€	48.0 M€	28.9 M€	-17.0 M€	-37.1%
Dot° de compensation pour perte de frais de gestion TH	24.3 M€	Accise	Accise	-24.3 M€	-100.0%
Dot° de compensation pour perte de frais de gestion CVAE	8.9 M€	Accise	Accise	- 8.9 M€	-100.0%
Dot° supplémentaire de compensation pour perte de frais de gestion CVAE	7.3 M€	Accise	Accise	- 7.3 M€	-100.0%
Dot° de compensation des tarifs sociaux pour les militaires dans les transports ferroviaires	1.7 M€	DGD	DGD	- 1.7 M€	-100.0%
Compensation compétence « planification prévention et gestion des déchets »	0.8 M€	0.8 M€	0.8 M€	0.0 M€	0.0%
Dotation de compensation de la réforme de l'apprentissage	18.6 M€	18.6 M€	18.6 M€	0.0 M€	0.0%
FCTVA part fonctionnement	1.0 M€	0.5 M€	0.0 M€	0.0 M€	-100.0%

Les autres recettes de fonctionnement :

Les autres recettes de fonctionnement atteindraient **503,6 millions d'euros** au BP 2025, en hausse de 4,3 % d'un budget primitif à l'autre (+20,7 M€). Elles comprennent :

- les produits des services (LER, lignes régulières interurbaines et des lignes scolaires, Régie régionale des transports) et du domaine et de ventes diverses devraient atteindre **240,9 M€** en 2025, en hausse de 14,2 M€ d'un budget primitif à l'autre.

Cette évolution de BP à BP s'explique par la très forte augmentation de 46,1 M€ des recettes du service ferroviaire (de 163,9 M€ à 210,0 M€ de BP à BP), conséquence d'une part de la hausse du trafic attendue grâce au démarrage de l'exploitation de l'axe inter-métropoles Marseille-Toulon-Nice par Transdev Rail Sud et du secteur Azur par SNCF Sud Azur et, d'autre part, de la révision des tarifs.

Toutefois cette évolution est atténuée par la non-reconduction en 2025 de la recette inscrite au BP 2024 à hauteur de 34,2 M€ et correspondant à un reversement par la SNCF au titre des conventions TER 2022-2023 ;

- les participations :

Ces recettes comprennent notamment :

- les financements de l'Etat, 7,9 M€ en baisse de 5,3 M€ d'un budget primitif à l'autre, du fait du remplacement d'une dotation de 3,5 M€ au titre du Ségur de la Santé par une fraction d'accise sur les énergies,
- les fonds européens (à hauteur de 47,3 M€ après 32,1 M€) qui comprend le FSE et l'assistance technique des programmes FEDER, FSE+, POIA, FEADER et Interreg Med et les recettes liées à plusieurs autres programmes et projets européens, donnant lieu pour certains à des dépenses équivalentes,
- la contribution des usagers au service de restauration et d'hébergement des lycées (prélevée par les lycées et versée à la Région, 8,7 M€),
- ainsi que diverses recettes versées par d'autres collectivités ou organismes, dont France Compétences (4,9 M€ pour le soutien aux CFA).

Ces recettes de participation devraient donc atteindre **71,0 millions d'euros** en 2025 en hausse de 2,7 M€ d'un budget primitif à l'autre (+4,0 %) ;

- les autres produits de gestion courante : ils devraient atteindre **17,1 millions d'euros** au BP 2025, contre 19,4 M€ au BP 2024 : dont recettes liées aux transports (4,7 M€), revenus des immeubles (1,8 M€), participation des agents en matière de transport et de mutuelle (2,4 M€), autres produits divers (8,0 M€) ;
- les atténuations de charges : recette de 4,0 M€, comme en 2024 ;
- les produits financiers : la prévision de recettes en matière d'opérations de swaps est de 166,0 M€, contre 164,0 M€ en 2024 (pour une dépense stable de 174,0 M€).
Après prise en compte des recettes de participations (4,5 M€), le montant des produits financiers atteindrait **170,5 millions d'euros** au BP 2025.

- Les recettes d'investissement :

Les recettes réelles d'investissement hors emprunt inscrites au BP 2025 s'élèvent à **139,5 millions d'euros**, en baisse de 36,0 % d'un budget primitif à l'autre (-78,5 M€). Cette réduction s'explique largement par les recettes provenant de fonds européens.

- Le FCTVA part investissement : le PLF 2025 prévoyait de ramener le taux forfaitaire du FCTVA de 16,404 % à 14,850 %, et de supprimer le FCTVA pour les dépenses de fonctionnement (1,0 M€ au BP 2024).

En 2025, compte-tenu des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA en 2024, la recette de FCTVA devrait atteindre **29,6 millions d'euros**, après 28,3 M€ en 2024 ;

- Les subventions d'équipement :
 - La DRES : en raison du gel de cette dotation depuis 2008, le montant de la DRES restera de **31,5 M€** en 2025 ;
 - Les financements européens : outre la DRES, la Région devrait notamment percevoir, en recettes d'investissement, **57,5 millions d'euros** au titre des fonds européens (FEDER, POIA). La baisse de 54,4 M€ par rapport au BP 2024 (111,9 M€) s'explique par la fin de la programmation 2014-2020, qui s'est traduite par des dépenses exceptionnellement élevées en 2024 ;
 - La dotation de France Compétences : la Région bénéficie depuis 2020 d'une dotation allouée par France Compétences, pour le soutien aux CFA– l'une en fonctionnement, l'autre en investissement, cette dernière dotation est de **3,5 M€**.

Au total, les subventions d'équipement dont la DRES s'élèveront à **98,6 millions d'euros** au BP 2025, après 174,7 M€ au BP 2024. Ce recul de 76,1 M€ s'explique essentiellement par la baisse des fonds européens (-54,4 M€) et de la dotation régionale d'investissement (BP 2024 : 17,4 M€ au titre du solde / plus de recette prévue en 2025).
- Les autres recettes d'investissement : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur percevra 3,0 M€ de reversement de subventions et trop-perçus, 2,3 M€ au titre des travaux réalisés par la Région dans les cités mixtes et 6,0 M€ d'autres immobilisations financières (remboursement de prêts et avances).

(b) Les dépenses

Les **dépenses réelles de fonctionnement** inscrites BP 2025 (y compris le prélèvement de 2 % sur les recettes tel qu'envisagé au PLF 2025 non voté fin 2024) s'élèvent à **2,181 milliards d'euros** après 2,066 Md€ au BP 2024, en hausse de 114,7 M€ (+5,5 %).

Les dépenses au titre des **politiques publiques régionales** sont en hausse de 4,5 % (+57,1 M€), du fait essentiellement des dépenses en matière de transport ferroviaire : celles-ci progressent de 101,7 M€ de BP à BP, conséquence principalement du « choc d'offre » ferroviaire programmé en 2025 avec le démarrage de l'exploitation de l'axe intermétropoles Marseille-Toulon-Nice par Transdev Rail Sud et du secteur Azur par SNCF Sud Azur.

Face à cette hausse des dépenses de transport, anticipée de longue date et compensée, pour partie, par une hausse des recettes du service ferroviaire, la Région avait prévu d'augmenter le tarif des cartes grises et d'ajuster à la baisse certaines dépenses de fonctionnement.

La volonté de prendre en compte le projet de loi de finances pour 2025 tel qu'envisagé par le Gouvernement Barnier a entraîné au final des baisses de dépenses beaucoup plus importantes que celles envisagées initialement, **de l'ordre de -8,0 % en moyenne de BP à BP** (-44,6 M€), mais qui ne concernent pas les compétences propres de la Région.

Les autorisations d'engagement ouvertes au BP 2025 s'élèvent à **1.386,9 millions d'euros**, en hausse de 2,7 % d'un budget primitif à l'autre.

Il s'agit d'autorisations d'engager des dépenses pluriannuelles en section de fonctionnement, dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les dépenses réelles d'investissement (hors remboursement de l'emprunt) inscrites au BP 2025 atteignent **866,3 M€** (1.031,4 M€ au BP 2024), soit une baisse de 165,1 M€ (-16,0 %).

Les autorisations de programme ouvertes au BP 2025 s'élèvent à **1.331,9 millions d'euros** (1.062,0 M€ au BP 2024), en hausse de 25,4 %. Il s'agit là aussi d'engagements pluriannuels de dépenses, mais en section d'investissement.

Les dépenses par politiques publiques régionales au BP 2025 se présentent comme suit :

BP 2025 – dépenses par politiques publique régionales

BP 2025	Fonctionnement		Investissement	
	AE	CPF	AP	CPI
Transports mobilité et grands équipements	825.0 M€	824.8 M€	706.5 M€	389.4 M€
Aménagement du territoire et développement durable	36.6 M€	33.7 M€	159.6 M€	112.5 M€
Economie formations santé	266.2 M€	274.9 M€	84.1 M€	76.7 M€
Architecture Culture Education Jeunesse	187.7 M€	178.5 M€	183.6 M€	212.5 M€
Europe et coopération méditerranéenne	25.2 M€	15.1 M€	172.7 M€	53.0 M€
Sécurités	7.0 M€	6.7 M€	8.0 M€	4.7 M€
Connaissance planification transversalité	1.1 M€	1.5 M€	2.0 M€	1.0 M€
TOTAL	1 348.9 M€	1 335.2 M€	1 316.6 M€	849.8 M€

- Les dépenses communes :

Les dépenses communes de la collectivité s'élèvent à **407,0 millions d'euros** au BP 2025 (crédits de paiement), dont 390,5 M€ en fonctionnement et 16,4 M€ en investissement, soit une hausse de 9,4 M€ d'un budget primitif à l'autre (cf. tableau ci-après).

BP 2025 – Dépenses communes (ressources humaines et moyens généraux)

	BP 2025	BP 2025	BP 2025	BP/BP
	Fonctionnement (CPF)	Investissement (CPI)	Dépenses totales (CP)	
Direction générale Ressources	364.823 M€	10.478 M€	375.301 M€	10.756 M€
Ressources humaines	342.223 M€	1.077 M€	343.300 M€	12.493 M€
Services techniques et généraux	10.319 M€	2.184 M€	12.503 M€	-2.492 M€
Systèmes d'information et projets numériques	2.554 M€	7.217 M€	9.771 M€	-0.171 M€
Finances et contrôle de gestion	9.728 M€	0.000 M€	9.728 M€	0.926 M€
Bâtiments administratifs : gestion immobilière, réhabilitations, constructions	2.490 M€	4.000 M€	6.490 M€	-0.002 M€
Achats, Commande publique et Affaires juridiques	12.603 M€	0.250 M€	12.853 M€	0.053 M€
Affaires administratives et juridiques - DAAJ	12.293 M€	0.130 M€	12.423 M€	-0.621 M€
<i>dont indemnités / formation / déplacements des conseillers</i>	<i>8.376 M€</i>	<i>0.000 M€</i>	<i>8.376 M€</i>	<i>0.033 M€</i>
Commande publique et achats	0.310 M€	0.120 M€	0.430 M€	0.098 M€
Transformation, innovation et services aux usagers	0.150 M€	0.350 M€	0.500 M€	-0.500 M€
Communication et protocole	10.764 M€	1.482 M€	12.246 M€	-0.855 M€
Communication et marque	9.575 M€	1.273 M€	10.848 M€	-0.781 M€
Protocole et relations publiques	1.190 M€	0.209 M€	1.399 M€	-0.074 M€
Inspection générale, audits et évaluation	0.017 M€	0.000 M€	0.017 M€	-0.036 M€
Total hors DRH	48.314 M€	15.363 M€	63.677 M€	-3.078 M€
Total	390.537 M€	16.440 M€	406.977 M€	9.415 M€

CPF désigne « crédits de paiement fonctionnement ».
CPI désigne « crédits de paiement d'investissement ».

- Les dépenses par politiques publiques :

Il s'agit de dépenses effectuées au titre des politiques publiques régionales, dans les grands domaines de compétences.

La répartition synthétique des autorisations de programme (AP) / autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement investissement (CPI) / crédits de paiement fonctionnement (CPF) par secteur figure dans les tableaux ci-après.

En 2025, la Région consacrera **2,665 milliards d'euros** en autorisations de programme et d'engagement aux politiques publiques et **2,185 milliards d'euros** en crédits de paiement.

BP 2025 – Dépenses au titre des politiques publiques régionales

	Autorisations de programme ou d'engagement			Crédits de paiement		
	BP 2024	BP 2025	BP/BP	BP 2024	BP 2025	BP/BP
Dépenses de fonctionnement	1 314.5 M€	1 348.9 M€	34.4 M€	1 278.1 M€	1 335.2 M€	57.1 M€
Dépenses d'investissement	1 037.6 M€	1 316.6 M€	278.9 M€	1 011.1 M€	849.8 M€	-161.3 M€
Total	2 352.1 M€	2 665.5 M€	313.3 M€	2 289.2 M€	2 185.0 M€	-104.2 M€

En fonctionnement, les autorisations d'engagement se répartissent de la façon suivante : 825,0 M€ pour les transports et grands équipements (579,5 M€ pour le service ferroviaire et 240,6 M€ pour les transports scolaires et interurbains), 266,2 M€ pour l'économie, les formations et la santé (dont 113,1 M€ pour la santé et les formations sanitaires et sociales, 93,2 M€ pour la formation, l'orientation et les parcours professionnels), 187,7 M€ pour l'architecture, la culture, l'éducation et la jeunesse (dont 12,2 M€ pour la direction Architecture et maîtrise d'ouvrage régionale et 120,1 M€ pour la direction Education et vie des lycées) et 36,6 M€ pour l'aménagement du territoire et le développement durable.

En investissement, 706,5 M€ d'AP sont consacrées aux transports (216,3 M€ pour les infrastructures et grands équipements et 472,4 M€ pour les trains régionaux et l'intermodalité), 183,6 M€ à l'architecture, la culture, l'éducation et la jeunesse, 159,6 M€ à l'aménagement du territoire et au développement durable, 172,7 M€ à l'Europe et la coopération internationale et 84,1 M€ à l'économie, la formation et la santé.

3.7.3. Le Budget Supplémentaire pour l'année 2025 (BS 2025)

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux régions, le BS 2025 a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement d'inscrire des opérations nouvelles.

Il ne peut être adopté qu'après vote du CA / CFU de l'exercice précédent dont il intègre les résultats.

Il intègre la décision d'affectation du résultat et les restes à réaliser de l'exercice précédent, des ajustements liés aux dispositions définitives de la LFI pour 2025, des révisions de recettes et des ajustements de dépenses, des écritures d'ordre ainsi que des virements de crédits de chapitre à chapitre.

(a) L'intégration de la décision d'affectation du résultat 2024 et des restes à réaliser

Dès lors que les résultats de l'exercice précédent sont connus, il est nécessaire de réintroduire ces résultats dans la gestion en cours pour :

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

- reporter le solde d'exécution de la section d'investissement,
- affecter l'excédent de la section de fonctionnement (conformément à la délibération d'affectation), et
- intégrer les restes à réaliser provenant de l'exercice précédent.

Le BS 2025 présente donc les inscriptions suivantes :

- reprise du déficit de la section d'investissement avant restes à réaliser constaté au CA 2024 : 305,9 M€ ;
- restes à réaliser en investissement : dépense de 41,1 M€ / recette de 36,4 M€ ;
- recette d'investissement au titre de l'affectation du résultat : 310,6 M€ ;
- restes à réaliser en fonctionnement : dépense de 16,0 M€ / recette de 10,8 M€ ;
- excédent de fonctionnement reporté : 153,0 M€.

Au total, le résultat net de l'exercice à reprendre au BS 2025 s'élève à 147,7 M€.

(b) Les ajustements liés aux dispositions définitives de la loi de finances pour 2025

Le BP 2025, adopté le 13 décembre 2024, a été élaboré sur la base du projet de loi de finances 2025 préparé par le gouvernement Barnier. Après le vote d'une motion de censure et la démission du Premier ministre (4-5 décembre 2024), le PLF 2025 a été repris et remanié par le gouvernement Bayrou, avant d'être promulgué le 14 février 2025.

Pour tenir compte des dispositions définitives de la loi de finances (LFI) pour 2025, il convient donc de procéder aux ajustements suivants :

- *L'instauration du « DILICO » en lieu et place du fonds de réserve*

Le fonds de réserve initialement prévu et alimenté par un prélèvement de 2 % sur les recettes des collectivités est devenu le « dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales » (DILICO). Dans ce cadre, la contribution des régions a été ramenée de 530 M€ à 280 M€.

Cette contribution abondera à hauteur de 10 % le fonds de solidarité régional, le solde étant réparti entre les régions au prorata de leurs contributions, et reversé à hauteur d'un tiers par année sur la période 2026-2028.

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le prélèvement sur recettes (inscrit en dépenses au chapitre 014), s'élèvera à 22,0 M€ en 2025, en baisse de 20,4 M€ par rapport à la prévision initiale (42,4 M€).

- *La fin de l'exonération des cartes grises pour les véhicules électriques*

La LFI pour 2025 a supprimé l'exonération de portée nationale dont bénéficiaient, depuis 2020, les véhicules « dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ».

Au vu de ces dispositions, le tarif régional en vigueur (59,0 €) s'applique depuis le 1er mai 2025 aux véhicules électriques, pour un gain estimé de **7,0 M€** en 2025.

- *L'instauration du versement mobilité régional*

La LFI pour 2025 a institué un versement mobilité régional, répondant ainsi à une revendication ancienne des régions.

Ce VMR concerne l'ensemble des régions métropolitaines hors Ile-de-France, sur la base d'un taux modulable par intercommunalité fixé à 0,15 % de la masse salariale des entreprises

(publiques et privées) de plus de 11 salariés (taux maximal que les régions peuvent moduler ou annuler).

Par délibération du 23 avril 2025, la Région Sud a décidé d'appliquer ce VMR au taux de 0,15 % sur l'ensemble du territoire régional à partir du 1er juillet 2025.

La recette attendue pour 2025 est estimée à **33,0 M€** (après affectation de 10 % aux communautés de communes AOM locales).

- *La recette de FCTVA*

En investissement, la recette de FCTVA inscrite au BP 2025 (29,6 M€) avait été calculée sur la base des dépenses prévisionnelles éligibles et d'un taux de compensation forfaitaire ramené de 16,404 % à 14,850 % par le PLF 1ère version - qui avait par ailleurs supprimé le FCTVA pour les dépenses de fonctionnement (0,5 M€ titré en 2024).

La LFI pour 2025 a finalement laissé inchangé le taux de compensation forfaitaire. Toutefois, les dépenses éligibles en investissement se sont avérées moins élevées que prévues.

La recette de FCTVA en investissement devrait donc atteindre **25,0 M€** (-4,6 M€ par rapport à la prévision).

En fonctionnement, la recette du FCTVA, à inscrire, est estimée à **0,7 M€**.

(c) **Les ajustements de recettes ou nouvelles recettes à prévoir**

Hors reprises des résultats et restes à réaliser et ajustements liés à la LFI, le BS 2025 prévoit les inscriptions suivantes en recettes :

- Révision de la recette de TVA : En 2024, les régions ont perçu une recette de TVA part CVAE inférieure à la recette définitive constatée par l'Etat.
Il convient donc d'inscrire au BS 2025 :
 - un versement complémentaire de l'Etat de 2,2 M€ au titre de la recette définitive 2024 ;
 - un ajustement équivalent de la recette 2025, soit +2,2 M€, conformément aux dispositions de la LFI pour 2025.

Un ajustement de +1,1 M€ est également à prévoir pour la TVA part DGF au vu de la recette définitive 2024.

- Autres ajustements ou recettes nouvelles en fonctionnement :
 - Révision des recettes du service ferroviaire (progression de la fréquentation inférieure à celle prévue) : -15,0 M€ ;
 - Dividendes versés par l'AREA : +4,9 M€ ;
 - Reversement de Région Sud Investissement (RSI) : 11,3 M€ ;
 - Participation versée par France Travail (signature d'une convention annuelle de financement) : 2,0 M€ (donnant lieu à une dépense équivalente) ;
 - Révision de la recette prévue au titre du protocole Etat-Régions en faveur des formations sanitaires et sociales (baisse de l'engagement de l'Etat) : -4,4 M€.
- Autres ajustements ou recettes nouvelles en investissement :
 - DCRTP : +0,12 M€ ;
 - Banque des Territoires / financement d'une étude sur l'économie circulaire en région : +35 K€ ;
 - Recette du FICOL (Facilité de financement des collectivités territoriales françaises) versée par l'Agence française de développement (AFD) : -1,28 M€ ;

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

- Qualité comptable : 15,3 M€ de reprise de provision, dont 10 M€ au titre de l'application de la clause de révision du prix de cession des parts de la société Aéroport de Nice-Côte d'Azur (une dépense équivalente est inscrite au BS), 0,6 M€ pour dépréciation des éléments d'actifs et 4,7 M€ pour dépréciation des actifs circulants.
- FEDER 2014-2020 / reversement d'indus : 7,3 M€.

Au total, le budget supplémentaire 2025 se traduit en recettes par :

- une hausse des recettes réelles de fonctionnement (hors DILICO et reprise des résultats) de 60,3 M€ ;
- une hausse des recettes réelles d'investissement hors emprunt de 6,2 M€.

(d) Les ajustements en dépenses

Les dépenses réelles supplémentaires au BS 2025 s'établissent à :

- 81,0 M€ en autorisations de programme (hors annulations) ;
- 14,6 M€ en autorisations d'engagement (hors annulations) ;
- 4,4 M€ en crédits de paiement d'investissement hors restes à réaliser ;
- 31,1 M€ en crédits de paiement de fonctionnement hors restes à réaliser et après prélèvement DILICO.

Après reprise des résultats de l'exercice 2024, ajustement des recettes et des dépenses et diminution de la recette d'emprunt (-178,7,0 M€), le BS 2025 s'équilibre, en recettes et en dépenses, à **701,4 M€**.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 30 septembre 2025 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à une *U.S. Persons*, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information et des documents afférents aux Titres.

5. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**CONSOB**) conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et le présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf dans toute circonstance qui est hors du champ d'application des, ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement (UE) n°2017/1129, tel que modifié, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)*, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

⁵**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 19 des orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

⁶**[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*") (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

⁷**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 19 des orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; **SOIT** ⁸(et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution

⁵ Paragraphe à inclure au-dessus des Conditions Financières si l'approche du marché cible ICMA 1 "*all bonds to all professionals*" est suivie.

⁶ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si l'approche du marché cible ICMA 1 "*all bonds to all professionals*" est suivie et si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.

⁷ Paragraphe à inclure au-dessus des Conditions Financières si l'approche ICMA 2 est suivie.

⁸ A inclure pour les titres qui ne sont pas considérés comme complexes par l'ESMA.

simple] **OU**⁹[(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[./ et] la gestion de portefeuille[./ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]¹⁰.]]

¹¹ [**Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les investisseurs de détail, tels que définis à l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**EUWA**), et les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*") (le **COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; **SOIT**¹² [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] **OU**¹³ [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[./ et] la gestion de portefeuille[./ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]¹⁴.]]

⁹ A inclure pour certains titres considérés comme complexes par l'ESMA. Il peut être nécessaire de mettre à jour cette liste, par exemple si des ventes faisant l'objet d'un conseil paraissent nécessaires. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat. En outre, si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié tel que requis au titre de l'Article 25(3) de MiFID II.

¹⁰ Si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié tel que requis au titre de l'Article 25(3) de MiFID II. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat.

¹¹ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si l'approche ICMA 2 est suivie et si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.

¹² A inclure pour les titres qui ne sont pas considérés comme complexes par l'ESMA, tel que reflété par le COBS.

¹³ A inclure pour certains titres considérés comme complexes par l'ESMA, tel que reflété par le COBS. Il peut être nécessaire de mettre à jour cette liste, par exemple si des ventes faisant l'objet d'un conseil paraissent nécessaires. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat. En outre, si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié.

¹⁴ Si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat.

Conditions Financières en date du [●]



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : 969500HTMRLUYR8W5087

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 3.000.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 30 septembre 2025 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 3.000.000.000 d'euros [et le supplément au document d'information en date du [●]], qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**).

Les Conditions Financières doivent être lues conjointement avec le Document d'Information et constituent avec celui-ci un document d'information (le **Document d'Information**). Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.maregionsud.fr/votre-region/le-conseil-regional/fonctionnement-de-linstitution>), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Document d'Information [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●]].]¹⁵

¹⁵ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus, prospectus de base ou d'un document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les **Modalités [2012 / 2013 / 2014 / 2015 / 2016 / 2017 / 2018 / 2019 / 2020 / 2021 / 2022 / 2023/2024]**) incorporées par référence dans le document d'information en date du 30 septembre 2025 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 3.000.000.000 d'euros [tel que complété par le supplément audit document d'information en date du [●]] ([ensemble], le **Document d'Information**).

Les Conditions Financières doivent être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2012/2013/2014/2015/2016/2017/2018/2019/2020/2021/2022/2023/2024]) et constituent avec celui-ci un document d'information (le **Document d'Information**). Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les Conditions Financières et le Document d'Information sont (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.maregionsud.fr/votre-region/le-conseil-regional/fonctionnement-de-linstitution>), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●]].¹⁶

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Émetteur : | Région Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| 2. | (a) Souche : | [●] |
| | (b) Tranche : | [●] |
| | (c) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables : | [Sans objet]/[Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux, et formeront une Souche unique avec, <i>[décrire la Souche concernée]</i> émise par l'Émetteur le (<i>insérer la date</i>) (les Titres Existants).] |
| 3. | Devise Prévue : | [●] |
| 4. | Montant Nominal Total : | [●] |
| | | <i>[Insérer le montant ou en cas d'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, la date de publication de ce montant.]</i> |

¹⁶ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
5. Prix d'Émission : [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] [(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)]
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [[●]/Date d'Emission / Sans objet]
8. Date d'Echéance : [●] [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]
9. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR ou Taux CMS] +/- [●] % du Taux Variable]] [Titre à Coupon Zéro] [Taux Fixe/Taux Variable] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. Base de remboursement : [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [●]% de leur Montant Nominal Total.]
[Versement Echelonné]
11. Changement de Base d'Intérêt : [Applicable (autres détails indiqués ci-dessous)(pour les Titres à Taux Fixe/Taux Variable)/Sans objet]
12. Options de remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires : [Sans objet]/[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : Délibération du Conseil Régional de l'Émetteur en date du [●]
14. Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :**

[Pour les Titres à Taux Fixe/Taux Variable: à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :]
[Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))*

- (a) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/*autre*]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) Montant[(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [[●] *(Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent)* / Sans objet]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :
[Base Exact/365
Exact/365-FBF
Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]
- (f) Date(s) de Détermination (Article 4.1) :
[Sans objet/[●] pour chaque année *(indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact-ICMA).]

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Pour les Titres à Taux Fixe/Taux Variable : à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :]
[Applicable/Sans objet]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Cours : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●] / autre] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse)
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée / Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF/Détermination ISDA]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (*préciser*) / Sans objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(c)(iii)) : [Applicable/Sans objet]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)

- Taux de Référence : [●]
- Page Ecran : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [[●] Jours Ouvrés [T2] à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
- Source principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*)

- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements*)/[Sans objet]
- Place Financière de Référence : [●] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*)
- Référence de Marché : [Taux CMS / EURIBOR]

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
- Montant Donné : [●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)
- Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)
- Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)
- [Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]]
- (i) Détermination FBF (Article 4.3(c)(i)) : [Applicable/Sans objet]

(*Supprimer les autres sous-paragraphe si ce paragraphe n'est pas applicable.*)
- Taux Variable : [●]

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (j) Détermination ISDA (Article 4.3(c)(ii)) : [Applicable/Sans objet]

(*Supprimer les autres sous-paragraphe si ce paragraphe n'est pas applicable.*)

- Définitions ISDA : [Définitions ISDA 2006]/[Définitions ISDA 2021]
- Option de Taux Variable (floating rate option) : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

(S'assurer qu'il s'agit d'une Option de Taux Variable incluse dans la Matrice de Taux Variable ("Floating Rate Matrix"), telle que définie dans les Définitions ISDA 2021)
- Echéance Prévue (Designated Maturity) : [●]
- Date de Réinitialisation (Reset Date) : [●]
(Dans le cas d'une option basée sur l'EURIBOR, le premier jour de la période d'intérêt)
- Période de Calcul (Calculation Period) : [●]
(Indiquer "Sans objet" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)
- Jour de Fixation (Fixing Day) : [●]
(Indiquer "Sans objet" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)
- Date Effective (Effective Date) : [●]
(Indiquer "Sans objet" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)
- Date de Fin (Termination Date) : [●]
(Indiquer "Sans objet" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)
- [Interpolation Linéaire des Définitions ISDA 2021 : Applicable (préciser l'Echéance Prévue la plus Courte et l'Echéance Prévue la plus Longue, telle que l'expression anglaise équivalente est définie dans les Définitions ISDA 2021) / Sans objet]
- (k) Marge(s) : [[+/-] [●] % par an/Sans objet]

- (l) Taux d'Intérêt Minimum : $[[\bullet]] \% \text{ par an/0}]^{17}$
- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / $[\bullet] \% \text{ par an}$]
- (n) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :
 [Exact/365
 Exact/365 – FBF
 Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
 Exact/365 (Fixe)]
 Exact/360
 30/360
 360/360
 Base Obligataire
 30/360 – FBF
 Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
 30E/360
 Base Euro Obligataire
 30E/360 – FBF]

17. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :**

[Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

- (a) Changement de Base d'Intérêt : [Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur]/[Changement de Base d'Intérêt Automatique]
- (b) Date de Changement de Base d'Intérêt : $[\bullet]$
- (c) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement de Base d'Intérêt (exclue) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (d) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt (incluse) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.

¹⁷ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égaux à zéro.

(e) Période d'Avis : [●]/[Sans objet]

(seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur)

18. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**

[Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))*

(a) Taux de Rendement : [●]% par an

(b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365

Exact/365 – FBF

Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]

Exact/365 (Fixe)

Exact/360

30/360

360/360

Base Obligataire

30/360 – FBF

Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)

30E/360

Base Euro Obligataire

30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. **Option de remboursement au gré de l'Émetteur :**

[Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))*

(a) Date(s) de Remboursement
Optionnel : [●]

(b) Montant(s) de Remboursement
Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

(c) Si remboursable partiellement :

(i) Montant nominal minimum
à rembourser :

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

- [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
/ Sans objet]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
/ Sans objet]
- (d) Délai de préavis : [●]
20. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [●]
21. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
22. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
23. **Montant de Remboursement Anticipé**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5.6), pour illégalité (Article 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) : [Conformément aux Modalités / [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]/*(pour les titres à Versement Echelonné)* la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5.6) : [Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Applicable/Sans objet] [*Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif*]
- (b) **Établissement Mandataire :** [Sans objet/[●]] (*si applicable nom et informations*) (*'N.B. : un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) **Certificat Global Temporaire :** [Sans objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●]] (**la Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. **Place(s) Financière(s) (Article 6.7) :** [Sans objet/*Préciser*] (*N.B. : ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b)*)
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans objet] (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
27. **Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans objet]
28. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Sans objet/Les dispositions de l'Article 1.5 s'appliquent]
29. **Masse (Article 10) :** [Emission hors de France : [Applicable/Sans objet]]
- [*(Préciser les détails relatifs aux Représentant titulaire et à son suppléant, le cas échéant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)*]
- Les nom et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Les nom et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]] /

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres. L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire, un Représentant devra être nommé [l'assemblée générale des obligataires/par l'Émetteur].]

(en cas de Titres ayant une valeur nominale supérieure à 100.000 euros ou si "Emission hors de France" est applicable, le Représentant devra être nommé par l'Émetteur)

30. **Autres informations :**

[●]

(insérer toute information additionnelle, y compris l'existence éventuelle d'un droit de rétractation en cas d'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés)

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. *[(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source)]*. L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par *(spécifier la source)*, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹⁸

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

¹⁸ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE]

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Émetteur et/ou aux Titres)]

2. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

(i) (a) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Sans objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[●] spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné.]]

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●]/Sans objet]

3. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**).

S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). S&P figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[[ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[S&P : [●]]

[[Autre] : [●]]

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros :

[Sans objet/ Le Montant Nominal Total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [insérer les frais concernés]] versé(e)s aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT¹⁹

(a) Raisons de l'offre : [●]

(Voir la Section ["Utilisation des Fonds"] du Document d'Information – Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici. Dans l'hypothèse d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés en France, l'Émetteur complètera cette partie pour préciser les dépenses d'investissement financées par la Région.)

(b) Estimation des produits nets : [●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

¹⁹ Information non requise en cas d'émission de titres d'au moins 100.000 euros.

(c) Estimation des Frais
Totaux : [●]

(Les frais doivent être ventilés entre chacune des "utilisations" principales proposées et présentés par ordre de priorité de ces "utilisations".)

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

(Paragraphe ci-dessous uniquement applicable pour l'offre au public de Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés en France)

[Ecart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, Taux CMS] pouvant être obtenu de [Reuters]]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms [et adresses]²⁰
des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans objet/donner les noms]

(a) Etablissement chargé des
Opérations de
Régularisation (le cas [Sans objet/donner les noms]
échéant) :

(b) Commission de l'Agent
Placeur : [●]²¹

(c) Date du contrat de prise
ferme : [●]²²

Si elle est non-syndiquée, nom [et adresse]²³
de l'Agent Placeur :

[Sans objet/donner le nom]

²⁰ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

²¹ Information non requise en cas d'émission de Titres d'au moins 100.000 euros.

²² Information non requise en cas d'émission de Titres d'au moins 100.000 euros.

²³ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

Restrictions de vente - États-Unis [Réglementation S *Compliance Category 1* ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans objet] *(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

9. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) : [[●]/Sans objet]
 - (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
 - (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans objet/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [●]

10. OFFRES AU PUBLIC A DES INVESTISSEURS AUTRES QUE DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS

- (a) Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans objet/(à détailler)]
- (b) Pays de l'offre : [●]
- (c) Montant total de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public : [[●]/Sans objet/(à préciser)]
- (d) Prix de l'offre : [Sans objet/(à détailler)]
- (e) Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription : [Sans objet/(à détailler)]

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

- (f) Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Sans objet/(à détailler)]
- (g) Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs : [Sans objet/(à détailler)]
- (h) Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres : [Sans objet/(à détailler)]
- (i) Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans objet/(à détailler)]
- (j) Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : [Sans objet/(à détailler)]
- (k) Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été réservée ou est réservée à certains investisseurs, indiquer quelle est cette tranche : [Sans objet/(à détailler)]
- (l) Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Sans objet/(à détailler)]
- (m) Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : [Sans objet/(à détailler)]
- (n) Nom et adresse des agents payeurs et des agents dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) : [●]
- (o) Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de "meilleurs efforts" (si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part couverte) : [●]
- (p) Date à laquelle le contrat de prise ferme a été ou sera conclu : [●]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tout accord, approbation et autorisation nécessaires en France dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil Régional de l'Émetteur n°11-1670 en date du 16 décembre 2011. Conformément à la délibération du Conseil Régional de l'Émetteur n°11-1670 en date du 16 décembre 2011 et à la délibération n°21-363 en date du 2 juillet 2021, le Conseil Régional de l'Émetteur a autorisé son Président à réaliser des emprunts pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget. Toute émission de Titres (i) libellés dans une devise autre que l'euro, (ii) dont la Référence de Marché est un Taux CMS autre que le Taux CMS euro ou (iii) ayant un Coefficient Multiplicateur, devra être autorisée par une nouvelle délibération du Conseil Régional de l'Émetteur.
2. Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2024.
3. Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel, les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de (a) l'Émetteur (<https://www.maregionsud.fr/votre-region/le-conseil-regional/fonctionnement-de-linstitution>) et (b) toute autre autorité de régulation pertinente. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.maregionsud.fr/votre-region/le-conseil-regional/fonctionnement-de-linstitution>).
4. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse 75002 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.maregionsud.fr/votre-region/le-conseil-regional/fonctionnement-de-linstitution>) :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ou offerts au public dans un Etat Membre de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ;

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20250930-DOC-EMTN2025-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

- (e) les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ; et
 - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
9. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des surallocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
10. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
11. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Émetteur est : 969500HTMRLUYR8W5087.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 30 septembre 2025

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

27, place Jules Guesde

13002 Marseille

France

Représentée par : Madame Raphaëlle Simeoni

Directrice Générale des Services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Émetteur

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

27, place Jules Guesde
13002 Marseille
France

Arrangeur

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

BRED Banque Populaire

18, quai de la Râpée
75012 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Deutsche Bank Aktiengesellschaft

Taunusanlage 12
60325 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Banque Internationale à Luxembourg SA

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand Duché de Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Émetteur

BENTAM Société d'Avocats

12, rue de la Boétie
75008 Paris
France

des Agents Placeurs

Allen Overy Shearman Sterling LLP

32, rue François 1er
75008 Paris
France